



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°18-2017-06-002

PUBLIÉ LE 1 JUIN 2017

# Sommaire

## **ARS - DD18**

18-2017-05-29-005 - ARRETE N°2017-DD18-OSMS-TS-0013 du 29 mai 2017 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1er juillet 2017 au 30 septembre 2017 (5 pages) Page 7

## **CH GEORGE SAND**

18-2017-04-26-006 - Délégation de Signature Direction des Affaires Médicales n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2017-051 (2 pages) Page 13

## **DDCSPP 18**

18-2017-04-11-002 - arrêté n° 2017-1-0323 portant agrément de Mme DALLAUDIERE Stéphanie d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Cher (2 pages) Page 16

18-2017-04-21-004 - arrêté n°2017-1-0371 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher (6 pages) Page 19

18-2017-05-09-002 - Arrêté n°2017-1-0396 du 9 mai 2017 fixant le cahier des charges relatif aux organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable (17 pages) Page 26

18-2017-05-04-004 - arrêté n°2017-1-0405 portant agrément de Mme CHEVREAU Stéphanie d'exercer l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le département du Cher (2 pages) Page 44

## **DDT 18**

18-2017-05-02-007 - AP 2017-0264 définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher jusqu'au 30 juin 2018 (3 pages) Page 47

18-2017-05-11-005 - AP 2017-0352 portant rectification de l'arrêté préfectoral du 10 août 1993 pour une parcelle appartenant à la commune de Arpheuilles forêt communale de Arpheuilles (2 pages) Page 51

18-2017-05-11-007 - AP 2017-0354 portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant la commune de Saint-Eloy-de-Gy (2 pages) Page 54

18-2017-05-11-008 - AP 2017-0355 portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant la commune de CHAVANNES (3 pages) Page 57

18-2017-05-09-008 - AP 2017-1-02-424 modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018 (2 pages) Page 61

18-2017-05-12-004 - AP 2017-1-0448 portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 du barreau de liaison RD940-RD30 (6 pages) Page 64

18-2017-05-02-006 - AP n°2017-0263 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018 (4 pages) Page 71

18-2017-05-11-006 - AP portant application du régime forestier dans des parcelles appartenant la commune de BAUGY (3 pages)	Page 76
18-2017-05-03-002 - arrêté 2017 0261 du 03/05/2017 (5 pages)	Page 80
18-2017-05-04-002 - arrêté 2017 0262 du 04/05/2017 (5 pages)	Page 86
18-2017-05-11-004 - Arrêté 2017-269 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées dans le cadre de l'élaboration d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère (4 pages)	Page 92
18-2017-05-11-003 - Arrêté n° 2017-1-0450 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron (6 pages)	Page 97
18-2017-05-12-002 - Arrêté n°2017-1.0875 du 12/05/2017 (modifiant l'arrêté n°2015-1-0871) (3 pages)	Page 104
18-2017-05-09-007 - Arrêté préfectoral 2017-270 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées sur les rives des cours d'eau du bassin de l'Yèvre (3 pages)	Page 108
18-2017-05-09-006 - Arrêté prefectoral n°2017-267 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches (4 pages)	Page 112
<b>DGFIP</b>	
18-2017-05-23-003 - Arrêté de fermeture exceptionnelle SIP, SIE et trésorerie de Vierzon (1 page)	Page 117
<b>DIRECCTE - UT18</b>	
18-2017-05-23-004 - ARRETE N° 17.094 portant classement d'une zone touristique sur la commune de BOURGES (3 pages)	Page 119
<b>DT 18</b>	
18-2017-05-03-004 - Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0011 modifiant la composition de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon (2 pages)	Page 123
<b>PREFECTURE DU CHER</b>	
18-2017-05-11-002 - 2017-1-0447 Arrêté communes rurales du Cher 2017 (8 pages)	Page 126
18-2017-04-21-003 - AP 17 00625 composition CLE SAGE Allier aval du 21 avril 2017 suite modif EPCI (4 pages)	Page 135
18-2017-05-03-003 - AP 17-199 du 3 MAI 2017 NUTRINOE (2 pages)	Page 140
18-2017-05-29-006 - AP 17-200 donnant délégation de signature à M (14 pages)	Page 143
18-2017-04-27-001 - AP autorisation VIDEO station de lavage Elephant Bleu à Vierzon (2 pages)	Page 158
18-2017-05-04-003 - AP n°2017-1-0413 du 04 05 2017 portant retrait d'Osmoy du SMERSE (2 pages)	Page 161
18-2017-05-16-005 - Arrêté 16 05 2017 portant modification statuts SI aménagement Bassin de la Théols (9 pages)	Page 164
18-2017-05-16-001 - Arrêté abrogation sécurité chantier (2 pages)	Page 174
18-2017-05-23-002 - arrêté acte de courage et dévouement du 23 05 2017 (1 page)	Page 177

18-2017-04-20-009 - Arrêté du 20 avril 2017 fixant le prix de la journée applicable à compter du 1er mai 2017 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de Bourges (2 pages)	Page 179
18-2017-05-16-003 - Arrêté Honorariat Maire (1 page)	Page 182
18-2017-05-16-002 - portant modification d'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF PARIS dénommé PFG BLAVIER-DESLANDES 1 rue Martin Siemens à Bourges suite au changement de responsable légal et d'exploitant. (2 pages)	Page 184
18-2017-05-18-001 - Portant modification d'habilitation funéraire des PFG sises 25, rue du 8 mai 1945 à VIERZON (18100) suite au changement de responsable légal et d'exploitant (2 pages)	Page 187
18-2017-05-19-001 - Portant modification d'habilitation funéraire des PFG sises 6 Grande rue à Dun sur Auron 18130 suite à changement de responsable légal et d'exploitant (2 pages)	Page 190
18-2017-05-03-001 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise de maçonnerie SARL DEMITRY sise Les Bonnettes à RIANS (18220) (2 pages)	Page 193
18-2017-05-18-002 - portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL CHRISTIAN THIBAUT sise 11, route de Nérondes à MORNAY BERRY 18350 (2 pages)	Page 196
18-2017-05-09-001 - Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL CTM sise 11 route de Nérondes à MORNAY BERRY 18350 (2 pages)	Page 199
18-2017-05-22-001 - PREFECTURE DU CHER (2 pages)	Page 202
18-2017-05-22-002 - PREFECTURE DU CHER (2 pages)	Page 205
18-2017-05-23-001 - PREFECTURE DU CHER (3 pages)	Page 208

## **SP VIERZON**

18-2017-05-19-011 - AP n° 2017-1-0539 portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting de loisir situé sur la commune de LEVET (3 pages)	Page 212
18-2017-05-12-003 - AP n°2017-1-0463 portant autorisation d'organiser une course de micro-tracteur sur la commune de CORNUSSE le 20/05/2017 (3 pages)	Page 216
18-2017-05-15-001 - AP n°2017-1-0485 portant autorisation d'organiser un moto-cross les 20 et 21/05/2017 sur la commune de SOYE-EN-SEPTAINE (4 pages)	Page 220
18-2017-05-19-003 - arrêté N) 2017-1-0492 portant organisation de la course cycliste "Prix de la SEPTAINE" du 5 juin 2017 au départ de CROSSES (8 pages)	Page 225
18-2017-05-02-002 - arrêté n° 2017-1-0390 portant organisation de la course cycliste "Prix de la Victoire" du 6 mai 2017 à HENRICHEMONT (9 pages)	Page 234
18-2017-05-02-004 - arrêté n° 2017-1-0391 portant organisation de la course cycliste "Prix du Team Vélo Bourges" du 13 mai 2017 à ST MARTIN D'AUXIGNY (8 pages)	Page 244
18-2017-05-02-001 - arrêté n° 2017-1-0392 portant organisation de la course cycliste "Prix de la municipalité de GENOUILLY" du 21 mai 2017 à GENOUILLY (4 pages)	Page 253
18-2017-05-02-003 - arrêté n° 2017-1-0393 portant organisation de la course VTT "X-Country Levétois" du 21 mai à CORQUOY (4 pages)	Page 258

18-2017-05-02-005 - arrêté n° 2017-1-0394 portant organisation de la course cycliste "Prix d'ALLOUIS" du 25 mai 2017 à ALLOUIS (4 pages)	Page 263
18-2017-05-05-008 - arrêté n° 2017-1-0395 portant organisation de la course pédestre "Prix de la municipalité - Championnats interrégionaux Marche Athlétique" du 28 mai 2017 à MEHUN SUR YEVRE (3 pages)	Page 268
18-2017-05-04-006 - arrêté n° 2017-1-0403 portant organisation de la course cycliste "Prix des grands villages" du 14 mai 2017 à SAINT AMAND-MONTROND (4 pages)	Page 272
18-2017-05-05-009 - arrêté n° 2017-1-0412 portant organisation de la course cycliste "Prix de St AMBROIX" du 6 mai 2017 au départ de SAINT AMBROIX (4 pages)	Page 277
18-2017-05-09-005 - arrêté n° 2017-1-0414 portant organisation de la course cycliste "Tour du canton de TROUY" du 13 mai 2017 au départ de TROUY (4 pages)	Page 282
18-2017-05-09-003 - arrêté n° 2017-1-0415 portant organisation de la course pédestre "Trail des terres du haut Berry" à MENETOU-SALON le 13 mai 2017 (9 pages)	Page 287
18-2017-05-09-004 - arrêté n° 2017-1-0416 portant organisation de la course VTT "Championnat régional VTT X-country UFOLEP" du 14 mai 2017 à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (8 pages)	Page 297
18-2017-05-16-004 - arrêté n° 2017-1-0449 portant organisation de la course cycliste "Prix de MEHUN" du 2 juin 2017 à MEHUN SUR YEVRE (4 pages)	Page 306
18-2017-05-19-002 - arrêté n° 2017-1-0491 portant organisation de la course cycliste "Prix des CATM-ACPG" du 27 mai 2017 au départ de CHEZAL-BENOIT (8 pages)	Page 311
18-2017-05-19-004 - arrêté n° 2017-1-0520 portant organisation de la course cycliste "Championnat départemental cyclospor 2017" du 27 mai 2017 au départ de NOHANT EN GRACAY (8 pages)	Page 320
18-2017-05-19-005 - arrêté n° 2017-1-0521 portant organisation de la course pédestre "Les Foulées de Graçay" du 28 mai 2017 à GRACAY (4 pages)	Page 329
18-2017-05-19-006 - arrêté n° 2017-1-0527 portant organisation de la course cycliste "Prix Josette GARCEAU" du 3 juin 2017 à PREVERANGE (8 pages)	Page 334
18-2017-05-19-007 - arrêté n° 2017-1-0530 portant organisation de la course cycliste "Prix des ACPG-CATM" du 10 juin 2017 à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (4 pages)	Page 343
18-2017-05-29-003 - arrêté n° 2017-1-0535 portant organisation de la course cycliste "Prix du comité des fêtes de SANCOINS" du 10 juin 2017 à SANCOINS (4 pages)	Page 348
18-2017-05-19-008 - arrêté n° 2017-1-0536 portant organisation de la course cycliste "Prix de REIGNY" du 28 mai 2017 à REIGNY (8 pages)	Page 353
18-2017-05-29-001 - arrêté n° 2017-1-0545 portant organisation de la course cycliste "Prix Olivier ROQUE" du 16 juin 2017 à VIERZON (9 pages)	Page 362
18-2017-05-29-004 - arrêté n° 2017-1-0546 portant organisation de la course cycliste "Prix du Comité des fêtes d'OUROUER LES BOURDELINS" à OUROUER LES BOURDELINS (4 pages)	Page 372
18-2017-05-31-001 - Arrêté N° 2017-1-587 manifestation nautique d'aviron plan d'eau du val d'Auron du 2 au 4 juin 2017 "championnat de France seniors bateaux longs" à Bourges (6 pages)	Page 377

18-2017-05-04-005 - arrêté n° 207-1-0402 portant de la course cycliste "Prix de St GEORGES" du 8 mai 2017 au départ de SAINT GEORGES SUR LA PREE (4 pages)	Page 384
18-2017-05-29-002 - arrêté portant organisation de la course pedestre "Trail des Côteaux de Méry sur Cher" du 4 juin 2017 au départ de MERY SUR CHER (3 pages)	Page 389

ARS - DD18

18-2017-05-29-005

ARRETE N°2017-DD18-OSMS-TS-0013 du 29 mai 2017  
définissant les tours de garde des entreprises de transports  
sanitaires du Cher pour la période du 1er juillet 2017 au 30  
septembre 2017

**AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE  
Délégation Départementale du Cher**

ARRETÉ N° 2017-DD18-OSMS-TS-0013  
*définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher  
pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017*

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
CENTRE-VAL DE LOIRE,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-5 et R.6312-18 à R.6312-23 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Mme Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 4 avril 2016 ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0001 du 15 janvier 2017 portant modification de la décision n°2016-DG-DS18-0005 du 12 novembre 2016, portant délégation de signature à M. Eric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu la circulaire DHOS/O1 n°2003-204 du 23 avril 2003 relative à l'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté DGARS n° 2013-DT18-OSMS-TS-0172 du 26 décembre 2013 fixant le cahier des charges relatif à l'organisation de la garde ambulancière dans le département du Cher à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-OSMS-TS-0007 du 23 février 2017 définissant les tours de garde des entreprises de transports sanitaires du Cher pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 30 juin 2017 ;

Considérant la proposition de tableaux de garde établie par l'association de transports sanitaires d'urgence du Cher, en concertation avec les professionnels du transport sanitaire ;

Considérant que les tableaux de garde sont établis de manière à assurer, dans chaque secteur de garde, la mise à disposition d'au moins un véhicule de catégorie A ou C disposant d'un équipage répondant aux exigences relatives aux transports sanitaires terrestres, en accord avec l'article R6312-21 du code de la santé publique ;

Considérant que toutes les entreprises de transports sanitaires sont tenues de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ; que les présents tableaux de garde ambulancière répondent à ce principe de proportionnalité ;

Considérant l'avis favorable du sous-comité des transports sanitaires (issu du CODAMUPS-TS) consulté le 18 mai 2017 ;

Sur proposition du délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La garde départementale des entreprises de transports sanitaires terrestres du département du Cher est organisée pour la période **du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017** conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

**Article 2** : Lorsqu'elles sont désignées par les tableaux de garde ambulancière en période de garde, les entreprises de transports sanitaires terrestres sont tenues, conformément aux exigences de l'article R6312-23 :

- de répondre aux appels du service d'aide médicale urgente ;
- de mobiliser un équipage et un véhicule dont l'activité est réservée aux seuls transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'assurer les transports demandés par le service d'aide médicale urgente ;
- d'informer le centre de réception et de régulation des appels médicaux du service d'aide médicale urgente de leur départ en mission et de l'achèvement de celle-ci.

**Article 3** : Les tableaux annexés au présent arrêté seront communiqués au service d'aide médicale urgente, à la caisse primaire d'assurance maladie chargée du versement de la rémunération aux entreprises de transports sanitaires, ainsi qu'aux entreprises de transports sanitaires du département.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

**Article 5** : Le délégué départemental du Cher de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 29 mai 2017

Pour le Directrice Générale  
de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,  
le Délégué Départemental du Cher  
signé : Eric VAN WASSENHOVE

TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

JUILLET 2017

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD							
1	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
2	DIM	Mazer	02.48.20.13.25			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
2	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
3	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avarionum	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
4	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
5	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
6	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
7	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
8	SAM	Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
9	DIM	Ambu 2000	02.48.21.14.00			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
9	DIM	Avarionum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
10	LUN	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	SARL VMA	02.48.55.15.99	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
11	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	SARL VMA	02.48.55.15.99	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
12	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudel Aub.	02.48.73.78.20	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
13	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
14	VEN	Pinson Egs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
14	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
15	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
16	DIM	Mazer	02.48.20.13.25			PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
16	DIM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
17	LUN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
18	MAR	Avarionum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
19	MER	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
20	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
21	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
22	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
23	DIM	Pinson Egs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
23	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
24	LUN	Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
25	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
26	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avarionum	02.48.67.04.91	PETIT JEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
27	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudel Aub.	02.48.73.78.20	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
28	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avarionum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milérionx ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
29	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
30	DIM	Pinson Egs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Bengy Ambu	02.48.59.10.55	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
30	DIM	Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
31	LUN	Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23

Garde de jour  
Garde de nuit

TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

AOÛT 2017

Date	Garde	BOURGES 1	BOURGES 2	VIERZON	ST AMAND	NORD	EST	SUD							
1	MAR	Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Eta Pasquet	02.48.61.70.00
2	MER	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
3	JE	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
4	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelheuvienne	02.48.60.50.45
5	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
6	DIM	Pinson Egs	02.48.24.44.45			PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	Castellois MS	02.48.56.21.23
6	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Eta Pasquet	02.48.61.70.00
7	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
8	MAR	Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
9	MER	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelheuvienne	02.48.60.50.45
10	JE	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
11	VEN	Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
12	SAM	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Eta Pasquet	02.48.61.70.00
13	DIM	Pinson Egs	02.48.24.44.45			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Benzy Ambu	02.48.59.10.55	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
13	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
14	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelheuvienne	02.48.60.50.45
15	MAR	Pinson Egs	02.48.24.44.45			PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
15	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
16	MER	Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Eta Pasquet	02.48.61.70.00
17	JE	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
18	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
19	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelheuvienne	02.48.60.50.45
20	DIM	Pinson Egs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
20	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
21	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Eta Pasquet	02.48.61.70.00
22	MAR	Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
23	MER	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
24	JE	Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelheuvienne	02.48.60.50.45
25	VEN	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
26	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
27	DIM	Pinson Egs	02.48.24.44.45			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Eta Pasquet	02.48.61.70.00
27	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BELIZE P	02.48.56.40.06
28	LUN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudet ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.39
29	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelheuvienne	02.48.60.50.45
30	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
31	JE	Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milléroux Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Vallée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23

Garde de jour

Garde de nuit

TABLEAU DE GARDE AMBULANCIERE

SEPTEMBRE 2017

Date	Garde	BOURGES 1		BOURGES 2		VIERZON		ST AMAND		NORD		EST		SUD	
1	VEN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
2	SAM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BELZE P	02.48.56.40.06
3	DIM	Avaricum	02.48.67.04.91			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.30
4	LUN	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
5	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
6	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
7	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
8	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.30
9	SAM	Mazer	02.48.20.13.25	A.D.B.	02.48.68.06.66	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
10	DIM	Pinson Ege	02.48.24.44.45			ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
11	DIM	A.D.B.	02.48.68.06.66	Mazer	02.48.20.13.25	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
12	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
13	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU BELZE P	02.48.56.40.06
14	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.30
15	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
16	SAM	Ambu 2000	02.48.21.14.00	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
17	DIM	Avaricum	02.48.67.04.91			AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
18	VEN	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
19	MAR	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BELZE P	02.48.56.40.06
20	MER	A.D.B.	02.48.68.06.66	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
21	JEU	A.D.B.	02.48.68.06.66	Avaricum	02.48.67.04.91	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
22	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Castellois MS	02.48.56.21.23
23	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ST EXUPERY	02.48.75.33.75	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
24	DIM	Mazer	02.48.20.13.25			ST EXUPERY	02.48.75.33.75	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU BELZE P	02.48.56.40.06
25	DIM	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.30
26	LUN	SARL V.M.A.	02.48.55.15.99	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45
27	MAR	Avaricum	02.48.67.04.91	A.D.B.	02.48.68.06.66	PETITJEAN	02.48.75.83.18	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Lignéres AMBU	02.48.60.22.42
28	MER	Atlas Ambu	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castellois MS	02.48.56.21.23
29	VEN	A.D.B.	02.48.68.06.66	Ambu 2000	02.48.21.14.00	AMBU NARUC	02.48.57.77.57	ST AMAND AMBU	02.48.96.62.21	J.H. Marquet/Milleroux ARG.	02.48.58.39.38	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	Ets Pasquet	02.48.61.70.00
30	SAM	A.D.B.	02.48.68.06.66	A.D.B.	02.48.68.06.66	ANDRE AMBU	02.48.71.49.44	SARL SAVIGNAT	02.48.96.45.30	Géraudel ALBIGNY	02.48.73.78.20	Valée de l'Aubois	02.48.74.04.43	AMBU GUILLEMIN	02.48.61.34.30
										Milérionx Sury-en-Vaux	02.48.72.14.47	SARL Auger	02.48.74.52.08	Castelneuvienne	02.48.60.50.45

Garde de jour  
Garde de nuit

# CH GEORGE SAND

18-2017-04-26-006

## Délégation de Signature Direction des Affaires Médicales n°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2017-051

*Décision portant délégation de signature, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment les candidatures, contrats, conventions et décisions concernant le personnel médical à l'exception des signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.*

**DÉCISION DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE**

***DIRECTION DES AFFAIRES MÉDICALES***

N°CHGS-DELEG.SIGNATURE-AFF.MED-2017-051

**LE DIRECTEUR DE L'ETABLISSEMENT INTERCOMMUNAL  
DE SANTE MENTALE DU CHER**

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6143-7 relatif aux attributions des Directeurs des Etablissements Publics de Santé, et D6143-33 à D6143-35 et R.6143-38 relatifs aux modalités de délégation de signature des Directeurs d'établissements Publics de santé ;
- Vu le Décret n° 2005-921 du 02 Août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des Etablissements Publics de Santé ;
- Vu le Décret n° 2009.1765 du 30 Décembre 2009, relatif au Directeur et aux membres du Directoire des établissements publics de santé ;
- Vu le Décret n° 2009-1765 du 30 Décembre 2009 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé ;
- Vu l'arrêté du 31 Mars 2014 du Centre National de Gestion (CNG) portant nomination de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint hors classe chargé de la Qualité, des Usagers et de la Communication, au Centre Hospitalier George Sand, à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2014 ;
- Vu la Décision portant Délégation de Signature N° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-AFF.MED-2016-029 en date du 30 Mai 2016 ;
- Vu l'Arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Guy ÉLISABETH, Directeur Adjoint classe normale chargé de la Direction des Relations Humaines au Centre Hospitalier George SAND, à compter du 1<sup>er</sup> Août 2016 ;

**DECIDE**

**Article 1**

Délégation est donnée à Monsieur Philippe ALLIBERT, chargé des fonctions de Directeur de la Qualité, des Usagers et de la Communication du Centre Hospitalier George Sand, établissement Intercommunal de Santé Mentale du Cher, à l'effet de signer, au nom du Directeur, tous documents et correspondances, relatifs à l'instruction des Affaires Médicales, notamment les candidatures, contrats, conventions et décisions concernant le personnel médical à l'exception des signatures de contrats de travail et décisions d'avancement d'échelon ou de niveau de rémunération ainsi que les décisions disciplinaires ou de résiliation anticipée de contrats de travail.

**Article 2**

En l'absence de Monsieur Philippe ALLIBERT délégation est donnée à Madame Christine BRIERE, Adjoint des Cadres Hospitalier, à l'effet de signer les documents et correspondances relatifs à l'instruction des Affaires Médicales suivants :

- Réponses aux candidatures

- Envois des propositions de contrats aux candidats
- Envois des contrats signés aux candidats retenus
- Envois des conventions et décisions concernant le personnel médical
- Bons de congés ou autorisations d'absence
- Tableaux de garde, d'astreinte et de permanence médicale
- État de frais de remboursement de frais de formation, de déplacement ou de mission

#### **Article 4 :**

La suppléance de Monsieur Philippe ALLIBERT, Directeur Adjoint, est assurée, en cas d'absence ou d'empêchement, dans l'ordre suivant, par :

- ✓ Madame Clarisse BERTHIAS, Directrice hors classe,
- ✓ Monsieur Guy ELISABETH, Directeur classe normale,
- ✓ Monsieur Sylvain MARTIN, Directeur hors classe, dans la limite de la compatibilité avec ses fonctions de comptable matière,

concernant les documents et correspondances en lien avec l'activité de la Direction des Affaires Médicales à l'exception des matières réservées au Directeur de l'Etablissement.

#### **Article 5 :**

La présente décision de délégation de signature **prend effet à compter du 1<sup>er</sup> Mai 2017** et abroge et remplace pour ce qui la concerne la Décision n° CHGS-DELEG.SIGNATURE-DRH-AFF.MED-2016-029 en date du 30 Mai 2016 ainsi que toutes décisions antérieures.

Fait à Bourges, le 26 Avril 2017

LE DIRECTEUR

**SIGNE**

Jean-Paul SERVIER

**VISA**

- |                         |                     |
|-------------------------|---------------------|
| - M. Philippe ALLIBERT  | - M. Guy ELISABETH  |
| - Mme Clarisse BERTHIAS | - M. Sylvain MARTIN |
| - Mme Christine BRIERE  |                     |

#### **DESTINATAIRES**

- Intéressés
- Dossier "Décision de délégation de signature" (service financier)
- Dossier Conseil de Surveillance (pour communication)
- Service Communication ((sous format d'un tableau pour le site internet/Intranet et affichage panneaux des 3 sites)
- Recueil des Actes Administratifs

DDCSPP 18

18-2017-04-11-002

arrêté n° 2017-1-0323 portant agrément de Mme  
DALLAUDIERE Stéphanie d'exercer l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans le  
département du Cher



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CHER**

**Cité administrative Condé  
2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001  
18 013 BOURGES cedex**

Dossier suivi par :  
Délizia FLOQUET  
Tél. : 02.36.78.37.69  
Mèl. : [delizia.floquet@cher.gouv.fr](mailto:delizia.floquet@cher.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0323  
portant agrément d'exercer l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre pour la période 2015-2019 en date du 19 octobre 2015 ;

**VU** le dossier déclaré complet présenté par Mme DALLAUDIERE Stéphanie, demeurant 7 bis rue du Ponceau à COSNE COURS SUR LOIRE tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** l'avis favorable en date du 30 mars 2017 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;

**CONSIDERANT** que Madame DALLAUDIERE Stéphanie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le certificat national de compétence (CNC) mention « mesures judiciaires à la protection des majeurs » lui a été délivré le 6 juillet 2016 ;

**CONSIDERANT** les autres pièces justificatives transmises notamment le bulletin n°3 du casier judiciaire, l'acte de naissance de Mme DALLAUDIERE Stéphanie et l'attestation d'immatriculation fiscale ;

**CONSIDERANT** que Madame DALLAUDIERE Stéphanie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**: *L'agrément* mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles *est accordé* à Madame DALLAUDIERE Stéphanie, pour l'exercice à temps complet et à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures judiciaires de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bourges.

La délivrance du présent agrément individuel vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Cher.

**Article 2**: Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3**: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

**Article 4**: Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 11 avril 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Thibault DELOYE

# DDCSPP 18

18-2017-04-21-004

arrêté n°2017-1-0371 portant fixation de la liste des  
mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des  
délégués aux prestations familiales dans le département du  
Cher



Liberté • Égalité • Fraternité  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**PRÉFET DU CHER**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
 DE LA COHESION SOCIALE  
 ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
 DU CHER**

Pôle de la Cohésion Sociale,  
 de la Jeunesse et des Sports

dossier suivi par :  
 Sandrine RUBALDO et Délizia FLOQUET  
 Tél. : 02.36.78.37.63  
 Mèl. : [sandrine.rubaldo@cher.gouv.fr](mailto:sandrine.rubaldo@cher.gouv.fr)  
 Mèl : [delizia.floquet@cher.gouv.fr](mailto:delizia.floquet@cher.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0371**  
**portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
 et des délégués aux prestations familiales dans le département du Cher**

La Préfète du Cher,

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

VU le décret n°2011-936 du 1<sup>er</sup> août 2011 relatif à la rémunération et à diverses mesures de simplification en matière de protection juridique des majeurs, notamment dans son article 10;

VU le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-1-0029 en date du 16 janvier 2017 fixant la liste des Mandataires Judiciaires à la Protection des Majeurs et des Délégués aux Prestations Familiales ;

VU les autorisations délivrées pour le fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs à la date du 16 juin 2010 et pour le service délégué aux prestations familiales à la date du 27 mai 2010 ;

VU les additifs sur le complément de l'article 6 des autorisations précitées en date du 29 juin 2012;

VU les agréments obtenus par les personnes physiques exerçant à titre individuel et les préposés d'établissement à la date du présent arrêté ;

VU les avis conformes du Procureur de la République ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le présent arrêté annule et remplace *l'arrêté préfectoral n°2017-1-0029* en date du 16 janvier 2017 portant fixation de la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des personnes et services habilités en qualité de délégués aux prestations familiales dans le département du Cher.

**Article 2 :** La liste des personnes habilitées pour être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice est ainsi fixée pour le département du Cher:

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher  
6 rue Voltaire – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)  
Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)  
58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON*
- *Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF) – chemin Tortiot – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)  
29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) En qualité de personnes physiques exerçant à titre individuel :

◆ agréées en 2017 :

- *Mme DALLAUDIERE Stéphanie  
7 bis rue du Ponceau 58200 COSNE COURS SUR LOIRE*
- *Mme RAVEAU Florence  
Boîte postale 10406 18007 BOURGES*

## ◆ agréés en 2016 :

- Mme Sylvie CARRE  
La Garenne du Prince 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY
- Mme Florence BONNET  
7 Impasse Vauban 18000 BOURGES
- M. Arnaud GALMARD  
Lieu-dit « Les Gibaults » 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE
- Mme Lætitia COUDOURNAC  
lotissement Font Nérès 03160 BOURBON L'ARCHAMBAULT

## ◆ agréée en 2015 :

- Mme Mathilde LE LUYER  
3 Quai Romain Mollet 58400 LA CHARITE SUR LOIRE

## ◆ agréés en 2014 :

- Mme Aurélie PAUCHARD  
11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN LANTHENAY
- Mme Françoise LEVEQUE  
Domaine de Neuville 18270 REIGNY
- M. Bastien POINTUD  
La Ragoterie 18370 CHATEAUMEILLANT
- Mme Anne-Gaëlle DIETTE  
45 allée du domaine du Pré 18110 VASSELAY
- Mme Christelle COLLIN  
20 rue de la Gare 18120 MASSAY
- Mme Marie-Françoise TESSIER  
7 grande Rue 36120 BOMMIERS

## ◆ agréées en 2013 :

- Mme Claire JACQUIN  
188 route de l'étang 18200 ST GEORGES DE POISIEUX
- Mme Fabienne PINEL  
Laumoy 18600 NEUILLY EN DUN
- Mme Laurence MICHEL  
Boite postale 30188 18004 BOURGES Cedex
- Mme Monique LEPRAT  
26 rue des Lavoisirs 18400 ST FLORENT SUR CHER

◆ agréées en 2011 :

- *Mme Isabelle BAILLEAU*  
25 rue de Guéret BP 115 18204 ST-AMAND-MONTROND
- *Mme Pascale PHILIPPE*  
52 rue Anatole France 18200 ST AMAND-MONTROND
- *Mme Claudine AUBERT*  
6 route de Villefranche d'Allier 03170 BEZENET

3) En qualité de personnes physiques et de services préposés d'établissement

- ◆ Centre hospitalier George Sand – Établissement intercommunal de santé mentale du Cher  
77 rue Louis Mallet – BP 602 – 18016 BOURGES  
Préposées : *Mme Angélique BONNET (déclaration 2014)*  
*Mme Séverine VAN POUCKE (déclaration 2016)*  
Secrétaire spécialisée : *Mme Armelle MARTINAT*
- ◆ Résidences de Bellevue EHPAD  
1 rue du Président Maulmont – 18021 BOURGES Cedex  
Préposée : *Mme Marie-Claire AMOROSO (déclaration 2011)*

**Article 3** : La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 471-2 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- *Service MJPM de l'Association Tutélaire du Centre (A.T.C. 18)*  
*Allée Evariste Gallois – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de L'Association Tutélaire Générale du Cher (A.T.G.C.)*  
*58 rue Léo Mérigot – 18100 VIERZON*
- *Service MJPM de l'association tutélaire de la Croix Marine du Cher*  
*6 rue Voltaire – 18000 BOURGES*
- *Service MJPM de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)*  
*29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*
- *Service MJPM du Groupement d'Entraide Départementale aux Handicapés Inadaptés et leur Famille (GEDHIF) – chemin Tortiot – 18000 BOURGES*

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

- *Mme Aurélie PAUCHARD*  
*11 rue Ovide Scribe 41200 ROMORANTIN-LANTHENAY*
- *Mme Christelle COLLIN*  
*20 rue de la Gare 18120 MASSAY*
- *M. Arnaud GALMARD*  
*lieu-dit « Les Gibaults » 18240 SAVIGNY-EN-SANCERRE*

3) Personnes physiques et services préposés d'établissement :

*Néant*

**Article 4 :** La liste des personnes et services habilités à être désignés au titre de l'article L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi fixée pour le département du Cher :

1) En qualité de services :

- *Service DPF de l'Union Départementale des Associations Familiales du Cher (U.D.A.F. 18)*  
*29 avenue du 11 novembre - 18000 BOURGES*

2) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

*Néant*

**Article 5 :** Le présent arrêté sera notifié :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des tutelles près le tribunal d'instance de St Amand-Montrond ;
- aux juges des tutelles près le tribunal de grande instance de Bourges ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Bourges ;
- au Conseil Départemental du Cher ;

**Article 6 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Madame la Préfète du Cher, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Cher.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 21 AVR. 2017

La Préfète



Nathalie COLIN

# DDCSPP 18

18-2017-05-09-002

Arrêté n°2017-1-0396 du 9 mai 2017 fixant le cahier des charges relatif aux organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service de la protection des populations vulnérables  
et de l'accès au logement

**ARRÊTÉ N°2017-1-0396 du 9 mai 2017**

**Fixant le cahier des charges relatif  
aux organismes agréés pour la domiciliation des personnes  
sans domicile stable**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 252-1, L. 252-2, L. 264-1 et suivants ;

**Vu** le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ;

**Vu** le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;

**Vu** le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaires « demande d'élection de domicile » et « attestation d'élection de domicile » délivrés aux personnes sans domicile stable ;

**Vu** l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

**Considérant** que la domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques ;

**Considérant** que le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 et en particulier, les mesures visant à lutter contre le non-recours aux droits, prévoient une simplification du dispositif de domiciliation ;

**Considérant** les orientations stratégiques et les actions retenues par le schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable 2015-2019 – annexé au plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2015-2019 - ;

**Considérant** l'avis du Conseil départemental du Cher en date du 21 mars 2017 ;

**Sur proposition** du Secrétaire général de la préfecture du Cher et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Les règles de procédure et de fonctionnement que les organismes agréés par le représentant de l'Etat dans le département, au titre de la domiciliation des personnes sans domicile stable, doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer cette mission, sont fixées par le cahier des charges annexé au présent arrêté.

### Article 2

En conséquence, le cahier des charges relatif aux organismes agréés pour la domiciliation des personnes sans domicile stable publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher le 31 janvier 2011 est abrogé.

### Article 3

Le Secrétaire général de la préfecture du Cher et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,

**SIGNÉ**

Nathalie COLIN

#### Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il a été notifié, à compter de sa notification en formulant :

- un recours gracieux auprès de Madame la préfète du Cher ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 057 ORLEANS.

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations

Service de la protection des populations vulnérables  
et de l'accès au logement

## **CAHIER DES CHARGES 2017 RELATIF AUX ORGANISMES AGRÉÉS POUR LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE**

### **I. PREAMBULE**

La domiciliation permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout pour accéder à leurs droits et prestations ainsi que remplir certaines obligations.

La loi n° 2007-290 instituant le droit au logement opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif et l'institution d'un droit à la domiciliation. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité. C'est pourquoi le Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale du 21 janvier 2013 (PPLPIS) a prévu la simplification du dispositif de domiciliation afin de favoriser sa mise en œuvre, ainsi que son animation territoriale par l'élaboration d'un schéma départemental de la domiciliation par les préfets de département, sous la coordination des préfets de région.

Les nouvelles dispositions juridiques prévues aux articles 34 et 36 de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) font suite à un large travail de concertation avec l'ensemble des acteurs de la domiciliation dans le cadre d'un groupe de travail porté par la Direction Générale de la Cohésion Sociale qui s'est réuni à partir de juin 2013.

Les décrets d'application de la loi sont désormais entrés en vigueur : décret en Conseil d'État n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation ; décret en Conseil d'État n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) et décret simple n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet de département.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- - le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'État est supprimé. Les régimes de domiciliation généraliste et d'aide médicale de l'État sont désormais unifiés ;

- - la condition de lien avec la commune telle qu'elle résulte de l'article R.264-4 du code de l'action sociale et des familles est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un CCAS ou CIAS est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social, ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune, d'existence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;
- - l'article D. 264-1 du code de l'action sociale et des familles crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR (ANNEXE 2). Le formulaire de demande et l'attestation d'élection de domicile (arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile) précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit ;
- - l'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- - l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée ; elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et organismes de Sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai d'un mois. Ce délai est une nouveauté.

L'objectif du présent cahier des charges est de définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

## II. LA PROCEDURE D'AGREMENT

### ◇ Les critères d'attribution de l'agrément :

L'agrément est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS ou CIAS souhaitant mener une activité de domiciliation.

Ainsi, peuvent être agréés :

- Les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du CASF ;
- les établissements de santé ;
- Les services sociaux départementaux ;
- Les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins ;
- Les établissements et services médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du CASF ;
- Les organismes dits d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du CASF ;
- 

Il est important de noter que ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service courrier. Ils doivent uniquement solliciter un agrément s'ils exercent une activité domiciliataire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines mentionnés ci-dessus.

#### ◇ La demande d'agrément :

La demande d'agrément est adressée à :

*Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations*

*CS 50001 - 2 rue Jacques Rimbault - 18013 BOURGES cedex*

Elle doit impérativement comporter les mentions suivantes :

- La raison sociale de l'organisme ;
- L'adresse de l'organisme demandeur ;
- La nature des activités exercées depuis un an et les publics concernés ;
- Les statuts de l'organisme ;
- L'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité ;
- Le lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation ;
- Les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation ;
- Un projet de règlement intérieur décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les procédures retenues pour répondre aux obligations inhérentes à l'agrément ;
- Une acceptation du cahier des charges.

#### ◇ La validité de l'agrément :

L'agrément est délivré pour une durée maximale de cinq ans.

La demande de renouvellement d'agrément doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément. L'organisme doit alors présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si le Préfet de département constate un écart inexplicable entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément peut être refusé.

Le Préfet de département peut également mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux engagements définis dans le présent cahier des charges. Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme agréé de ses observations. Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

### III. LE CHAMP DE L'AGREMENT

#### ◊ Le public concerné

La notion de personne sans domicile stable désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir ou d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. La domiciliation n'a en effet pas vocation à concerner les personnes qui ont possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable pour ne pas limiter la capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, les personnes dont l'habitat est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et bien sûr les personnes sans abri vivant à la rue sont considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de plus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D. 264-9 du CASF (notamment les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L.312-1, les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1, ainsi que les établissements de santé) n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile, dès lors que ces centres disposent d'un service de courrier.

#### ◊ Les droits et prestations couverts

La loi du 5 mars 2007 introduit une simplification majeure dans le dispositif de la domiciliation : une seule demande d'élection de domicile permet désormais aux personnes sans domicile stable d'avoir accès à l'ensemble des droits énumérés ci-dessous. Cette loi crée en effet un agrément unique pour l'ensemble des prestations sociales, légales, réglementaires et conventionnelles suivantes :

- Aux différentes prestations légales, réglementaires et conventionnelles
  - Les prestations servies par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et les Mutualités Sociales Agricoles (MSA) : prestations familiales, prime d'activité, allocation adulte handicapé (AAH) et allocation pour éducation d'un enfant handicapé et leurs compléments ;
  - Les prestations servies par l'assurance vieillesse : pension de retraite et minimum vieillesse ;
  - L'affiliation à un régime de sécurité sociale et la Couverture Maladie Universelle Complémentaire ;
  - Les allocations servies par les Pôle Emploi ;
  - Les prestations individuelles de solidarité financées par le département : revenu de solidarité active (RSA), allocation personnalisée d'autonomie (APA), prestation de compensation du handicap (PCH), allocation compensatrice tierce personne (ACTP) ;
  - Les prestations d'aide sociale légales : aide sociale aux personnes âgées et handicapées (hébergement, aide ménagère, aide aux repas), accueil familial social pour les personnes âgées en famille d'accueil, orientation vers un établissement et service médico-social, orientation professionnelle, carte mobilité inclusion, reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- A la délivrance d'un titre national d'identité (carte nationale d'identité, passeport)
- A l'inscription sur les listes électorales
- A l'aide juridique

- A l'accès à des services essentiels tel qu'un compte bancaire ou une assurance légalement obligatoire (assurance automobile)

#### ◊ Les restrictions possibles

L'agrément est théoriquement valable pour l'ensemble des droits visés ci-dessus. Toutefois, les organismes et/ou l'autorité délivrant l'agrément peuvent proposer de restreindre le champ de l'agrément dans trois hypothèses :

- Afin de respecter la raison sociale d'une association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association.
- L'agrément peut aussi limiter la domiciliation à l'accès à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.
- L'agrément peut déterminer un nombre d'élection de domicile au-delà duquel il n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections de domicile. Dans cette hypothèse, il est fortement recommandé que l'organisme oriente les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le centre communal ou intercommunal d'action sociale de la commune ou du groupement concerné.

#### IV. LES MISSIONS RELATIVES A L'AGREMENT

La mission de domiciliation doit être exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation de domicile.

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passages de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (CF. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

#### ◊ L'élection de domicile

- *Objectif :*

Les organismes agréés peuvent procéder à la domiciliation de toute personne sans domicile stable qui le demande, dans la limite du champ d'application défini au III du présent cahier des charges.

Cette mission donne lieu à la remise d'une attestation de domicile (annexe 3) permettant à la personne domiciliée de faire valoir l'ensemble des droits et prestations citées précédemment sous réserve des restrictions apportées par l'agrément.

L'attestation de domicile ainsi accordée l'est pour une durée de un an à compter de la demande initiale.

Elle est renouvelable de droit dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions. Les organismes agréés peuvent toutefois mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date dès lors que l'intéressé le demande, que l'intéressé a recouvré un domicile stable, que l'intéressé ne s'est pas présenté ou à défaut manifesté pendant plus de trois mois consécutifs.

- *Modalités d'exécution :*

Toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement doit être suivie d'un entretien avec l'intéressé.

Cet entretien doit permettre :

- De connaître la situation du demandeur en matière d'exclusion ;
- D'informer le demandeur sur la procédure de domiciliation ;
- D'informer le demandeur sur les droits auxquels la domiciliation donne accès et sur les devoirs qu'elle entraîne notamment le sensibiliser sur l'importance de relever son courrier régulièrement ;
- D'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches voire d'engager un accompagnement social.

#### ◇ La réception et la mise à disposition du courrier

- *Objectif :*

Les organismes de domiciliation sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à leur disposition.

- *Modalités d'exécution :*

Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal. Les organismes de domiciliation ne sont en revanche pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

S'agissant des courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

## **V. LES OBLIGATIONS INHERENTES A L'AGREMENT**

### ◇ Obligations relatives à l'exercice des missions

L'agrément constitue un acte de reconnaissance de l'État que l'organisme demandeur remplit bien les conditions requises pour assurer la domiciliation. C'est pourquoi, tout organisme agréé s'engage à

formaliser dans un règlement intérieur et à respecter dans l'exercice de ses missions les règles de procédure suivantes :

- mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domicile ;
- s'engager à utiliser le formulaire de demande et l'attestation de domicile uniques (annexes 2 et 3) ;
- respecter l'obligation d'accuser réception de la demande et y répondre dans un délai de deux mois ;
- mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des contacts des personnes ;
- prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur.

#### ◇ Obligations relatives à l'activité de domiciliation

L'organisme de domiciliation agréé s'engage à transmettre de façon régulière des informations sur son activité de domiciliation. Ainsi, l'organisme agréé s'engage à transmettre chaque année au représentant de l'État dans le département (DDCSPP) un rapport (modèle joint en annexe 1) sur son activité de domiciliation comportant notamment les informations suivantes :

- le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- les jours et horaires d'ouverture
- communiquer aux organismes payeurs de prestations sociales qui leur en font la demande, les informations relatives à la domiciliation des personnes concernées, dans le mois qui suit la demande.

## **Annexe 1 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable**

**Année :**

Nom de l'organisme :

Adresse de l'organisme (siège):

Adresse postale du ou des site(s) agréé(s) :

Numéro de téléphone :

Adresse mail du service ou du responsable de l'activité de domiciliation :

**Type d'organisme :**  CCAS-CIAS  Organisme agréé

Pour les organismes agréés :

Date de l'agrément initial :

Date du dernier renouvellement :

**Merci de transmettre l'ensemble du rapport d'activité avant le 31 janvier de l'année N à l'adresse mail suivante : [ddcspp@cher.gouv.fr](mailto:ddcspp@cher.gouv.fr)**

**Ou sous format papier à l'adresse suivante :**

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations du Cher**

**CS 50001 - 2 rue Jacques Rimbault**

**18 013 BOURGES Cedex**

### **Axe 1 – Activité de domiciliation**

**1. Avez-vous des demandes de domiciliation ?**

oui  non

**2. Pour les CCAS et CIAS : Avez-vous conclu une convention de délégation pour tout ou partie des actions liées à la domiciliation ?**

oui  non

Si oui, préciser avec quelle structure et le champ de la délégation :

**3. Pour les organismes agréés : Votre agrément est-il restreint par le cahier des charges ?**

oui  non

Si oui, accueillez-vous un certain type de public ?

oui  non

Si oui, lequel (plusieurs publics peuvent être retenus) ?

**4. Activité de domiciliation : à quantifier et reporter sur le tableau d'activité**

**5. Existe-t-il un recensement des flux liés à l'activité de domiciliation ?**

oui  non

Si oui, le cas échéant :

- nombre de passages liés à l'activité « courrier » sur l'année :
- nombre de courriers reçus au titre de la domiciliation sur l'année :

**6. Motifs des radiations (cocher les deux motifs principaux)**

- Non manifestation de la personne pendant plus de 3 mois consécutifs
- Recouvrement d'un logement stable
- Changement du lieu d'élection de domicile à la demande de la personne
- Absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

**7. Refus d'élection de domicile par motif (cocher les deux motifs principaux)**

- Refus justifié par le fait que la personne dispose d'un domicile stable
- Refus justifié par la saturation de votre organisme, en termes de nombre maximum d'agrément atteint ou de manque de moyens
- Refus justifié par l'absence de lien avec la commune (pour les CCAS-CIAS)
- Autre (à préciser) :

**8. Type de réorientation suite au refus d'élection de domicile (cocher le type principal)**

- Non réorientation, en précisant les principaux motifs si connus :
- Réorientation vers un (autre) CCAS ou CIAS
- Réorientation vers un organisme agréé

**9. Existe-t-il une liste d'attente pour le traitement des demandes de domiciliation dans votre structure ?**

oui  non

Si oui, quel est le délai moyen d'attente sur l'année ?

**10. Recevez-vous des demandes d'information ?**

- Du département  oui  non
- D'organismes de Sécurité sociale  oui  non
- D'autres institutions  oui  non

## **Axe 2 – Connaissance du public domicilié**

**11. Avez-vous une connaissance des typologies du public pour les nouvelles demandes ?**

oui  non

Si oui, nombre total d'individus :

Nombre total de mineurs : ..... ↗ dont nombre de mineurs isolés: .....

Nombre total de majeurs : ..... ↗ dont nombre de couples sans enfant: .....  
↗ dont nombre de femmes isolées sans enfant: .....  
↗ dont nombre d'hommes isolés sans enfant: .....  
↗ dont nombre de couples avec enfant : .....

## **Axe 3 – Modalités de la domiciliation**

**12. Si vous en avez connaissance, quels sont les principaux organismes / structures qui orientent des personnes vers votre structure pour l'activité de domiciliation ?**

**13. Connaissez-vous le coût global de votre activité de domiciliation (moyens humains, fonctionnement courant, locaux) estimé ?**

oui  non

Si oui, précisez cette estimation en K€ :

**14. Les faits marquants de l'année**

**15. Commentaires éventuels**

## Tableau d'activité

Dispositif généraliste	Année N-1	Année N
<b>Attestations d'élections de domicile</b>		
Le cas échéant, nombre maximum prévu par an dans l'agrément (pour les organismes agréés) <sup>1</sup>		
Nombre d'élections de domicile en cours de validité au 31 décembre <sup>2</sup>		
Nombre de personnes domiciliées au 31 décembre <sup>3</sup>		
Nombre d'élections de domicile réalisées <sup>4</sup>		
- Dont le nombre de premières élections réalisées		
- Dont le nombre de renouvellements réalisés		
Nombre de radiations		
Nombre de refus		

<sup>1</sup> Certains agréments préfectoraux précisent, à titre indicatif, un nombre annuel maximum d'élections de domicile en cours de validité (stock) que l'association peut gérer.

<sup>2</sup> Le nombre d'élections de domicile en cours de validité correspond au nombre de titulaires d'attestations de domicile toujours en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée.

<sup>3</sup> Le nombre de personnes domiciliées correspond au nombre de titulaires d'attestation de domicile en cours de validité au 31 décembre de l'année écoulée, cumulé au nombre d'ayants droit.

<sup>4</sup> Le nombre d'élections de domicile réalisées correspond au nombre d'attestations de domicile délivrées au cours de l'année civile écoulée.

<b>Moyens humains alloués pour l'activité de domiciliation</b>		
Bénévoles (en ETP) <sup>5</sup>		
Salariés (en ETP) <sup>5</sup>		
Montant total des moyens humains (en €) <sup>6</sup>		
<b>Autres moyens alloués pour l'activité de domiciliation</b>		
Règlement intérieur	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Service d'interprétariat <sup>7</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Logiciel informatique <sup>8</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	
Locaux spécifiques <sup>9</sup>	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	

<sup>5</sup> Calculer en Equivalent Temps Plein (ETP), le temps nécessaire pour l'activité de domiciliation. Par exemple, si une personne intervient 10h par semaine, l'équivalent temps plein est d'environ 0,3 ETP (10/35).

<sup>6</sup> Calculer le coût total du personnel dédié à la domiciliation, en prenant en compte le salaire annuel du(des) salarié(s), ainsi que les éventuels remboursement de frais au(x) bénévole(s).

<sup>7</sup> Indiquer si votre structure dispose de moyens particulier d'interprétariat (interprétariat par téléphone, sur place, traduction de documents).

<sup>8</sup> Indiquer si votre structure assure une gestion informatisée des domiciliations, et si oui, indiquer le logiciel utilisé.

<sup>9</sup> Indiquer si des locaux sont spécifiquement dédiés à l'activité domiciliation.

## Annexe 2 : DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

15548\*01

*Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable*

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : \_\_\_\_\_

Numéro de téléphone : \_\_\_\_\_

1<sup>ère</sup> demande       Renouvellement

Numéro d'usager (réservé à l'organisme domiciliataire) : \_\_\_\_\_

#### **Demande à élire domicile auprès de l'organisme suivant :**

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Je certifie l'exactitude de l'ensemble des éléments apportés en vue de la délivrance de cette attestation et m'engage à signaler immédiatement à l'organisme procédant à l'élection de domicile tout changement modifiant cette déclaration.

**SIGNATURE DU DEMANDEUR**

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Le cachet de l'organisme fait office d'accusé de réception.

Tout organisme de domiciliation a obligation d'accuser réception de la demande, de proposer un entretien au demandeur et d'indiquer la décision d'accord ou de refus motivée à la demande dans un délai maximum de deux mois.

### PROPOSITION D'ENTRETIEN

Vous êtes convoqué à un entretien le : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ à \_\_ h \_\_

avec : \_\_\_\_\_

à l'adresse suivante : \_\_\_\_\_

La loi punit quiconque se rend coupable de fraudes ou de fausses déclarations (article 441-1 et suivants du code pénal). La loi punit également quiconque utilise une fausse identité ou un document administratif destiné à l'autorité publique (article 443-19 du code pénal).

La loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données apportées dans ce document. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de l'organisme domiciliataire.

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique.

Les données issues de ce formulaire seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

### Annexe 3 : DÉCISION RELATIVE A LA DEMANDE D'ÉLECTION DE DOMICILE

Décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable

#### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ Lieu de naissance : \_\_\_\_\_

#### RENSEIGNEMENTS SUR L'ORGANISME DOMICILIATAIRE

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Numéro d'agrément : \_\_\_\_\_

#### DÉCISION

Votre demande est :  acceptée

L'attestation d'élection de domicile se trouve au verso de ce document.

refusée

Motif en cas de refus :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Orientation proposée :

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

Voies et délais de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## ATTESTATION D'ÉLECTION DE DOMICILE

### RENSEIGNEMENTS SUR LE DEMANDEUR

Mme       M.

Nom(s) : \_\_\_\_\_

Prénom(s) : \_\_\_\_\_

Nom(s) et prénom(s) des ayants droit : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

#### A élu domicile auprès de l'organisme suivant :

Nom de l'organisme : \_\_\_\_\_

Responsable de l'organisme (Nom, Prénom, Fonction) : \_\_\_\_\_

Si organisme agréé, préfecture ayant délivré l'agrément : \_\_\_\_\_

Adresse postale : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

#### Son adresse postale est la suivante :

Nom(s) : \_\_\_\_\_ Prénom(s) : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

### DURÉE DE L'ATTESTATION

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an.

Date de validité de l'attestation : \_\_/\_\_/\_\_\_\_ au \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Il est recommandé de demander le renouvellement de l'élection de domicile au moins deux mois avant sa date d'échéance.

Date de première domiciliation au sein de l'organisme : \_\_/\_\_/\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_/\_\_/\_\_\_\_

**SIGNATURE ET CACHET DE L'ORGANISME**

DDCSPP 18

18-2017-05-04-004

arrêté n°2017-1-0405 portant agrément de Mme  
CHEVREAU Stéphanie d'exercer l'activité de mandataire  
judiciaire à la protection des majeurs dans le département  
du Cher



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DU CHER**

**Cité administrative Condé  
2 rue Jacques Rimbault – CS 50 001  
18 013 BOURGES cedex**

Dossier suivi par :  
Délizia FLOQUET  
Tél. : 02.36.78.37.69  
Mèl. : [delizia.floquet@cher.gouv.fr](mailto:delizia.floquet@cher.gouv.fr)

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0405  
portant agrément d'exercer l'activité de  
mandataire judiciaire à la protection des majeurs, à titre individuel**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la légion d'honneur,

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

**VU** la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45;

**VU** le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Centre pour la période 2015-2019 en date du 19 octobre 2015 ;

**VU** le dossier déclaré complet présenté par Mme CHEVREAU Stéphanie, demeurant 9 route Barantheaume à SAINT GERMAIN DES BOIS (18340) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

**VU** l'avis favorable en date du 3 avril 2017 du Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bourges ;

**CONSIDERANT** que Madame CHEVREAU Stéphanie satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que le certificat national de compétence (CNC) mention « mesures judiciaires à la protection des majeurs » lui a été délivré le 16 novembre 2012 ;

**CONSIDERANT** les autres pièces justificatives transmises notamment le bulletin n°3 du casier judiciaire, l'acte de naissance de Mme CHEVREAU Stéphanie et l'attestation d'immatriculation fiscale ;

**CONSIDERANT** que Madame CHEVREAU Stéphanie justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : *L'agrément* mentionné à l'article L. 472-1 du code de l'action sociale et des familles *est accordé* à Madame CHEVREAU Stéphanie, pour l'exercice à temps complet et à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs des mesures judiciaires de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans le ressort des tribunaux d'instance de Bourges et de St-Amand-Montrond.

La délivrance du présent agrément individuel vaut inscription sur la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs dans le département du Cher.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 472-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent d'Orléans.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 4 mai 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général,

SIGNE

Thibault DELOYE

# DDT 18

18-2017-05-02-007

AP 2017-0264 definissant les secteurs dans lesquels la presence de la loutre et du castor d'Eurasie est averee dans le departement du Cher jusqu'au 30 juin 2018

## ARRÊTÉ N° 2017- 0264

**définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher jusqu'au 30 juin 2018**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L 427-8 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement, et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces classées nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain,

Vu les suivis réalisés par le service de l'ONCFS permettant d'identifier des indices de présence du castor d'Eurasie et de loutres sur les cours d'eau du département du Cher afin de délimiter leur aire de répartition,

Vu la liste des communes mise à jour au 30 mars 2017 où la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, fournie le 30 mars 2017 par le service départemental de l'ONCFS,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2017 inclus conformément aux articles L 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mail le 17 avril 2017,

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, en date du 2 mai 2017,

Considérant qu'il y a lieu de définir annuellement les secteurs dans lesquels la présence de la loutre ou de castor d'Eurasie est avérée,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires,

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> -

La présence du castor et de la loutre est avérée dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté.

## **Article 2 -**

Dans les communes définies à l'article 1, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

## **Article 3 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires et notifié au président de la Fédération départementale des chasseurs.

BOURGES, le 2 mai 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

*signé :*  
Gaëlle LEJOSNE

### **Voies et délais de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425-9 du code de l'environnement.

# Annexe 1

Liste des communes du département du Cher où la présence du castor d'Eurasie et de la loutre est avérée jusqu'au 30 juin 2018

## CASTOR

AINAY LE VIEIL	GROISES	PRECY
APREMONT SUR ALLIER	GROSSOUVRE	QUINCY
ARGENVIERES	JALOGNES	SAINTE AMAND MONTROND
BANNAY	JUSSY LE CHAUDRIER	SAINTE BOUIZE
BEFFES	LA CHAPELLE MONTLINARD	SAINTE GEORGES DE POISIEUX
BELLEVILLE SUR LOIRE	LA GROUTTE	SAINTE GEORGES SUR MOULON
BOULLERET	LA GUERCHE SUR L'AUBOIS	SAINTE GERMAIN DU PUY
BOUZAIS	LAPAN	SAINTE HILAIRE DE COURT
BRINAY	LAVERDINES	SAINTE LEGER LE PETIT
BRINON SUR SAULDRE	LE CHAUTAY	SAINTE SATUR
BRUERE ALLICHAMPS	LERE	SAINTE THORETTE
COLOMBIERS	LUGNY CHAMPAGNE	SANCOINS
CORQUOY	LUNERY	SURY PRES LERE
COUARGUES	MARSEILLES LES AUBIGNY	THAUVENAY
COURS LES BARRES	MASSAY	TORTERON
COUST	MENETOU-COUTURE	VASSELAY
CUFFY	MENETREOL SOUS SANCERRE	VEREAUX
DREVANT	MEREAU	VIGNOUX SUR BARANGEON
ETRECHY	MORNAY SUR ALLIER	VIERZON
FARGES ALLICHAMPS	MOULINS SUR YEVRE	VILLENEUVE SUR CHER
FEUX	NEUVY LE BARROIS	VILLEQUIERS
FOECY	ORVAL	VINON
FUSSY	OSMOY	

## LOUTRE

AINAY LE VIEIL	LAZENAY	SAINTE AMBROIX
ARDENNAIS	LE CHATELET	SAINTE BAUDEL
BEDDES	LIGNIERES	SAINTE CHRISTOPHE LE CHAUDRY
BERRY BOUY	LOYE SUR ARNON	SAINTE FLORENT SUR CHER
BOUZAIS	LUNERY	SAINTE GEORGES DE POISIEUX
CHAROST	LURY SUR ARNON	SAINTE HILAIRE DE COURT
CHATEAUMEILLANT	MAISONNAIS	SAINTE HILAIRE EN LIGNIERES
CHATEAUNEUF SUR CHER	MARCAIS	SAINTE JEANVRIN
CHERY	MAREUIL SUR ARNON	SAINTE LAURENT
CHEZAL BENOIT	MARMAGNE	SAINTE MAUR
COLOMBIERS	MASSAY	SAINTE PIERRE LES BOIS
CORQUOY	MEHUN SUR YEVRE	SAINTE PRIEST LA MARCHE
COUARGUES	MENETREOL SUR SAULDRE	SAINTE SATURNIN
COUST	MORLAC	SAINTE VITTE
CREZANCAY SUR CHER	MORNAY-SUR-ALLIER	SAINTE THORETTE
CULAN	NEUVY LE BARROIS	SAUGY
DREVANT	NEUVY SUR BARANGEON	SAULZAIS LE POTIER
EPINEUIL LE FLEURIEL	NOZIERES	SIDIAILLES
FARGES ALLICHAMPS	ORVAL	TOUCHAY
FAVERDINES	OSMOY	VENESMES
HERRY	PLOU	VESDUN
IDS SAINT ROCH	POISIEUX	VIERZON
LA CELLE CONDE	PREVERANGES	VIGNOUX SUR BARANGEON
LA CHAPELLE MONTLINARD	REIGNY	VILLECELIN
LA GROUTTE	REZAY	VILLENEUVE SUR CHER
LAPAN	SAINTE AMAND MONTROND	VOUZERON
LA PERCHE		

DDT 18

18-2017-05-11-005

AP 2017-0352 portant rectification de l'arrêté préfectoral  
du 10 aout 1993 pour une parcelle appartenant à la  
commune de Arpheuilles forêt communale de Arpheuilles



## ARRÊTÉ n° 2017- 0352

### PORTANT RECTIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL DU 10 AOUT 1993 POUR UNE PARCELLE DE TERRAIN APPARTENANT A LA COMMUNE DE ARPHEUILLES FORET COMMUNALE DE ARPHEUILLES

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.1, R 214.2 et R 214.6 à R 214.8 du Code Forestier,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1993 portant application du régime forestier,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges en date du 12 avril 2017,

Vu le plan des lieux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

## A R R E T E

**Article 1 :** La forêt communale de Arpheuilles bénéficie du régime forestier dans les parcelles de terrain désignées ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	N° de parcelle	Lieu-dit	Contenance (hectare)	Territoire communal
Cher	Commune de Arpheuilles	B	191	Le Crevage	0,2058	Arpheuilles
		ZD	1	La Brande	1,2140	
		ZE	36partie	La Brande	8,2002	
		ZH	2partie	La Brande des Grands Cours	30,6210	
		ZL	8	Les Champs Rouges	2,3310	
		ZL	25	Champ des Loges	0,2134	
		<b>TOTAL</b>				

**Article 2 :** Les arrêtés préfectoraux des 4 avril 1984, 10 août 1993 et 22 juillet 2010 portant application du régime forestier dans des parcelles de terrain appartenant à la commune d'Arpheuilles sont abrogés.

**Article 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Arpheuilles et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 11/05/2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et  
risques,

*Signé :*

Luc FLEUREAU

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-05-11-007

AP 2017-0354 portant application du régime forestier dans  
des parcelles appartenant la commune de  
Saint-Eloy-de-Gy



## ARRÊTÉ n° 2017-0354

### PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS DES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE SAINT ELOY-DE-GY

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu les articles L 111.1, L 141.1 et R 141.3, R 141.4 et R 141.6 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Saint-Eloy-de-Gy (Cher) en date du 13 octobre 2016 demandant l'application du régime forestier dans une parcelle d'une superficie totale de 9,0570 ha sise sur le territoire de la commune de Saint-Eloy-de-Gy,

Vu le plan des lieux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 4 avril 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## A R R E T E

**Article 1 :** Le Régime Forestier s'applique dans la parcelle cadastrale désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Saint-Eloy-de-Gy	ZH	Les Hâtes	49	9,0570	Saint-Eloy-de-Gy

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Saint-Eloy-de-Gy, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 11/05/2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et  
risques,

*Signé :*

Luc FLEUREAU

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-05-11-008

AP 2017-0355 portant application du régime forestier dans  
des parcelles appartenant la commune de CHAVANNES



## ARRÊTÉ n° 2017-0355

### PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS DES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE CHAVANNES

Le Préfet du Cher,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.1, R 214.2 et R 214.6 à R 214.8 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Chavannes (Cher) en date du 18 mars 2016 demandant l'application du régime forestier dans une parcelle d'une superficie totale de 8,7290 ha sise sur le territoire de la commune de Chavannes,

Vu le plan des lieux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 12 juillet 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Le Régime Forestier s'applique dans la parcelle cadastrale désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Chavannes	B	Bois de Bouard	104	8,7290	Chavannes

**Article 2** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Chavannes, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 11/05/2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et  
risques,

*Signé :*

Luc FLEUREAU

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).



DDT 18

18-2017-05-09-008

AP 2017-1-02-424 modifiant le schéma départemental de  
gestion cynégétique 2012-2018



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale des Territoires

**ARRÊTÉ N°2017-1-0424**  
**modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018**

-----

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-1 à L.425-5 et L426-5 du Code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-1-0691 en date du 26 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0077 en date du 10 février 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n°2012-1-0691 en date du 26 juin 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

Vu la demande de M. DE CHAMPS, Président de la Fédération des chasseurs du Cher, datant du 30 mars 2017, demandant la modification du schéma départemental de gestion cynégétique 2012-2018,

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2017 inclus conformément aux articles L- 120-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 2 mai 2017,

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

**ARRÊTE**

**Article 1er -**

Page 65 du schéma départemental de gestion cynégétique – La sécurité des chasseurs et des non chasseurs - Sécurité à la chasse, le tableau suivant :

État des lieux	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Ports d'effets visibles	Les chasseurs doivent porter des dispositifs voyants en action de chasse collective	Ces dispositifs fluorescents (couvre-chef ou gilet ou veste) sont indispensables pour assurer une bonne visibilité des participants à la chasse du grand gibier. Leur port est obligatoire lors des actions de chasses collectives ** au grand gibier sauf en vénerie  Le port d'effets fluorescents est recommandé en actions de chasse collective au petit gibier

\*\* *chasse collective : toute action de chasse avec un minimum confondu de 5 participants (Tireurs placés, rabatteurs armés ou non, accompagnateurs) ayant comme principal objectif la recherche ou l'attente du grand gibier avec pour résultat la capture ou la mort de celui-ci, est considérée comme une « Action de chasse collective au grand gibier » avec obligation du port des effets fluorescents ci-dessus définis.*

est remplacé par :

État des lieux	Enjeux et Orientations	Moyens et Évaluation
Ports d'effets visibles	Les chasseurs doivent porter des dispositifs voyants en action de chasse	Ces dispositifs fluorescents visibles, gilet ou veste, sont indispensables pour assurer une bonne visibilité des participants (Tireurs placés, rabatteurs armés ou non, accompagnateurs) à la chasse du grand gibier. Leur port est obligatoire lors des actions de chasses au grand gibier (sauf en vénerie).  Le port d'effets fluorescents est recommandé en actions de chasse au petit gibier.

Le reste est sans changement.

## **Article 2 -**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la Directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur d'agence de l'Office National des Forêts du Cher et de l'Indre, au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et publié au recueil des actes administratifs.

BOURGES, le 09 mai 2017,

La préfète,

*signé :*  
Nathalie COLIN

### **Voies et délais de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425-9 du code de l'environnement.

DDT 18

18-2017-05-12-004

AP 2017-1-0448 portant autorisation au titre de l'article  
L.214-3 du code de l'environnement en application de  
l'ordonnance 2014-619 du 12 juin 2014 du barreau de  
liaison RD940-RD30

**Direction départementale  
des Territoires**  
du Cher

## **ARRETE n° 2017-1-0448**

Portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin  
2014 du barreau de liaison RD940-RD30

La préfète du Cher, chevalier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,

**Vu** la directive n° 2000-60 du 23 octobre 2000 du conseil des communautés européennes établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

**Vu** le code civil, notamment son article 640,

**Vu** le code de l'environnement,

**Vu** l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L.214-3 du code de l'environnement

**Vu** le décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014,

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne adopté le 4 novembre 2015, approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015,

**Vu** la demande déposée le 19 juillet 2016, par le conseil départemental du Cher en vue d'obtenir l'autorisation unique pour le barreau de liaison RD940-RD30,

**Vu** l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation en date du 26 Juillet 2016,

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée,

**Vu** la demande d'avis adressée à l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 26 juillet 2016,

**Vu** l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 août 2016,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-0869 en date du 8 décembre 2016 portant ouverture de l'enquête publique entre le 24 janvier 2017 et le 25 février 2017,

**Vu** l'avis du conseil municipal d'Aubigny-sur-Nère en date du 2 mars 2017,

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 mars 2017,

**Vu** l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 4 mai 2017,

**Considérant** que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale unique au titre de l'ordonnance n°2014-619 susvisée,

**Considérant** la nécessité de rétablir les bassins versants interceptés par le barreau de liaison afin de maintenir le ruissellement en provenance de l'amont du barreau de liaison,

**Considérant** la nécessité de tamponner les eaux de ruissellement de la plate-forme routière afin de prévenir les inondations,

**Considérant** la nécessité de traiter les eaux de ruissellement de la plate-forme routière afin de préserver les écosystèmes aquatiques et assurer la protection des eaux et la lutte contre toute pollution,

**Sur** la proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher,

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de l'autorisation**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le conseil départemental du Cher est bénéficiaire de l'autorisation unique définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

#### **Article 2 : Objet de l'autorisation**

La présente autorisation unique pour le barreau de liaison RD940-RD30 situé à Aubigny-sur-Nère tient lieu d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

#### **Article 3 : Caractéristiques et localisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités concernés par l'autorisation unique relèvent de la rubrique suivante, telle que définie au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>
2.1.5.0.	Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles, ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation

### **Titre II : Dispositions générales communes**

#### **Article 4 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – mise en service**

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée, la période de réalisation des travaux s'étend de la date de signature du présent arrêté préfectoral jusqu'à quatre ans après cette même date de signature.

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant ce démarrage et cette mise en service.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées à l'article 19 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 6 : Caractère de l'autorisation- durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

L'autorisation est accordée pour une durée de trente années à compter de la signature du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation unique cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de quatre ans à compter de la signature du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article 21 du décret du 1er juillet 2014 susvisé.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou des accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou à la réalisation des travaux.

#### **Article 8 : Remise en état des lieux**

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation de l'ouvrage fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire remet le site dans un état tel qu'aucune atteinte ne puisse être portée aux intérêts protégés mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Il informe le préfet de la cessation de l'activité et des mesures prises. Le préfet peut à tout moment lui imposer des prescriptions pour la remise en état du site.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article 3 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée, et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

#### **Article 9 : Accès aux installations et exercice des missions de police**

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance du 12 juin 2014 susvisée. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs à l'installation.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 11 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

#### **Article 12 : Régime de l'autorisation environnementale**

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017, la présente autorisation est considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre 1er du code de l'environnement, avec les autorisations, enregistrements, déclarations, absences d'opposition, approbations et agréments énumérés par le I de l'article L. 181-2 du même code que le projet ainsi autorisé à le cas échéant nécessité ; les dispositions de ce chapitre leur sont dès lors applicables, notamment lorsque ces autorisations sont contrôlées, modifiées, abrogées, retirées, renouvelées, transférées, contestées ou lorsque le projet autorisé est définitivement arrêté et nécessite une remise en état.

## **Titre III : Prescriptions particulières relatives à l'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

### **Article 13 : Rétablissement des bassins interceptés**

Les eaux de ruissellement des bassins versant interceptés sont séparés des eaux de ruissellement de la plate-forme routière.

Le rétablissement des écoulements naturels est réalisé par des ouvrages de type buse béton.

L'ouvrage hydraulique n° 1 sera situé à l'ouest du chemin de Bouzy. Il aura les caractéristiques suivantes :

Surface du BV intercepté	122 ha
Diamètre de l'ouvrage de rétablissement	1200 mm
Exutoire	Fosse de diffusion

L'ouvrage hydraulique n° 2 sera situé au niveau du chemin des Huguenots. Il aura les caractéristiques suivantes :

Surface du BV intercepté	48,9 ha
Diamètre de l'ouvrage de rétablissement	800 mm
Exutoire	Fossé du chemin des Huguenots

L'ouvrage hydraulique n° 3 sera situé au niveau du giratoire de la RD30. Il aura les caractéristiques suivantes :

Surface du BV intercepté	1,1 ha
Diamètre de l'ouvrage de rétablissement	400 mm
Exutoire	Fossé de la RD30

L'ensemble des travaux devront être réalisés conformément au dossier joint à la demande.

### **Article 14 : Les bassins de rétention**

Afin de compenser l'impact de l'imperméabilisation et respecter la qualité des cours d'eau récepteur, le pétitionnaire devra aménager des ouvrages de rétention et de traitement des eaux de ruissellement de la plate-forme routière.

Le bassin n° 1 sera situé à proximité du giratoire de la RD940. Il aura les caractéristiques suivantes :

Surface du BV collecté	0,09 ha
Volume du bassin	Délaissé légèrement modelé
Milieu récepteur	Infiltration

Le bassin n° 2 sera situé au niveau du chemin des Huguenots. Il aura les caractéristiques suivantes :

Surface du BV collecté	1,2 ha
Débit de fuite	1,7 l/s
Volume du bassin	530 m <sup>3</sup>
Surface minimale	650 m <sup>2</sup>
Milieu récepteur	Ouvrage hydraulique n°2 puis fossé du chemin des Huguenots

Le bassin n°3 sera situé à proximité du giratoire de la RD30. Il aura les caractéristiques suivantes :

Surface du BV collecté	0,4 ha
Débit de fuite	1 l/s
Volume du bassin	220 m <sup>3</sup>
Surface minimale	390 m <sup>2</sup>
Milieu récepteur	Fossé de la RD 30

Les ouvrages de vidange des bassins seront équipés d'une vanne permettant leur fermeture complète et d'une cloison siphonide pour retenir les pollutions non miscibles.

Les bassins devront disposer d'une zone de sur-profondeur destinée au stockage des matières sédimentées.

L'ensemble des travaux devront être réalisés conformément au dossier joint à la demande.

A la fin des travaux, le bénéficiaire devra rédiger et transmettre un dossier de récolement ainsi que les plans des différents ouvrages au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 15 : Mesures de protection pendant les travaux**

Pour protéger les milieux aquatiques durant la phase de travaux :

- les dépôts de chantier seront installés à l'écart des zones sensibles,
- les aires d'entretien des engins seront équipées d'ouvrages de traitement de type décanteur/déshuileur,

- les trois bassins de rétention seront aménagés en début de chantier,
- pour les zones non raccordées aux bassins, des filtres devront être installés sur les fossés.

#### **Article 16 : Mesures de surveillance**

Afin de vérifier la qualité des eaux rejetés, des analyses devront être réalisées en sortie des bassins 2 et 3. Les paramètres mesurés seront les MES, la DCO, DBO5, le Zinc, le Cuivre, le Cadmium, les Hydrocarbures totaux et les HAP.

Trois mois après la mise en service du barreau, une mesure sera réalisée. Puis un an après cette première mesure, une seconde mesure sera réalisée. Après cette phase initiale, une mesure tous les deux ans devra être réalisée.

Les résultats de ces analyses seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le bassin 1 fera l'objet d'une inspection visuelle tous les deux ans pour s'assurer qu'aucune végétation ou élément ne réduise la surface d'infiltration. Ces inspections feront l'objet de compte-rendus qui resteront à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages hydrauliques 1, 2 et 3 ainsi que les dispositifs situés en aval (fosse de diffusion, fossé) feront l'objet d'une inspection visuelle tous les deux ans pour s'assurer qu'aucun élément ne réduise leur section hydraulique. Ces inspections feront l'objet de compte-rendus qui seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 17 : Moyens d'entretien et d'intervention**

Les bassins de rétention feront l'objet d'un entretien régulier de la végétation avec export des résidus de coupe et de curages programmés, comme indiqué dans le dossier d'autorisation.

Les principes généraux d'entretien des ouvrages hydrauliques sont les suivants :

- dégager les flottants et objets encombrants s'accumulant devant les grilles, les seuils de surverse, les orifices ou tout autre singularité,
- remplacer les pièces usagées et entretenir les organes mécaniques,
- prévenir et lutter contre la corrosion, vérifier les étanchéités,
- éviter l'envasement et le blocage des ouvrages en assurant leur entretien.

Tous les produits récupérés lors de ces opérations d'entretien seront éliminés dans les conditions réglementaires applicables à chacun de ces déchets.

Un registre, faisant mention des dates et de la nature des différentes opérations d'entretien et des éventuels incidents, devra être tenu à disposition des agents chargés de la police de l'eau.

En phase de travaux, des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

En phase d'exploitation, en cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

#### **Article 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi**

Les ouvrages hydrauliques et les bassins de rétention stipulés aux articles 13 et 14 du présent arrêté constituent les mesures de réduction.

Le suivi de ces dispositifs sont décrits aux articles 16 et 17 du présent arrêté.

### **Titre IV : Dispositions finales**

#### **Article 19 : Durée de validité**

L'autorisation est délivrée pour une durée de 30 ans.

#### **Article 20 : Publication et information des tiers**

En application du 2° du I de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé et, le cas échéant, de l'article R.214-19 du code de l'environnement :

- la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- un extrait de la présente autorisation, indiquant notamment les motifs qui l'ont fondée ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie d'Aubigny-sur-Nère ;

- un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la direction départementale du Cher et à la mairie d'Aubigny-sur-Nère pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté ;
- un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié par la préfète aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département du Cher ;
- la présente autorisation sera mise à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Cher pendant une durée d'au moins 1 an.

Ces affichages et publications mentionnent l'obligation prévue au III de l'article 24 du décret du 1er juillet 2014 susvisé, de notifier à peine d'irrecevabilité, tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la présente autorisation unique.

### **Article 21 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la maire de la commune d'Aubigny-sur-Nère, la directrice départementale des territoires du Cher, le chef de service départemental de l'agence française de biodiversité du Cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bourges, le 12 mai 2017

*signé :*

La Préfète,  
Nathalie COLIN

### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de madame la préfète du Cher, Place Marcel Plaisant, 18020 Bourges Cedex ou hiérarchique auprès de madame la ministre en charge de l'environnement - direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature - direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Séquoia, 92055 La Défense Cedex dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

DDT 18

18-2017-05-02-006

AP n°2017-0263 fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018



## **ARRÊTÉ N° 2017- 0263**

### **fixant l'ensemble des plans de chasse individuels aux cerfs, daims, chevreuils, sangliers et mouflons pour la saison de chasse 2017-2018**

-----

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu les articles L.425-6 à L.425-13 et R.425-1-1 à R.425-13 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires ;

Vu l'avis du représentant de l'Office national des forêts - Agence territoriale Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre ;

Vu la participation du public qui s'est déroulée du 6 au 27 avril 2017 inclus conformément aux articles L-120-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs reçu par mail le 17 avril 2017 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 2 mai 2017 ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er - Bénéficiaires**

Pour la campagne de chasse 2017-2018, les personnes détentrices d'un droit de chasse sur un territoire sont autorisées à y tuer le nombre maximum d'animaux fixés sur leur arrêté de plan de chasse individuel (annexe 1).

#### **Article 2 - Nombre minimum et maximum d'animaux soumis à plan de chasse à prélever**

Sur l'ensemble des territoires de chasse du département du Cher, le nombre maximum de têtes de grand gibier qui peut être prélevé et le nombre minimum de têtes de grand gibier qui doit être prélevé sont fixés comme suit, au cours de la campagne 2017-2018 :

- en milieu ouvert :

	Espèce cerf élaphe					Total espèce cerf élaphe	Chevreuil	Daim	Mouflon	Cerf Sika	Sanglier
	Cerf mâle (CEM)	Cerf male (CEM1)	Biche	Jeune	CEI						
Minimum	205	205	440	335	110	1295	7900	0	0	Pas de limite	100
Maximum	470	470	1045	950	210	3145	15780	120	20		400

- en milieu fermé (parc de chasse - enclos au sens de l'article L.424-3 du code de l'environnement) :

	Espèce cerf élaphe CEI	Chevreuil	Daim	Cerf sika	Mouflon
Minimum	0	0	0	Pas de limite	0
Maximum	315	390	230		20

### **Article 3 - Prélèvements minimum**

Les bénéficiaires d'un plan de chasse en milieu ouvert sont tenus de réaliser au moins 50 % de l'attribution pour l'espèce chevreuil et 75 % pour l'ensemble de l'attribution pour l'espèce cerf élaphe. Il n'y a pas de minimum de réalisation pour le daim, le mouflon et le cerf Sika.

Conformément à l'article R.425-10-1. du Code de l'Environnement, « les bénéficiaires de plans de chasse individuels concernant des territoires contigus appartenant à une même unité de gestion cynégétique peuvent les gérer ensemble dès lors que chacun d'eux a prélevé le nombre minimum d'animaux qui lui a été attribué. »

Pour les territoires qui souhaitent gérer ensemble l'espèce cerf élaphe après réalisation du minimum, celui-ci est ramené à 50 % de l'attribution. Toutefois, une fois les territoires mutualisés, le minimum reste fixé globalement à 75 % de l'attribution.

« Les intéressés en informent le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception. Le maximum de prélèvement autorisé s'apprécie globalement et est égal à la somme des maxima des plans de chasse individuels en cause. »

Les pourcentages d'attribution cités dans le présent article sont arrondis à l'entier inférieur.

### **Article 4 - Marquage**

Tout animal tué en exécution du présent plan de chasse devra être muni, sur les lieux même de sa capture et avant tout transport, du dispositif de contrôle réglementaire.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Tout animal tué en contravention à ce plan et notamment tout dépassement du (des) maximum(s) ou toute non réalisation du (des) minimum(s) attribué(s) par le plan de chasse individuel entraînera(ont) les sanctions prévues par l'article R.428-13 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions prévues par le cahier des charges de la location du droit de chasse sur le territoire intéressé.

### **Article 5 - Tirs d'été**

50 % de l'attribution de bracelets, arrondi à l'entier supérieur peut être réalisé en tir d'été. Les premiers bracelets par ordre numérique sont affectés au tir d'été.

Tout animal à prélever par tir d'été, pendant la période comprise entre le 1er juin 2017 et la date de l'ouverture générale de la chasse pour la campagne 2017-2018, ne pourra être tué qu'à l'approche ou à l'affût et sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé à l'intéressé.

### **Article 6 - Bracelets qualitatifs pour l'espèce cerf**

Le bracelet CEM1 (cerf inférieur ou égal à 8 cors) doit être apposé préférentiellement sur les cerfs portant un maximum de 4 andouillers sur le bois le plus chargé (andouillers pris en compte mesurant au minimum 5 cm).

Toutefois, l'utilisation d'un bracelet de CEM1 est autorisée sur des cerfs dont la longueur des merrains est inférieure ou égale à 65 cm.

Le bracelet CEM (cerf indifférencié) peut être utilisé sur tout cerf mâle : les cerfs adultes ou muets ou en cours de refait sont à marquer à l'aide des bracelets CEM.

Le bracelet CEI (Indifférencié Cerf-Biche-Jeune) peut être utilisé pour marquer indifféremment un cerf ou une biche ou un jeune.

Le bracelet CEF (biche) peut être utilisé pour marquer une biche ou un jeune.

Le bracelet CEJ (jeune : animal de moins d'un an) peut être utilisé pour marquer un jeune uniquement.

Tout jeune (animal de moins d'un an) peut être marqué avec un bracelet d'adulte.

### **Article 7 - Contrôle de la réalisation du plan de chasse (espèce cerf élaphe et cerf sika)**

Tout bénéficiaire d'une attribution de cerf doit présenter ses trophées accompagnés de la demi mâchoire inférieure, soit à la Fédération départementale des chasseurs du Cher les 8, 9 et 12 mars 2018 entre 9 h et 12 h ou entre 14 h et 17 h, soit à la mairie de Presly (18) le 10 mars 2018.

En outre, les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion suivantes sont soumis à un contrôle de réalisation de plan de chasse obligatoire :

- UG 01-4 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 01-5 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 10-4 : contrôle des cerfs sika
- UG 11-1, 11-2 et 11-3 : contrôle des CEJ et CEF
- UG 13-1 : contrôle des CEM, CEF, CEJ et CEI.

Sur ces territoires, tout animal prélevé avec les catégories de bracelets précisées ci-dessus, doit faire l'objet d'une déclaration par téléphone auprès de la Fédération des Chasseurs du Cher dans les 12 heures suivant la réalisation, au numéro 02.48.50.94.59 ou par internet sur le site de la fédération des chasseurs du cher ([www.chasseursducentre.fr](http://www.chasseursducentre.fr)).

La tête et la patte de l'animal munie du dispositif de marquage devront être conservées dans le département du Cher durant les 48 heures qui suivent l'heure de déclaration du prélèvement. Passé ce délai ou après contrôle par les agents de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, de l'Office national des forêts ou de la Fédération des chasseurs du Cher, le détenteur du plan de chasse pourra disposer librement de ces dernières.

Il devra être précisé lors de la déclaration de prélèvement :

- Le nom du déclarant et le territoire de chasse concerné avec le numéro de plan de chasse,
- Le type de chaque animal prélevé et les numéros de bracelet utilisés,
- L'adresse où la patte et la tête de l'animal déclaré prélevé sont visibles ainsi que le numéro de téléphone de la personne responsable de cette présentation.

Les attributaires des plans de chasse sur les unités de gestion précisées au deuxième alinéa du présent article doivent remettre les bracelets de cervidés non utilisés avant le **10 mars 2018** à la Fédération Départementale des Chasseurs.

#### **Article 8 - Allègement des formalités pour pratiquer la chasse du sanglier durant la période d'ouverture anticipée du 1<sup>er</sup> juin au 14 août**

Pour la saison 2017-2018, tout attributaire de plan de chasse grand gibier et ses mandataires pour l'affût, l'approche ou en battue, est autorisé à prélever des sangliers à compter du 1<sup>er</sup> juin sur tout le département.

L'arrêté de plan de chasse individuel dans lequel cette possibilité sera précisée devra être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police de la chasse.

#### **Article 9 - Suspension de certaines attributions**

L'attribution des détenteurs de droit de chasse qui n'auront pas fourni les justificatifs relatifs à leur territoire de chasse sera suspendue jusqu'à l'obtention de leur réponse par la Direction départementale des territoires, et ce avant le 15 juin (annexe 2).

#### **Article 10 - Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et diffusé sur le site Internet départemental de l'État dans le Cher ([www.cher.gouv.fr](http://www.cher.gouv.fr)). Une copie du présent arrêté sera affichée dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Une copie du présent arrêté sera notifiée au directeur d'agence de l'Office national des forêts du Cher - Berry Bourbonnais Allier-Cher-Indre, au président de la Fédération départementale des chasseurs et sous forme d'extraits individuels aux demandeurs.

#### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, la directrice départementale des Territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions de la police de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 2 mai 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
La directrice départementale,

signé :  
Gaëlle LEJOSNE

#### **Voies et délais de Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame la Préfète du Cher dans le délai de 15 jours à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai d'un mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'Orléans (45) dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté d'attribution et sous réserve d'avoir conduit préalablement un recours administratif dans les conditions de l'article R. 425-9 du code de l'environnement.

DDT 18

18-2017-05-11-006

AP portant application du régime forestier dans des  
parcelles appartenant la commune de BAUGY



## ARRÊTÉ n° 2017-0353

### PORTANT APPLICATION DU REGIME FORESTIER DANS DES PARCELLES APPARTENANT A LA COMMUNE DE BAUGY

Le Préfet du Cher,

Vu les articles L 211.1, L 214.3 et R 214.1, R 214.2 et R 214.6 à R 214.8 du Code Forestier,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Baugy (Cher) en date du 23 août 2016 demandant l'application du régime forestier dans une parcelle d'une superficie totale de 0,6443 ha sise sur le territoire de la commune de Baugy,

Vu le plan des lieux,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016 accordant délégation de signature à Mme Gaëlle LEJOSNE,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017 accordant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires du Cher,

Vu l'avis favorable de Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts en date du 7 avril 2017,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

### A R R E T E

**Article 1 :** Le Régime Forestier s'applique à la nouvelle parcelle cadastrale désignée ci-après :

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Baugy	La Garenne	C	70	0,6443	Baugy

**Article 2 :** La surface de la forêt communale de Baugy est donc modifiée comme suit :

Direction départementale des Territoires  
6, place de la Pyrotechnie - CS 20001 - 18019 Bourges Cedex - tél : 02 34 34 61 00 - fax : 02 34 34 63 00  
Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h30 - le vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h

Département	Personne morale propriétaire	Lieu-dit	Section	Numéro de parcelle	Contenance en hectare	Territoire communal
Cher	Commune de Baugy	La Garenne	C	70	0,6443	Baugy
		Le Marais	ZL	4	6,2100	«
		Usages de Baugy	A	212	0,2090	Gron
		«	A	213	0,9210	«
		«	A	214	1,2420	«
		«	A	215	1,8080	«
		Les Usages	D	53	1,5500	«
		Usages de Baugy	D	54	1,9950	«
		«	D	55	3,5480	«
		«	D	56	3,5840	«
		«	D	57	2,3620	«
		«	D	58	3,5640	«
		«	D	59	3,4540	«
		«	D	60	3,4970	«
		«	D	65	3,6400	«
		«	D	66	3,3820	«
		«	D	67	0,9500	«
		«	D	68	4,7400	«
		«	D	69	4,9640	«
		«	D	70	0,0480	«
		La Presle	D	104	2,6900	«
		Usages de Baugy	D	410	3,4820	«
		«	D	412	3,5660	«
«	D	414	0,1960	«		
«	D	416	1,5500	«		
La Presle	ZD	12	0,2970	«		
Les Cormiers	ZE	22	0,1460	«		
<b>Total surface</b>					<b>64,2393</b>	

**Article 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et Monsieur le Directeur de l'Agence Berry Bourbonnais de l'Office National des Forêts à Bourges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie de Baugy, et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cher.

Fait à Bourges, le 11/05/2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice Départementale  
et par subdélégation,  
Le Chef du Service Environnement et Risques,

*Signé*

Luc FLEUREAU

**Voies et délais de Recours**

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits:

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45).

DDT 18

18-2017-05-03-002

arrêté 2017 0261 du 03/05/2017

*Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

**Bureau sécurité routière**

## **DÉROGATION INDIVIDUELLE A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges domiciliée à 35, rue Evariste Galois - 18000 BOURGES

***La Préfète,***

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Arrêté n° 2017-0261**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 2 mai 2017 par l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges domiciliée à 35, rue Evariste Galois 18000 BOURGES ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : CHER.

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée, permet de contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7).

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges domiciliée à 35, rue Evariste Galois 18000 BOURGES, (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour le transport de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans le département du Cher au départ de Bourges.

Elle est valable du 03/05/2017 au 31/12/2017.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise Société Orléanaise d'Assainissement (SOA) agence de Bourges.

Fait à Bourges, le 03/05/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale et par délégation,  
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Dominique JOUANNE

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0261 DU 03/05/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements des véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans le département du Cher au départ de Bourges.

**DEROGATION VALABLE** : du 03/05/2017 au 31/12/2017.

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
<b>CHER (18)</b>	<b>CHER (18)</b>

#### **VEHICULES CONCERNES**

<b>TYPE</b>	<b>MARQUE</b>	<b>PTAC / PTR</b>	<b>N° IMMATRICULATION</b>
CAMION	MERCEDES BENZ	26T / 29T500	BW-108-EB
CAMION	MERCEDES BENZ	19T / 22T500	5834 ZA 45
CAMION	MERCEDES BENZ	19T / 22T500	9648 ZT 45
CAMION	MERCEDES	26T / 40T	4860 WR 45
CAMION	MAN	26T / -	CK-496-WT
CAMION	MAN	26T / 40 T	4282 RW 36

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

## **Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### **NOTICE**

#### **Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

##### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

##### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
- 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
- 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
- 4° transportant exclusivement la presse ;
- 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
- 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
- 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
- 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
- 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
- 10° de transport de gaz médicaux ;
- 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
  - sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

#### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

**Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.**

DDT 18

18-2017-05-04-002

arrêté 2017 0262 du 04/05/2017

*Dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation de véhicules de transport  
de marchandises*

**Direction départementale  
des Territoires**

**Mission éducation et  
sécurité routière**

**Bureau sécurité routière**

**DÉROGATION INDIVIDUELLE  
A TITRE TEMPORAIRE**

Portant dérogation individuelle à titre temporaire à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC exploités par l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée à ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER

***La Préfète,***

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du mérite,

**Arrêté n° 2017-0262**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le Code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes et notamment son article 5-II ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-1-0692 du 20 juin 2016, accordant délégation de signature à Madame Gaëlle LEJOSNE, directrice départementale des Territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-0192 du 6 avril 2017, accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande présentée le 27 avril 2017 par l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée à ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER ;

Vu l'avis favorable émis par le préfet du département d'arrivée : INDRE (36)

.../...

Considérant que la circulation des véhicules exploités par l'entreprise susvisée est destinée à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats (alinéa 7) ;

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires du Cher ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier**

Les véhicules exploités par la société ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER (liste des véhicules en annexe au présent arrêté), sont autorisés à circuler en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC.

### **Article 2**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans les départements du Cher et de l'Indre. Les véhicules partiront des rue René Fontaine - 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER ou rue Pelletier d'Oisy – 18200 ST-AMAND-MONTROND.

Elle est valable du 06 mai 2017 au 05 mai 2018.

### **Article 3**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation. Une copie du présent arrêté et de son annexe, doit se trouver à bord du véhicule.

### **Article 4**

Le délai de recours est de 2 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 5**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable légal de l'entreprise ASSAINISSEMENT ESTEVE PATRICK (AEP) domiciliée ZI de la Vigonnière – rue René Fontaine – 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER.

Fait à Bourges, le 04/05/2017

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la directrice départementale par délégation,  
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Dominique JOUANNE

## ANNEXE

### À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2017-0262 DU 04/05/2017

Article R. 411-18 du Code de la route - Article 5-II-de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015

**Dérogation temporaire aux interdictions de circulation générales et complémentaires  
prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

#### **MOTIF ET NATURE DU TRANSPORT :**

Cette dérogation est accordée pour les déplacements de véhicules nécessaires aux interventions d'urgence pour assurer les missions de services publics de l'eau et de l'assainissement dans les départements du Cher et de l'Indre. Les véhicules partiront des rue René Fontaine - 18400 ST-FLORENT-SUR-CHER ou rue Pelletier d'Oisy – 18200 ST-AMAND-MONTROND.

**DEROGATION VALABLE** : du 06/05/2017 au 05/05/2018

DEPARTEMENT DE DEPART	DEPARTEMENT D'ARRIVÉE
<b>CHER (18)</b>	<b>CHER (18) INDRE (18)</b>

#### **VEHICULES CONCERNES**

CAMION	RENAULT	19 T	3570-RZ-18
CAMION	MERCEDES	15 T / 18 T 500	AF-324-VG
CAMION	MERCEDES	26 T / 44 T	DC-503-CA

**Une copie de l'arrêté préfectoral et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule  
et pouvoir être présentés aux agents chargés du contrôle.**

## **Dérogations aux interdictions de circulations générales et complémentaires prévues par les articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015**

### **NOTICE**

#### **Les interdictions de circulation**

L'article 1 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 pris en application de l'article R. 411-18 du Code de la Route, prévoit deux types d'interdictions de circulation pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge affectés aux transports routiers de marchandises, à l'exclusion des véhicules spécialisés et des véhicules et matériels agricoles :

#### Interdiction générale :

Sur l'ensemble du réseau routier, les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures et jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés.

#### Interdictions complémentaires :

- En période estivale, sur l'ensemble du réseau, de 7 heures à 19 heures durant cinq samedis dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel
- En période hivernale, sur le réseau « Rhône-Alpes », de 7 heures à 18 heures pendant cinq samedis, dont les dates sont déterminées chaque année par arrêté ministériel

Des dispositions spécifiques sont applicables à certaines sections autoroutières d'Ile-de-France.

#### **Les dérogations permanentes**

Des dérogations aux interdictions générales et complémentaires n'ayant pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale, sont accordées à titre permanent aux véhicules :

- 1° transportant exclusivement des animaux vivants, des denrées ou produits périssables,
  - 2° assurant, pendant la durée des récoltes, la collecte et le transport des produits agricoles
  - 3° assurant le transport des matériels et équipements indispensables à la tenue de manifestations économiques, sportives, culturelles, éducatives, politiques ;
  - 4° transportant exclusivement la presse ;
  - 5° effectuant des déménagements de bureaux ou d'usines en milieu urbain ;
  - 6° spécialement agencés pour la vente ambulante des produits transportés ;
  - 7° de commerçants pour la vente de leurs produits dans les foires ou les marchés ;
  - 8° utilisés pour effectuer des transports de fret aérien camionné sous couvert d'une lettre de transport aérien ;
  - 9° de transport de déchets hospitaliers, de linge ou marchandises nécessaires au fonctionnement des établissements de santé ;
  - 10° de transport de gaz médicaux ;
  - 11° transportant des appareils de radiographie gamma industrielle ;
- sur l'ensemble du réseau routier métropolitain, aux véhicules d'intervention indispensables aux opérations de dépannage et de réparation des réseaux électriques.

### **Les dérogations exceptionnelles à titre temporaire (art. 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations temporaires exceptionnelles aux interdictions générales et complémentaires peuvent être accordées par les préfets de départements ou de zones, pour permettre les déplacements de véhicules qui assurent des transports indispensables et urgents pour répondre à une situation de crise ou à des événements d'une particulière gravité, quelle qu'en soit l'origine, de nature à menacer des vies humaines, à compromettre la sécurité ou la libre circulation des personnes et des biens ou à porter atteinte à l'environnement.

Ces dérogations ne font pas l'objet de décisions spéciales individuelles, mais prennent la forme d'un acte réglementaire temporaire de dérogation à l'interdiction de circulation. La décision précise les motifs et les limites des dérogations accordées, en particulier l'objet du transport autorisé ainsi que la durée des dérogations qui ne peut dépasser la durée strictement nécessaire pour faire cesser les menaces engendrées par la situation ou l'événement ayant motivé la décision.

Sont concernés notamment les véhicules qui assurent un transport de marchandises en vue de :

- 1° Faire face aux conséquences, y compris économiques, d'une situation de crise telle qu'une catastrophe naturelle ou d'événements ou phénomènes climatiques ou naturels exceptionnels tels que sécheresse, inondation, chutes de neige ;
- 2° Prévenir un risque lié à un accident grave ou à un sinistre de nature à porter atteinte à la vie ou à l'intégrité des personnes, aux biens ou à l'environnement.

### **Les dérogations temporaires de portée individuelle (art. 5-II de l'Arrêté du 2 mars 2015)**

Des dérogations ponctuelles aux interdictions générales et complémentaires faisant l'objet de décisions spéciales individuelles, peuvent être accordées par les préfets de départements, pour permettre les déplacements de certains véhicules qui assurent des transports :

- 1° de marchandises pour répondre à des besoins indispensables ou urgents à la suite d'un événement imprévu ;
- 2° pour l'approvisionnement de centres de distribution menacés de pénuries ;
- 3° de déchets pour l'évacuation des déchetteries et des abattoirs ;
- 4° pour l'approvisionnement par citernes en carburant des stations-service des autoroutes, des aéroports ou des ports pour les navires de pêche professionnels et à passagers réguliers ;
- 5° de marchandises dangereuses destinées à des chargements ou déchargements urgents dans les ports maritimes.
- 6° de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production. Lorsqu'elles concernent des transports de marchandises dangereuses, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'après avis de la commission interministérielle du transport des marchandises dangereuses ;
- 7° destinés à contribuer à l'exécution de services publics ou de services d'urgence afin de répondre à des besoins collectifs immédiats ;
- 8° pour l'approvisionnement en linge propre et l'évacuation du linge sale des structures hôtelières d'une capacité de 200 chambres et plus par structure.
- 9° pour l'acheminement d'aliments composés pour animaux dans les élevages.

La dérogation est accordée pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an.

Les dérogations temporaires sont accordées par arrêté du préfet du département du lieu de départ (véhicule en charge ou à vide). Pour les transports en provenance de l'étranger, la dérogation est accordée par le préfet du département d'entrée en France, après avis simple du préfet du département du lieu d'arrivée.

## DDT 18

18-2017-05-11-004

Arrêté 2017-269 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées dans le cadre de l'élaboration d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**ARRETE N°2017-269**

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées  
dans le cadre de l'élaboration d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins  
versants de la Sauldre et de la Rère**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 6 avril 2017 présentée par le président du syndicat mixte d'aménagement du bassin de la sauldre (SMABS) M. Didier GUENIN dans le cadre de l'élaboration d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère visant la restauration hydromorphologique des cours d'eau, le rétablissement de la continuité écologique dans les bassins versants et la prévention des crues et de leurs impacts ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour conduire les investigations techniques nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté afin de procéder aux investigations techniques dans le cadre de l'élaboration d'un contrat territorial sur les milieux aquatiques des bassins versants de la Sauldre et de la Rère.

Pour le bureau d'études Suez Environnement :

- Mme Cécile VIEILLARD
- Mme Karine BATTISTI
- M. Nicolas DUPEUX
- Mme Lauriane LEMERLE

Pour le syndicat d'aménagement du bassin de la Sauldre :

- M. Alain BEIGNET
- Mme Agnès COUFFRANT
- Mme Jackie TRICOT
- M. Jean-Noël DEPLAGNE

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Dans les propriétés privées, les relevés de terrain seront conduits en dehors des périodes d'ouverture de la chasse, sauf accord du propriétaire ou du responsable cynégétique.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est accordée à compter de la date de la signature du présent arrêté jusqu'au **31 décembre 2018**.

**ARTICLE 3** : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 4** : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le chef du service départemental de l'AFB du Cher, Mmes et Mrs les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du

Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 11 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service Environnement et Risques,

*Signé :*

Luc FLEUREAU

## **Annexe : liste des communes concernées**

Ménétréol-sur-Sauldre  
Nancay  
Neuvy-sur-Barangeon  
Presly  
Saint-Laurent  
Thénioux  
Vouzeron

DDT 18

18-2017-05-11-003

Arrêté n° 2017-1-0450 portant règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0450**  
**portant règlement particulier de police de la navigation**  
**sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron**

\*\*\*\*\*

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code des transports notamment son article L.4241-1, portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 75-123 du 18 août 1975, relative à l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur les eaux intérieures ;

**VU** l'arrêté n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron, dans le département du Cher ;

**VU** la demande de Monsieur le maire de la Ville de Bourges du 12 avril 2016 sollicitant la création d'une zone pouvant accueillir une aire de baignade réglementée ;

**CONSIDÉRANT** que l'aménagement d'une zone de baignade proposé par la commune de Bourges nécessite la modification du règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron et que cette modification n'impacte pas les autres activités et usages du plan d'eau ;

**SUR** proposition de Madame la directrice départementale des Territoires, chargée de la police de la navigation ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

L'exercice de la navigation sur le plan d'eau du Val d'Auron, dans le département du Cher, est régi par le règlement général de police de la navigation intérieure (RGPNI) et par le présent arrêté.

### **Article 2 : Dispositions générales**

Sont interdites sur toute la surface du plan d'eau, les activités ci-après :

- motonautisme ;
- ski nautique ;
- plongée subaquatique ;
- baignade en dehors de la zone réglementée à cet effet ;
- amorçage et transport de lignes de pêcheurs par modèles réduits motorisés.

L'usage des bateaux à moteur (quelles que soient leurs dimensions) est interdit sur le plan d'eau, à l'exception des utilisations ou interventions énumérées ci-dessous :

- la sécurité lors des manifestations ;
- l'encadrement des activités nautiques ;
- les services de secours ;
- la police de la navigation ;
- la police de l'environnement (eau, pêche, chasse) ;
- l'entretien du plan d'eau ;
- le modélisme naval, uniquement dans les zones autorisées.

Le stationnement de tout bateau habitable doit faire l'objet d'une autorisation préfectorale.

L'utilisation d'embarcations non motorisées (canoë-kayak, voile, aviron, barque...) est autorisée sur toute la surface du plan d'eau à l'exception des zones interdites à la navigation par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Toute navigation de nuit, c'est à dire durant la période comprise entre le coucher et le lever du soleil, est interdite.

### **Article 3 : Schéma directeur d'utilisation**

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglementées selon les dispositions prévues par le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

Ce schéma comporte les dispositions suivantes :

#### 1°) Zone de protection du barrage (n° 1) :

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m en amont du barrage et une longueur de 75 m à partir de la rive gauche.

2°) Zone de protection biologique (n° 5) :

La zone de protection, instaurée par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 6 juillet 2004 modifié portant création d'une zone de protection de biotope du "Val d'Auron" communes de Bourges et Plaimpied-Givaudins, est interdite à toute activité.

3°) Zone de l'ouvrage de décantation (n° 9) :

Cette zone est interdite à toute activité sur une distance de 60 m à l'aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).

4°) Bande de rive (n° 2, 4, 6, 8 et 12) :

Sur une partie de la périphérie du plan d'eau, il est institué une bande de rive où la pêche est autorisée, et dont la largeur est de :

- 30 m dans les zones 2, 4 et 12 avec un rétrécissement ponctuel en zone 12 pour ne pas empiéter sur la zone d'aviron et de canoë-kayak ;
- 50 m dans les zones 6 et 8 ;

Dans cette bande, la circulation et le stationnement de tous les bâtiments sont interdits, sauf en cas d'avarie ou de détresse et à l'exception des bateaux chargés de l'entretien du plan d'eau ou des secours. Cette interdiction a pour but de ne pas perturber les activités de pêche.

Les bandes de rive ne sont pas balisées.

Les emplacements repérés **F** sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau sont destinés au stockage des végétaux de faucardage, et la pêche n'y est autorisée qu'en dehors des opérations de faucardage.

5°) Le chenal d'accès balisé (n° 10) :

Ce chenal, d'une largeur de 40 m, doit être emprunté par toutes les embarcations pour accéder au plan d'eau, notamment par les canoës-kayaks.

6°) Zone de stationnement (n° 3) :

Le stationnement des embarcations est autorisé uniquement dans la zone matérialisée sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

7°) Zone d'aviron et de canoë-kayak (n° 13) :

La zone est réservée en priorité pour l'entraînement et la compétition d'aviron et de canoë-kayak.

8°) Zones de radio-modélisme (n° 7 & 11) :

L'utilisation de modèles réduits de bateaux est autorisée uniquement dans les zones délimitées sur le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

9°) Périmètre de protection pour zone de baignade réglementée (n° 14) :

Cette zone est constituée d'une bande de 30 m longeant la plage, dans le prolongement nord de la zone 4. Elle n'est pas balisée.

La circulation et le stationnement de tout type d'embarcation y sont interdits.

Cette zone peut accueillir une aire de baignade réglementée dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales. Cette aire de baignade ne devra pas s'étendre au-delà d'une bande de 15 mètres du bord, afin de préserver une bande de protection des baigneurs de 15 mètres supplémentaires.

L'usage de jeux de plages ne peut être autorisé qu'à l'intérieur du périmètre établi comme zone de baignade réglementée.

#### **Article 4 : Signalisation du plan d'eau**

La signalisation du plan d'eau comporte :

- 1°) une délimitation de la zone de protection du barrage (**n° 1**) par 6 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 20 m, disposées à 60 m en amont du barrage et à 75 m à partir de la rive gauche ;

A chaque extrémité de l'alignement des lignes de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

- 2°) Une matérialisation de la zone de protection biologique (**n° 5**) par 10 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 50 m et délimitée :

- à l'ouest, par la Rampenne ;
- à l'est, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive (longeant l'île) ;
- au nord et au sud, par la ligne de bouées située à 12 m de la rive et perpendiculaire à la berge du plan d'eau.

À chaque extrémité de l'île, un panneau de type A1 du RGPNI.

- 3°) Une délimitation de la zone de l'ouvrage de décantation (**n° 9**) par 3 bouées coniques jaunes de diamètre 0,60 m surmontées d'un fanion triangulaire rigide rouge et espacées de 30 m, disposées à 60 m en aval de l'ouvrage de décantation (rideau de palplanches immergées).

A chaque extrémité de l'alignement de bouées et sur la berge du plan d'eau, un panneau d'interdiction de type A1 du RGPNI.

- 4°) Une signalisation de la zone de stationnement (**n° 3**) par 2 panneaux à terre de type E5 du RGPNI avec flèche directionnelle.

- 5°) Une délimitation des zones de radio-modélisme (**n° 7 & n° 11**) :

- zone principale (**n° 7**) : une ligne discontinue de 4 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau ;
- zone secondaire (**n° 11**) : une ligne discontinue de 3 bouées sphériques orange de diamètre 0,40 m disposées conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

- 6°) Le chenal d'accès (**n° 10**) sera matérialisé par 2 bouées coniques jaunes de diamètre 0,80 m, avec leur partie supérieure peinte en rouge à gauche, en vert à droite, pour un bateau entrant dans le chenal.

Le chenal sera positionné conformément au schéma directeur d'utilisation du plan d'eau.

7°) Un dispositif de repérage, constitué de bouées cylindriques jaunes de diamètre 0,80 m pourra être mis en place à chaque extrémité de la zone n° 13 puis tous les 500 m.

#### **Article 5 : Mise en place et entretien de la signalisation**

La mise en place et l'entretien de la signalisation sont à la charge du gestionnaire du plan d'eau.

#### **Article 6 : Limitation dans le temps**

Le présent arrêté a un caractère permanent.

#### **Article 7 : Règles de route**

Conformément au règlement général de police de la navigation intérieure, les règles de route sont celles en vigueur pour prévenir les abordages en mer.

La mise à l'eau, le stationnement et la navigation des embarcations s'effectuent conformément aux dispositions du schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé au présent arrêté.

#### **Article 8 : Mesures particulières de sécurité**

Les mesures de sécurité et de surveillance, indispensables pour l'exercice des différentes activités sur le plan d'eau, devront figurer au règlement d'utilisation élaboré par le gestionnaire du plan d'eau.

Les bateaux chargés d'assurer la sécurité lors des manifestations ainsi que les bateaux chargés de l'encadrement des activités nautiques, devront porter la mention « SÉCURITÉ ».

#### **Article 9 : Cohérence avec le règlement d'utilisation**

Le règlement d'utilisation organisant les différentes activités et fixant les mesures de surveillance devra être mis en conformité avec les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 10 : Mesures temporaires**

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être mises en place par arrêté préfectoral et portées à la connaissance des usagers, sans qu'aucune réclamation ou demande d'indemnité puisse être formulée par les ayants droit.

#### **Article 11 : Manifestations**

Certaines manifestations, telles que le triathlon ou les spectacles pyrotechniques, font l'objet d'autorisations spécifiques accordées par arrêté préfectoral.

#### **Article 12 : Affichage**

Le présent arrêté et le schéma directeur d'utilisation du plan d'eau annexé, ou une reproduction de ce schéma directeur, seront affichés par les communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins, aux emplacements suivants :

- base de voile ;
- base d'aviron ;
- ponton d'honneur ;
- centre équestre ;
- parking sur la commune de Plaimpied-Givaudins ;
- rue de la Vernusse ;
- rue de Lazenay, à proximité du cabinet d'architecture ;
- pont du barrage.

Les mesures temporaires visées à l'article 10 feront l'objet d'un affichage aux mêmes emplacements.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

**Article 13 :**

L'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron, dans le département du Cher, est abrogé.

**Article 14 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Madame la directrice départementale des Territoires du Cher, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population, Madame la directrice départementale de la sécurité publique, Monsieur le commandant du groupement départemental de gendarmerie du Cher, Messieurs les maires des communes de Bourges et de Plaimpied-Givaudins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 11 mai 2017

La préfète

Signé

Nathalie COLIN

Délais et voies de recours : Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois suivant sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision ; le recours contentieux devant alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

# DDT 18

18-2017-05-12-002

Arrêté n°2017-1.0875 du 12/05/2017 (modifiant l'arrêté  
n°2015-1-0871)

*Organisation de la DDT - Organigramme*

Arrêté n° 2017-1-0452  
modifiant l'arrêté n°2015-1-0871  
portant organisation de la direction départementale des territoires du Cher

La Préfète du Cher  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles,

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et établissements publics,

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de déconcentration,

Vu le décret du président de la République du 19 décembre 2015 nommant Mme Nathalie COLIN préfète du Cher,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0871 du 24 août 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires du Cher,

Vu les avis des comités techniques de la direction départementale des territoires du Cher des 03 mars et 10 mars 2017,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup>

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0871 du 24 août 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'organigramme de la direction départementale des territoires du Cher annexé au présent arrêté est fixé comme suit :

- la direction, incluant la mission communication et appui au pilotage
- le secrétariat général (SG), auquel est rattachée la mission éducation et sécurité routière (MESR)
- le service connaissance, aménagement et planification (SCAP)
- le service économie agricole et développement rural (SEADR)
- le service environnement - risques (SER)
- le service habitat - bâtiment - construction (SHBC)
- la mission accompagnement des territoires (MAT), à laquelle est rattaché « le réseau territorial »

Article 2 :

L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2015-1-081 du 24 août 2015 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Le siège de la direction départementale des territoires est fixé à Bourges. Elle comprend un site situé à Saint-Amand-Montrond.

Article 3 :

La présente organisation entre en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2017.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 12 mai 2017

La Préfète

signé

Nathalie COLIN

# Direction départementale des Territoires

**DIRECTION**

directrice

directeur-adjoint

**Mission communication et appui au pilotage**

**Mission Accompagnement des territoires**

chef de service

bureau nouveau conseil aux territoires et transition écologique

**Réseau territorial**

## Secrétariat général

chef de service

adjoint

bureau ressources humaines

bureau réglementation et appui juridique

bureau gestion logistique et financière

assistante de service social  
médecin de prévention  
assistant de prévention

## Connaissance, aménagement et planification

chef de service

adjoint

bureau données et information géographique

bureau avis et expertises territoriales

bureau assistance à la gestion de crise

bureau documents d'urbanisme et de planification

## Economie agricole et développement rural

chef de service

adjoint

bureau production agricole

bureau agro-environnement et développement rural

bureau structures - installation et modernisation des exploitations

## Environnement - Risques

chef de service

adjoint

bureau forêt, chasse, nature

bureau préservation des milieux aquatiques

bureau gestion de la ressource en eau

bureau prévention des risques

## Habitat - Bâtiment - Construction

chef de service

adjoint

bureau animation droit des sols et fiscalité

bureau construction - immobilier et accessibilité

bureau amélioration des logements privés et habitat indigne

bureau renouvellement urbain et logement social

## Mission éducation et sécurité routière

bureau éducation routière

bureau sécurité routière

SIDSIC

Architecte et paysagiste conseils

1er septembre 2017

Annexe à l'arrêté n° 2017-1-0452 du 12 mai 2017

DDT 18

18-2017-05-09-007

Arrêté préfectoral 2017-270 portant autorisation de  
pénétrer en propriétés privées sur les rives des cours d'eau  
du bassin de l'Yèvre



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**ARRETE N°2017-270**

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées  
sur les rives des cours d'eau du bassin de l'Yèvre**

-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 24 avril 2017 présentée par M. Gilles BENOIT, président du Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Yèvre (SIVY), en vue d'obtenir l'autorisation de laisser pénétrer en propriétés privées le chargé de mission du syndicat et le chargé d'étude sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté dans le cadre des études sur la prévention des inondations ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. Jérémy JOLIVET, chargé de mission du syndicat ainsi que M. Vincent STUBBE, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté dans le cadre des études sur la prévention des inondations.

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est accordée pour la période du 9 mai 2017, date de signature du présent arrêté, au 31 août 2017.

**ARTICLE 3** : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 4** : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le chef du service départemental de l'AFB du Cher, Mmes et Mrs les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 9 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service Environnement et Risques,

Luc FLEUREAU

**Annexe : liste des communes concernées**

**FOECY  
MEHUN SUR YEVRE  
VIERZON  
VIGNOUX SUR BARANGEON**

DDT 18

18-2017-05-09-006

Arrêté préfectoral n°2017-267 portant autorisation de pénétrer en propriétés privées pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches



PRÉFET DU CHER

Direction Départementale  
des Territoires  
du Cher

**ARRETE N°2017-267**

**Portant autorisation de pénétrer en propriétés privées  
pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches**  
-----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1<sup>er</sup> sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu l'article 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 10 mai 2016 présentée par le chef du service départemental du Cher de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées pour identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires du Cher;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les personnes dont les noms suivent sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est annexée au présent arrêté afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches.

Patrice VAN BOSTERHAUDT

Jean-René DENNETIÈRE  
Juliette JARRY  
Benoît VALÈS  
Mathieu ROUSSEAU  
Pierre COUTURIER  
Freddy CROUZAUD  
Camille MARCON  
Laurent DELLIAUX  
Charlotte PICARD  
Jérémy JOLIVET  
Geoffrey VISI  
Nicolas BOUILLIER  
Gaëtan TURPIN

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition. Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

**ARTICLE 2** : la présente autorisation est accordée pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2017 au 30 septembre 2017.

**ARTICLE 3** : dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

**ARTICLE 4** : en application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

**ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

**ARTICLE 6** : le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

**ARTICLE 7** : M. le Secrétaire Général de la préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de Vierzon, M. le chef du service départemental de l'AFB du Cher, Mmes et Mrs les maires des communes concernées et M. le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental du

Cher, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

BOURGES, le 9 mai 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le chef du service Environnement et Risques,

Luc FLEUREAU

## **Annexe : liste des communes concernées**

Assigny  
La Chapelotte  
Dampierre-en-Crot  
Ennordres  
Humbligny  
Ivoy-le-Pré  
Jars  
Menetou-Râtel  
Méry-es-Bois  
Morogues  
Neuilly-en-Sancerre  
Neuvy-deux-Clochers  
Le Noyer  
Oizon  
Préveranges  
Saint-Saturnin  
Santranges  
Savigny-en-Sancerre  
Sens-Beaujeu  
Sidiailles  
Subligny  
Thou  
Villegenon

DGFIP

18-2017-05-23-003

Arrêté de fermeture exceptionnelle SIP, SIE et trésorerie  
de Vierzon

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DU CHER.**

2 Boulevard Lahitolle  
18021 BOURGES CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la direction départementale des finances publiques du CHER**

**Le directeur départemental des finances publiques du CHER**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-0274 du 21 mars 2016 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du CHER ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le Service des Impôts des Particuliers, le Service des Impôts des Entreprises et la Trésorerie de Vierzon seront fermés à titre exceptionnel **du jeudi 15 juin 2017 au vendredi 23 juin 2017 inclus**.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Bourges, le 23 mai 2017

Par délégation de la Préfète,  
Le directeur départemental des finances publiques du CHER,

**Signé**

Philippe PIGAULT

DIRECCTE - UT18

18-2017-05-23-004

**ARRETE N° 17.094 portant classement d'une zone  
touristique sur la commune de BOURGES**

*Arrêté portant classement d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle sur la Commune de  
BOURGES*

**DIRECCTION REGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE**

**ARRÊTÉ**

**portant classement d'une zone touristique sur la commune de Bourges**

**LE PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE**

Chevalier dans l'Ordre de la Légion d'Honneur

Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances instituant des dérogations permanentes au repos dominical accordées aux établissements de ventes de détail établis dans certaines zones touristiques caractérisées par une affluence exceptionnelle, pour les salariés volontaires,

Vu le décret n° 2015-1173 du 23 décembre 2015 définissant les critères devant être pris en compte pour définir les zones touristiques,

Vu le code du travail et notamment les articles L. 3132-25, L. 3132-25-2 et R. 3132-20,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012.1.539 du 3 mai 2012 portant classement d'une zone touristique d'affluence exceptionnelle sur la commune de Bourges,

Vu la demande de la mairie de Bourges en date du 21 mars 2017 demandant le renouvellement de l'arrêté de classement de la zone touristique d'affluence de la ville de Bourges et l'extension de son périmètre au centre commercial Avaricum,

Vu les consultations, en date du 5 avril 2017, effectuées conformément aux dispositions de l'article L. 3132-25-2 susvisé,

Considérant l'avis favorable de l'Agence de Développement Touristique et des Territoires du Cher en date du 11 avril 2017,

Considérant l'avis favorable de l'Office des Commerçants et Artisans de Bourges pour l'intégration du Centre Commercial AVARICUM dans la zone touristique de Bourges en date du 27 juillet 2016,

Considérant l'avis favorable de l'Union Départementale CFDT sous réserve que l'ouverture dominicale se fasse dans le respect des droits des salariés en rappelant le principe du volontariat de la majoration des heures travaillées de 100 %,

Considérant que la Chambre des Métiers et de l'Artisanat du Cher, la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher, la Communauté d'Agglomération de Bourges Plus, le MEDEF, les Unions Départementales de la C.G.E - C.G.C., C.G.T., C.G.T.-F.O., C.F.T.C. ne se sont pas prononcés dans le délai d'un mois,

Considérant que la zone est caractérisée par l'accueil d'une population supplémentaire importante pendant la période touristique s'étalant du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre notamment lors des animations culturelles développées par la ville (les Nuits Lumières, le Printemps de Bourges, un Eté à Bourges, le Festival Bulle Berry ...),

Considérant le patrimoine culturel de la ville de Bourges (la Cathédrale Saint-Etienne classée au patrimoine mondial de l'UNESCO, le Palais Jacques Cœur, le quartier médiéval présentant de nombreux monuments remarquables, les Marais de Bourges ...),

Considérant que l'extension à la zone touristique d'affluence exceptionnelle du nouveau Centre Commercial AVARICUM, qui jouxte totalement ladite zone, doit permettre de créer une cohérence de territoire touristique, patrimonial et commercial et de renforcer une complémentarité au niveau de l'offre notamment alimentaire,

Sur la proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1er** : Est classé en zone touristique d'affluence exceptionnelle :

- le périmètre du secteur sauvegardé du centre- ville de Bourges conformément au plan annexé et tel que délimité par :
  - Rue Edouard Vaillant du côté impair jusqu'au n° 59 et côté pair jusqu'au n° 64
  - Rue Voltaire côté pair jusqu'au n° 2
  - Rue Calvin
  - Rue Mirebeau
  - Rue Pelvoysin
  - Rue Cambournac
  - Place Saint Bonnet dans son ensemble
  - Boulevard Georges Clemenceau côté pair
  - Place Philippe Devoucoux côté pair
  - Cours Anatole France côté pair
  - Boulevard de Strasbourg côté pair
  - Avenue Eugene Brisson côté pair
  - Rue des Hémerettes côté pair jusqu'à la rampe Marceau
  - Rampe Marceau côté pair
  - Rue Fernault jusqu'à la Rue d'Auron
  - Rue d'Auron
  - Du n° 2 de la Rue de la Bienfaisance jusqu'à la rue des Cordeliers
  - Rue du Four du Roi
  - Rue des Arènes jusqu'à la Place Planchat incluant le n° 1 de la rue du Marché
  - Rue Littré côté pair du n° 2 au 10B et côté impair du n° 3 au 21
  - Place Planchat jusqu'à la Place Henri Mirpied
  - Rue Gambon
  - Boulevard de la République du côté impair jusqu'au n° 13
  - Avenue Jean Jaurès côté pair jusqu'au n° 12 et côté impair jusqu'au n° 15 incluant le cours Berthier côté pair
  - Rue Parerie côté impair jusqu'au cours Avaricum
  - Cours Avaricum côté pair
  - Avenue de Peterborough jusqu'au n° 3
  - Rue Calvin jusqu'à la Place Saint Bonnet

- le périmètre du Centre Commercial Avaricum conformément au plan annexé et tel que délimité par :
  - Cours Avaricum côté impair
  - Avenue de Peterborough
  - Rue Sous les Ceps
  - Rue Montchèvre
  - Boulevard de la République côté pair du n° 15 au n° 19
  - Rue Parmentier côté pair de la rue Edouard Vaillant à l'avenue du 11 novembre
  - Rue de Chevreau côté pair jusqu'au n° 2

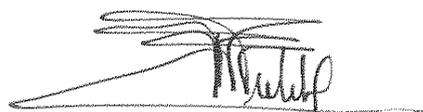
**Article 2 :** Les employeurs de main d'œuvre, qui se trouvent dans le périmètre de la zone touristique d'affluence exceptionnelle défini à l'article I et qui entendent déroger au repos dominical pour leurs salariés volontaires, devront, préalablement, négocier un accord collectif ou, à défaut, prendre une décision unilatérale approuvée par référendum conformément à l'article L. 3132-25-3 du code du travail.

**Article 3 :** les salariés volontaires, privés du repos dominical, bénéficieront des contreparties qui doivent être obligatoirement fixées dans l'accord d'entreprise ou, à défaut, dans la décision unilatérale de l'employeur.

**Article 4 :** Une commission de suivi comprenant un représentant de l'Etat et l'ensemble des organismes listés à l'article L. 3132-52-2 II du code du travail devront se réunir, à l'initiative de la mairie de Bourges, tous les deux ans pour faire un bilan sur l'application de l'arrêté.

**Article 5 :** Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'unité territoriale du Cher de la direction régionale des entreprises, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Maire de Bourges et publié aux recueils des actes administratifs de l'Etat en région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **23 MAI 2017**  
Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,



**Nacer MEDDAH**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- **un recours hiérarchique**, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie  
45057 Orléans cedex

DT 18

18-2017-05-03-004

Arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0011 modifiant la  
composition de la commission des usagers de  
l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays  
des trois Provinces de Vierzon

**ARRÊTÉ N°2017-DD18-RU-CDU-0011**  
**modifiant la composition de la commission des usagers**  
**de l'établissement d'hospitalisation à domicile**  
**KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon**

**La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1114-1, L.1112-3 et R.1112-79 à R.1112-94 ;

Vu la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de madame Anne BOUYGARD en qualité de directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu le décret n°2016-726 du 1<sup>er</sup> juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;

Vu la décision n°2017-DG-DS18-0001 du 15 janvier 2017 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à monsieur Éric VAN WASSENHOVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2016-DD18-RU-CDU-0053 du 1<sup>er</sup> décembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces ;

Vu l'arrêté n°2017-DD18-RU-CDU-0005 du 16 février 2017 portant désignation des représentants des usagers au sein de l'établissement d'hospitalisation à domicile Korian Pays des trois provinces ;

Considérant que la nomination d'une commission des usagers est obligatoire dans tout établissement assurant les missions d'un établissement de santé ; que celle-ci vise à veiller au respect des droits des usagers et à faciliter leurs démarches ;

Considérant la proposition faite par l'association des diabétiques du Cher, le 11 avril 2017, pour la désignation d'un suppléant au sein de la commission des usagers ;

Sur proposition du directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

## ARRÊTE

**Article 1 :** Monsieur Christian PARAT (Association des diabétiques du Cher) est désigné pour représenter en qualité de membre suppléant les usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon.

**Article 2 :** Sont désignés comme membres de la commission des usagers de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon :

- En qualité de titulaires représentants des usagers :
  - Madame Anne-Marie BEDU (Jama' vie)
  - Madame Marie-Claude GOURDOU (Ligue nationale contre le cancer)
- En qualité de suppléant représentant des usagers :
  - Madame Marie GOUYOU-BEAUCHAMPS (Fédération nationale d'aide aux insuffisants rénaux)
  - Monsieur Christian PARAT (Association des diabétiques du Cher)

**Article 3 :** Le membre désigné à l'article 1 est nommé pour la durée du mandat restant à courir.

**Article 4 :** Tout membre qui sera concerné par une plainte ou une réclamation déposée auprès de la commission devra se retirer et laisser son siège au suppléant désigné.

**Article 5 :** Une indemnisation sera versée aux membres de la commission au titre des frais de déplacements relatifs à l'exercice de leurs missions.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, faire l'objet d'un recours :

- gracieux auprès de la direction générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;
- contentieux selon toutes voies de procédure auprès du tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS.

**Article 7 :** Le directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le délégué départemental du Cher et la directrice de l'établissement d'hospitalisation à domicile KORIAN Pays des trois Provinces de Vierzon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Centre-Val de Loire et au recueil des actes administratifs du Cher.

Fait à Bourges, le 3 mai 2017

Pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

Le délégué départemental du Cher par intérim

Signé : Éric VAN WASSENHOVE

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-11-002

2017-1-0447 Arrêté communes rurales du Cher 2017

*Arrêté définissant les communes rurales du Cher - année 2017*

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale  
et des affaires financières

Affaire suivie par :  
Mme Boyer

**ARRETE N° 2017-1- 0447 du 11 MAI 2017**

Définissant les communes rurales du département du Cher au sens des articles  
L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8  
du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

----  
Année 2017  
----

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** l'article L. 3334-10 du CGCT ;

**Vu** le décret n° 84-107 du 16 février 1984 modifié relatif à la dotation globale d'équipement des départements (DGE) ;

**Vu** le décret n° 2006-430 du 13 avril 2006 définissant les communes rurales au sens des articles L. 2335-9, L. 3334-10 et R. 3334-8 du CGCT ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-1- 0344 du 13 avril 2016 définissant les communes rurales du département du cher pour 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### **ARRETE**

Article 1er – Sont considérées comme communes rurales du département du Cher en application de l'article D. 3334-8-1 du CGCT, toutes les communes dont la liste est annexée au présent arrêté ;

Article 2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures ;

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans.

Après un recours administratif, le recours contentieux devra intervenir dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'administration.

Article 4 - Le secrétaire général de la préfecture du cher et le directeur départemental des finances publiques du cher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du cher.

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Secrétaire Général



Thibault DELOYE

**LISTE DES COMMUNES RURALES  
-AU TITRE DE L'ANNEE 2017-**

<b>Code département de la commune</b>	<b>Nom du département de la commune</b>	<b>Code INSEE</b>	<b>Nom commune</b>
18	CHER	18001	ACHERES
18	CHER	18002	AINAY-LE-VIEIL
18	CHER	18003	AIX-D'ANGILLON
18	CHER	18004	ALLOGNY
18	CHER	18005	ALLOUIS
18	CHER	18006	ANNOIX
18	CHER	18007	APREMONT-SUR-ALLIER
18	CHER	18008	ARCAY
18	CHER	18009	ARCOMPS
18	CHER	18010	ARDENAIS
18	CHER	18011	ARGENT-SUR-SAULDRE
18	CHER	18012	ARGENVIERES
18	CHER	18013	ARPHEUILLES
18	CHER	18014	ASSIGNY
18	CHER	18016	AUBINGES
18	CHER	18017	AUGY-SUR-AUBOIS
18	CHER	18018	AVORD
18	CHER	18019	AZY
18	CHER	18020	BANNAY
18	CHER	18021	BANNEGON
18	CHER	18022	BARLIEU
18	CHER	18023	BAUGY
18	CHER	18024	BEDDES
18	CHER	18025	BEFFES
18	CHER	18026	BELLEVILLE-SUR-LOIRE
18	CHER	18027	BENGY-SUR-CRAON
18	CHER	18028	BERRY-BOUY
18	CHER	18029	BESSAIS-LE-FROMENTAL
18	CHER	18030	BLANCAFORT
18	CHER	18031	BLET
18	CHER	18032	BOULLERET
18	CHER	18034	BOUZAIS
18	CHER	18035	BRECY
18	CHER	18036	BRINAY
18	CHER	18037	BRINON-SUR-SAULDRE
18	CHER	18038	BRUERE-ALLICHAMPS
18	CHER	18039	BUE
18	CHER	18040	BUSSY
18	CHER	18041	CELETTE
18	CHER	18042	CELLE
18	CHER	18043	CELLE-CONDE
18	CHER	18044	CERBOIS
18	CHER	18045	CHALIVOY-MILON
18	CHER	18046	CHAMBON
18	CHER	18047	CHAPELLE-D'ANGILLON
18	CHER	18048	CHAPELLE-HUGON

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
18	CHER	18049	CHAPELLE-MONTLINARD
18	CHER	18050	CHAPELLE-SAINT-URSIN
18	CHER	18051	CHAPELOTTE
18	CHER	18052	CHARENTON-DU-CHER
18	CHER	18053	CHARENTONNAY
18	CHER	18054	CHARLY
18	CHER	18055	CHAROST
18	CHER	18056	CHASSY
18	CHER	18057	CHATEAUMEILLANT
18	CHER	18058	CHATEAUNEUF-SUR-CHER
18	CHER	18059	CHATELET
18	CHER	18060	CHAUMONT
18	CHER	18061	CHAUMOUX-MARCILLY
18	CHER	18062	CHAUTAY
18	CHER	18063	CHAVANNES
18	CHER	18064	CHERY
18	CHER	18065	CHEZAL-BENOIT
18	CHER	18066	CIVRAY
18	CHER	18067	CLEMONT
18	CHER	18068	COGNY
18	CHER	18069	COLOMBIERS
18	CHER	18070	CONGRESSAULT
18	CHER	18071	CONTRES
18	CHER	18072	CORNUSSE
18	CHER	18073	CORQUOY
18	CHER	18074	COUARGUES
18	CHER	18075	COURS-LES-BARRES
18	CHER	18076	COUST
18	CHER	18077	COUY
18	CHER	18078	CREZANCAY-SUR-CHER
18	CHER	18079	CREZANCY-EN-SANCERRE
18	CHER	18080	CROISY
18	CHER	18081	CROSSES
18	CHER	18082	CUFFY
18	CHER	18083	CULAN
18	CHER	18084	DAMPIERRE-EN-CROT
18	CHER	18085	DAMPIERRE-EN-GRACAY
18	CHER	18086	DREVANT
18	CHER	18087	DUN-SUR-AURON
18	CHER	18088	ENNORDRES
18	CHER	18089	EPINEUIL-LE-FLEURIEL
18	CHER	18090	ETRECHY
18	CHER	18091	FARGES-ALLICHAMPS
18	CHER	18092	FARGES-EN-SEPTAINE
18	CHER	18093	FAVERDINES
18	CHER	18094	FEUX
18	CHER	18095	FLAVIGNY
18	CHER	18096	FOECY
18	CHER	18098	GARDEFORT

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
18	CHER	18099	GARIGNY
18	CHER	18100	GENOUILLY
18	CHER	18101	GERMIGNY-L'EXEMPT
18	CHER	18102	GIVARDON
18	CHER	18103	GRACAY
18	CHER	18104	GROISES
18	CHER	18105	GRON
18	CHER	18106	GROSSOUVRE
18	CHER	18107	GROUTTE
18	CHER	18108	GUERCHE-SUR-L'AUBOIS
18	CHER	18109	HENRICHEMONT
18	CHER	18110	HERRY
18	CHER	18111	HUMBLIGNY
18	CHER	18112	IDS-SAINT-ROCH
18	CHER	18113	IGNOL
18	CHER	18114	INEUIL
18	CHER	18115	IVOY-LE-PRE
18	CHER	18116	JALOGNES
18	CHER	18117	JARS
18	CHER	18118	JOUET-SUR-L'AUBOIS
18	CHER	18119	JUSSY-CHAMPAGNE
18	CHER	18120	JUSSY-LE-CHAUDRIER
18	CHER	18121	LANTAN
18	CHER	18122	LAPAN
18	CHER	18123	LAVERDINES
18	CHER	18124	LAZENAY
18	CHER	18125	LERE
18	CHER	18126	LEVET
18	CHER	18127	LIGNIERES
18	CHER	18128	LIMEUX
18	CHER	18129	LISSAY-LOCHY
18	CHER	18130	LOYE-SUR-ARNON
18	CHER	18131	LUGNY-BOURBONNAIS
18	CHER	18132	LUGNY-CHAMPAGNE
18	CHER	18133	LUNERY
18	CHER	18134	LURY-SUR-ARNON
18	CHER	18135	MAISONNAIS
18	CHER	18136	MARCAIS
18	CHER	18137	MAREUIL-SUR-ARNON
18	CHER	18138	MARMAGNE
18	CHER	18139	MARSEILLE-LES-AUBIGNY
18	CHER	18140	MASSAY
18	CHER	18142	MEILLANT
18	CHER	18143	MENETOU-COUTURE
18	CHER	18144	MENETOU-RATEL
18	CHER	18145	MENETOU-SALON
18	CHER	18146	MENETREOL-SOUS-SANCERRE
18	CHER	18147	MENETREOL-SUR-SAUDRE
18	CHER	18149	MERY-ES-BOIS

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
18	CHER	18150	MERY-SUR-CHER
18	CHER	18151	MONTIGNY
18	CHER	18152	MONTLOUIS
18	CHER	18153	MORLAC
18	CHER	18154	MORNAY-BERRY
18	CHER	18155	MORNAY-SUR-ALLIER
18	CHER	18156	MOROGUES
18	CHER	18157	MORTHOMIERS
18	CHER	18158	MOULINS-SUR-YEVRE
18	CHER	18159	NANCAY
18	CHER	18160	NERONDES
18	CHER	18161	NEUILLY-EN-DUN
18	CHER	18162	NEUILLY-EN-SANCERRE
18	CHER	18163	NEUVY-DEUX-CLOCHERS
18	CHER	18164	NEUVY-LE-BARROIS
18	CHER	18165	NEUVY-SUR-BARANGEON
18	CHER	18166	NOHANT-EN-GOUT
18	CHER	18167	NOHANT-EN-GRACAY
18	CHER	18168	NOYER
18	CHER	18169	NOZIERES
18	CHER	18170	OIZON
18	CHER	18171	ORCENAI
18	CHER	18172	ORVAL
18	CHER	18173	OSMERY
18	CHER	18174	OSMOY
18	CHER	18175	OUROUER-LES-BOURDELINS
18	CHER	18176	PARASSY
18	CHER	18177	PARNAY
18	CHER	18178	PERCHE
18	CHER	18179	PIGNY
18	CHER	18180	PLAIMPIED-GIVAUDINS
18	CHER	18181	PLOU
18	CHER	18182	POISIEUX
18	CHER	18183	PONDY
18	CHER	18184	PRECY
18	CHER	18185	PRESLY
18	CHER	18186	PREUILLY
18	CHER	18187	PREVERANGES
18	CHER	18188	PRIMELLES
18	CHER	18189	QUANTILLY
18	CHER	18190	QUINCY
18	CHER	18191	RAYMOND
18	CHER	18192	REIGNY
18	CHER	18193	REZAY
18	CHER	18194	RIANS
18	CHER	18195	SAGONNE
18	CHER	18196	SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS
18	CHER	18198	SAINT-AMBROIX
18	CHER	18199	SAINT-BAUDEL

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
18	CHER	18200	SAINT-BOUIZE
18	CHER	18201	SAINT-CAPRAIS
18	CHER	18202	SAINT-CEOLS
18	CHER	18203	SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY
18	CHER	18204	SAINT-DENIS-DE-PALIN
18	CHER	18206	SAINT-ELOY-DE-GY
18	CHER	18208	SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS
18	CHER	18209	SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX
18	CHER	18210	SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE
18	CHER	18211	SAINT-GEORGES-SUR-MOULON
18	CHER	18212	SAINT-GERMAIN-DES-BOIS
18	CHER	18214	SAINT-HILAIRE-DE-COURT
18	CHER	18215	SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY
18	CHER	18216	SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES
18	CHER	18217	SAINT-JEANVRIN
18	CHER	18218	SAINT-JUST
18	CHER	18219	SAINT-LAURENT
18	CHER	18220	SAINT-LEGER-LE-PETIT
18	CHER	18221	SAINT-LOUP-DES-CHAUMES
18	CHER	18222	SAINTE-LUNAISE
18	CHER	18223	SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
18	CHER	18224	SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS
18	CHER	18225	SAINT-MAUR
18	CHER	18226	SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS
18	CHER	18227	SAINTE-MONTAINE
18	CHER	18228	SAINT-OUTRILLE
18	CHER	18229	SAINT-PALAIS
18	CHER	18230	SAINT-PIERRE-LES-BOIS
18	CHER	18231	SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX
18	CHER	18232	SAINT-PRIEST-LA-MARCHE
18	CHER	18233	SAINT-SATUR
18	CHER	18234	SAINT-SATURNIN
18	CHER	18235	SAINTE-SOLANGE
18	CHER	18236	SAINT-SYMPHORIEN
18	CHER	18237	SAINTE-THORETTE
18	CHER	18238	SAINT-VITTE
18	CHER	18239	SALIGNY-LE-VIF
18	CHER	18240	SANCERGUES
18	CHER	18241	SANCERRE
18	CHER	18242	SANCOINS
18	CHER	18243	SANTRANGES
18	CHER	18244	SAUGY
18	CHER	18245	SAULZAIS-LE-POTIER
18	CHER	18246	SAVIGNY-EN-SANCERRE
18	CHER	18247	SAVIGNY-EN-SEPTAINE
18	CHER	18248	SENNECAY
18	CHER	18249	SENS-BEAUJEU
18	CHER	18250	SERRUELLES
18	CHER	18251	SEVRY

Code département de la commune	Nom du département de la commune	Code INSEE	Nom commune
18	CHER	18252	SIDIAILLES
18	CHER	18253	SOULANGIS
18	CHER	18254	SOYE-EN-SEPTAINE
18	CHER	18255	SUBDRAY
18	CHER	18256	SUBLIGNY
18	CHER	18257	SURY-PRES-LERE
18	CHER	18258	SURY-EN-VAUX
18	CHER	18259	SURY-ES-BOIS
18	CHER	18260	TENDRON
18	CHER	18261	THAUMIERS
18	CHER	18262	THAUVENAY
18	CHER	18263	THENIOUX
18	CHER	18264	THOU
18	CHER	18265	TORTERON
18	CHER	18266	TOUCHAY
18	CHER	18267	TROUY
18	CHER	18268	UZAY-LE-VENON
18	CHER	18269	VAILLY-SUR-SAULDRE
18	CHER	18270	VALLENAY
18	CHER	18271	VASSELAY
18	CHER	18272	VEAUGUES
18	CHER	18273	VENESMES
18	CHER	18274	VERDIGNY
18	CHER	18275	VEREAUX
18	CHER	18276	VERNAIS
18	CHER	18277	VERNEUIL
18	CHER	18278	VEDDUN
18	CHER	18280	VIGNOUX-SOUS-LES-AIX
18	CHER	18281	VIGNOUX-SUR-BARANGEON
18	CHER	18282	VILLABON
18	CHER	18283	VILLECELIN
18	CHER	18284	VILLEGON
18	CHER	18285	VILLENEUVE-SUR-CHER
18	CHER	18286	VILLEQUIERS
18	CHER	18287	VINON
18	CHER	18288	VORLY
18	CHER	18289	VORNAY
18	CHER	18290	VOUZERON

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2017-04-21-003**

**AP 17 00625 composition CLE SAGE Allier aval du 21  
avril 2017 suite modif EPCI**



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME



DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRÊTÉ n°**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Portant modification de la composition de la Commission  
Locale de l'Eau (CLE) du Schéma d'Aménagement et de  
Gestion des Eaux (SAGE) de l'Allier Aval**

La Préfète du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-1 alinéa 19 (X) et L 212-3 à L 212-11 et R 212-26 à R 212-47 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 10 janvier 2003 fixant le périmètre du SAGE de l'Allier Aval et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration de ce SAGE ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 portant constitution de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 13 septembre 2007 portant modification de l'arrêté interpréfectoral du 28 octobre 2004 et abrogation de l'arrêté interpréfectoral du 3 mai 2005 et chargeant le Préfet de la région Auvergne, Préfet du Puy-de-Dôme, de préparer et de signer les arrêtés préfectoraux relatifs à la constitution et la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Allier Aval ;

VU la circulaire ministérielle du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval dans le cadre du renouvellement complet de cette commission ;

VU l'arrêté n°16-00661 du 30 mars 2016 arrêtant le schéma de coopération intercommunale ( SDCI) du département du Puy-de-Dôme ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de modifier la composition de la CLE du SAGE de l'Allier Aval afin de tenir compte des nouvelles dispositions résultant du schéma départemental de coopération intercommunale du département du Puy-de-Dôme ;

**SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** – L'arrêté du 15 novembre 2016 portant composition dans le cadre du renouvellement complet de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Allier Aval est modifié ainsi qu'il suit:

1)- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux :

<b>Organisme</b>	<b>Représentant désigné</b>
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<b>M. Emmanuel FERRAND</b> Conseiller Régional
Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes	<b>Mme Caroline BEVILLARD</b> Conseillère Régionale
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<b>M. Bernard SAUVADE</b> Vice-Président
Conseil Départemental du Puy-de-Dôme	<b>M. Bertrand BARRAUD</b> Conseiller départemental
Conseil Départemental de l'Allier	<b>M. Christian CHITO</b> Vice-Président
Conseil Départemental de l'Allier	<b>M. Jean LAURENT</b> Conseiller Départemental
Conseil Départemental du Cher	<b>M. Emmanuel RIOTTE</b> Conseiller départemental
Conseil Départemental de la Nièvre	<b>Mme Blandine DELAPORTE</b> Vice-Présidente
Conseil Départemental de la Haute-Loire	<b>M. Pascal GIBELIN</b> Conseiller Général
Association des maires du Puy-de-Dôme	<b>M. René VINZIO</b> Maire de Pont-du-Château
Association des maires du Puy-de-Dôme	<b>M. Gérard BRANLARD</b> Conseiller municipal de Dallet
Association des maires du Puy-de-Dôme	<b>M. Jean-Jacques MATHILLON</b> Maire de Randan
Association des maires de l'Allier	<b>M. Jean-Claude MAIRAL</b> Conseiller municipal de Creuzier-le-Vieux
Association des maires de l'Allier	<b>M. Alain LEMAIRE</b> Adjoint au Maire de Toulon-sur-Allier
Association des maires de l'Allier	<b>Mme Claude BAILLARGEAT</b> Adjointe au maire de Saint-Yorre
Association des maires du Cher	<b>Mme Maud MILLET</b> Maire de Neuvy -le -Barrois
Association des maires de la Nièvre	<b>M. Christian BARLE</b> Maire de Livry
Association des maires de la Haute-Loire	<b>M. Gérard BONJEAN</b> Maire d'Azerat
Ville d'Issoire	<b>M. Michel BLANJARD</b> Conseiller municipal
Ville de Clermont-Ferrand	<b>M. Nicolas BONNET</b> Adjoint au maire
Ville de Vichy	<b>Mme Evelyne VOITELLIER</b> Adjointe au maire
Ville de Moulins	<b>M. Christian PLACE</b> Adjoint au maire
Ville de Brioude	<b>Mme Marie-Christine DEGUI</b> Adjointe au maire
Clermont Auvergne Métropole	<b>M. Didier LAVILLE</b> Vice-Président
Communauté d'agglomération Vichy Val d'Allier	<b>M. Joseph KUCHNA</b> Vice-Président
Communauté d'agglomération de Moulins	<b>M. Alain DENIZOT</b> Vice-président
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Gérard LAPLANCHE</b> Président du SIVOM Sioule et Bouble
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Michel AURAMBOUT</b> Président du SIVOM de la Vallée du Sichon
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Marcel DUBESSAY</b> Président du SIAEP Vendat-Charmeil
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Alain BORDE</b> Président du SIAEP Rive Droite Allier

<b>Organisme</b>	<b>Représenté par</b>
Syndicats de l'Allier*	<b>M. Michel GUYOT</b> <i>Président du SIVOM Eau et Assainissement du Val d'Allier</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. Jean-Paul BACQUET</b> <i>Président du SIVOM de la Région d'Issoire</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. Yves LIGIER</b> <i>Président du SIAEP des communes de la plaine de Riom</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. Michel GONIN</b> <i>Président du SIAEP Rive Gauche de la Dore</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>Mme Nathalie ABELARD</b> <i>Présidente du syndicat intercommunal d'assainissement de la région de Riom (SIARR)</i>
Syndicats du Puy-de-Dôme*	<b>M. René LEMERLE</b> <i>Président du SIAEP de Basse-Limagne</i>
Communautés de communes de la Haute-Loire	<b>M. Maurice PAGÈS</b> <i>Vice-Président de la communauté de communes Brioude Sud Auvergne</i>
Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne	<b>Mme Anne-Marie PICARD</b> <i>Conseillère départementale du Puy-de-Dôme</i>
Etablissement Public Loire	<b>M. Roger GARDES</b> <i>Vice-Président de Clermont-Communauté</i>
Parc Naturel Régional Livradois-Forez	<b>M. Gérard BERARD</b> <i>Maire de Glaine-Montaigut, Délégué du PNR</i>

\* représentants nommés sur proposition de l'association départementale des maires concernés.

**ARTICLE 2** – les autres dispositions sont inchangées

**ARTICLE 3**- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme.

Cette publication mentionnera le site Internet [www.puy-de-dome.gouv.fr](http://www.puy-de-dome.gouv.fr) où la liste des membres peut être consultée.

**ARTICLE 4**- Les Secrétaires généraux des Préfectures de l'Allier, du Cher, de la Haute-Loire, de la Nièvre et du Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à chaque membre de la commission locale de l'eau.

Fait à Clermont-Ferrand, le

**21 AVR. 2017**

Pour la Préfète et par délégation

La Secrétaire Générale



Béatrice STEFFAN

Toute personne désirant contester la présente décision peut saisir la juridiction administrative compétente d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et publication du présent arrêté. Elle peut également saisir son auteur d'un recours gracieux.



PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-03-003

AP 17-199 du 3 MAI 2017 NUTRINOE



PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST

**Arrêté de dérogation exceptionnelle à titre temporaire**  
**n° 17-199**

**à l'interdiction de circulation, à certaines périodes, des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de PTAC, affectés au transport d'aliments pour animaux de rente (au titre de l'article 5-I de l'arrêté du 2 mars 2015)**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment les articles R.122-1 et suivants relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

**Vu** le code de la route, notamment son article R.411-18 ;

**Vu** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 modifiée de modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine (M. Christophe MIRMAND) ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

**Vu** l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif aux interdictions complémentaires de circulation des véhicules de transport de marchandises pour l'année 2017 ;

**Considérant** la demande de dérogation de l'association professionnelle NUTRINOË (représentant dans l'ouest les industries de la nutrition animale) en date du 20 janvier 2017 et son bilan de l'usage de des dérogations délivrées à l'été 2016 ;

**Considérant** que la succession de journées interdites à la circulation des poids lourds est de nature à générer des difficultés importantes de logistique au secteur de la nutrition animale pour la livraison d'aliments composés dans les élevages, et qu'il est nécessaire de prévenir les risques liés aux difficultés d'approvisionnement en aliments des élevages, susceptible de mettre en péril la santé de animaux ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la cohérence de la réponse des services de l'État aux demandes d'autorisation exceptionnelle temporaire de circulation formulées par ce secteur d'activité, en particulier dans les départements les plus impactés par les flux de transport d'aliments ;

**Considérant** les avis des Préfets de département de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

**Sur proposition** de l'État-major interministériel de zone et de la DREAL de zone ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La circulation, en charge ou en retour à vide, des véhicules spécifiques participant à la livraison d'aliments pour animaux dans les élevages (véhicules du type « CIT-BETA », mentionné à la rubrique J.3 du certificat d'immatriculation), **est exceptionnellement autorisée le lundi 8 mai 2017, de 00h00 à 22h00**, en dérogation aux articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 2 mars 2015 relatif aux interdictions de circulation générales et complémentaires des véhicules de transport de marchandises de plus de 7,5 tonnes de poids total autorisé en charge, dans les 12 départements suivants :

- dans le département du Calvados (14), sauf sur A13 et N814 (périphérique de Caen) ;
- dans le département des Côtes d'Armor (22) ;

- dans le département du Finistère (29) ;
- dans le département d'Ille-et-Vilaine (35) ;
- dans le département de la Loire-Atlantique (44) ;
- dans le département du Maine-et-Loire (49) ;
- dans le département de la Manche (50) ;
- dans le département de la Mayenne (53), à l'exclusion de l'autoroute A81 ;
- dans le département du Morbihan (56), sauf de 10h à 19h, à proximité des agglomérations de Vannes, Auray et Lorient sur les axes suivants :
  - N165 : de l'échangeur de Bonervaud (jonction avec D780) à l'échangeur du Mourillon ;
  - N166 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerboulard (croisement avec D775) ;
  - N24 : de N165 jusqu'à l'échangeur de Kerblayo (croisement avec D724).
- dans le département de l'Orne (61) ;
- dans le département de la Sarthe (72), à l'exclusion des autoroutes A11, A28 et A81 ;
- dans le département de la Vendée (85).

**Article 2 :**

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, auprès de l'agent de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué au regard des dispositions de la présente dérogation.

Une copie du présent arrêté doit se trouver à bord du véhicule.

**Article 3 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de zone :

- les préfets des départements concernés de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- les directeurs départementaux des territoires (et de la mer),
- les directeurs départementaux de la sécurité publique,
- les commandants des groupements départementaux de gendarmerie.

Une copie de l'arrêté sera également adressée aux :

- préfets des autres départements de la zone Ouest non concernés par le présent arrêté,
- représentants de l'association professionnelle NUTRINOË,
- représentants en zone Ouest des organisations professionnelles de transport.

Fait à Rennes, le **- 3 MAI 2017**

Le Préfet de la zone de défense  
et de sécurité Ouest,

  
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-29-006

AP 17-200 donnant délégation de signature à M



**PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST**

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR  
(SGAMI OUEST)**

**ARRETE**

**N° 17-200**

donnant délégation de signature  
à Monsieur Patrick DALLENNES  
Préfet délégué pour la défense et la sécurité  
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST  
PRÉFET D'ILLE – ET – VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
*Liberté Égalité Fraternité*

28, rue de la Pilate – CS 40 725 – 35 207 RENNES CEDEX 2 – TEL : 02.99.87.89.00 – FAX : 02.99.36.26.31

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;  
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

## ARRETE

### ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
  - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
  - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
  - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1<sup>er</sup> août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
  - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
  - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
  - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

### ARTICLE 2

Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

### **ARTICLE 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1<sup>er</sup>.

### **ARTICLE 4**

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine BALSÀ pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

### **ARTICLE 5**

Délégation de signature est donnée à :

❖ Loïc DUPEUX, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Dominique BOURBILLIERES, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

### **ARTICLE 6**

Délégation de signature est donnée à Brigitte LEGONNIN, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,
- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Brigitte LEGONNIN, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 7**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du bureau zonal des rémunérations,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
  - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
  - des actes faisant grief,
  - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

#### **ARTICLE 8**

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du bureau zonal des rémunérations (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le bureau zonal des rémunérations, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du bureau zonal des rémunérations.

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

#### **ARTICLE 9**

Délégation de signature est donnée à Émile LE TALLEC, directeur de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- tous documents courants relatifs à la gestion des crédits de fonctionnement et d'équipement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- le service d'ordre indemnifié police.

Délégation de signature est consentie à Émile LE TALLEC, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Émile LE TALLEC, délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe au directeur de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 10**

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

#### **ARTICLE 11**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 12**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Christophe SCHOEN, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

#### **ARTICLE 13**

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau zonal du contentieux, pour :

- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau du contentieux pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Violaine LELIMOUSIN, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Patricia NEDELEC, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX et Julien RIMBERT, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

#### **ARTICLE 14**

Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à M. Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Joël MONTAGNE, adjoint au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
- Cécile VIERRON, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € H,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Marie-Françoise PAISTEL, majore ; Rémi BOUCHERON, Eric CHAMAILLARD, Emmanuel MAY et Véronique TOUCHARD, adjudants-chefs ; Loïc POMMIER et Olivier BERNABE, adjudants ; Florence BOTREL, Natacha BREUST, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, GERARD Benjamin, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX Claire REPESSE, Ninon SANNIER et Anabelle VICENTE-MATTIO ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Philippe KEROUASSE, maréchal des logis ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Marlène COUET, Laurence CRESPIEN, Fabienne DO-NASCIMENTO, Franck EVEN, Freddie FAUVEL, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Alain LEBRETON, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, Priscilla MONNIER, Noémie NJEM, Fabienne NICOLAS, Régine PAÏS, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, Lætitia RAHIER, Frédéric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, Fabienne TRAUILLÉ et Josiane VETIER ; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 2 000 € HT.

Une décision du secrétaire général adjoint du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest fixe la liste des agents habilités à signer les actes de certification du « service fait ».

#### **ARTICLE 15**

Article sans objet

#### **ARTICLE 16**

Délégation de signature est donnée à Alain DUHAYON, chef du bureau de la maîtrise d'ouvrage, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la maîtrise d'ouvrage (notamment ordres de missions, congés, états de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- les cahiers des clauses techniques particulières,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

#### **ARTICLE 17**

Délégation de signature est donnée à Anne SALLOU, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

#### **ARTICLE 18**

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 25 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d'un engagement juridique,
- les rapports d'analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d'exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les déclarations de sous-traitants,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

#### **ARTICLE 19**

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l'Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l'Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,

- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l'exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 20**

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Bertrand JOUQUAND, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX, Pierrick BRIANT, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

#### **ARTICLE 21**

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
  - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
  - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
  - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
  - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
  - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
  - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
  - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, directeur adjoint de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

#### **ARTICLE 22**

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Thierry FAUCHE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours par interim.

### **ARTICLE 23**

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN ou Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS et à Stéphane NORMAND et à Béatrice FLANDRIN, chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

### **ARTICLE 24**

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes dans le cadre des marchés de pièces automobiles n'excédant pas 4 000 € HT après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Pascal JOUBIN, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Frédérick VATRE, Claudia TEL, Philippe POUSSIN, Jean-Marie NAVARRO, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Patrick CHARPENTIER, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

### **ARTICLE 25**

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

### **ARTICLE 26**

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de son unité :

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

### **ARTICLE 27**

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

### **ARTICLE 28**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint du directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

### **ARTICLE 29**

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Anne-Marie GUILLARD, chef de projet au pôle pilotage, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

### **ARTICLE 30**

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

### **ARTICLE 31**

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

### **ARTICLE 32**

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Martial RACAPE, Bruno HAUTOBOIS, Mohamed LOUAHCHI, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Yves MAHE, Florence NIHOUARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSENGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

### **ARTICLE 33**

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

### **ARTICLE 34**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-198 du 28 février 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le 29 MAI 2017

Le Préfet de la Région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine



Christophe MIRMAND

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-27-001

AP autorisation VIDEO station de lavage Elephant Bleu à  
Vierzon

*autorisation VIDEO station de lavage Elephant Bleu à Vierzon*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE  
Direction de la Citoyenneté  
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Site Internet : [www.cher.pref.gouv.fr](http://www.cher.pref.gouv.fr)

☎ : 02-48-67-36-03 - 📠 : 02-48-67-34-41

**Arrêté préfectoral rapportant les dispositions d'une autorisation  
d'exploitation d'un système de vidéoprotection  
(Elephant Bleu Vierzon)**

**N°18.29.279.00980**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R 253-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection,

Vu la demande présentée par M. Hervé MAHÉ, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage ELEPHANT BLEU située avenue du 19 mars 1962 à Vierzon,

Vu le récépissé de la demande susvisée du 23 février 2017,

Vu l'avis de la commission départementale de vidéoprotection du 3 mars 2017,

Le référent-sûreté entendu,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 autorisant M. Hervé MAHÉ à exploiter un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage ELEPHANT BLEU située avenue du 11 novembre à Vierzon,

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans les dispositions de l'arrêté susvisé,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher,

**AR R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** – M. Hervé MAHÉ est autorisé à mettre en place un système de vidéoprotection sur le site de la station de lavage ELEPHANT BLEU située avenue du 19 mars 1962 à Vierzon, dans les conditions fixées ci-après.

**Article 2** – Le système comporte 4 caméras extérieures. La durée de conservation des images est portée à 15 jours. Au-delà de ce délai, les enregistrements sont détruits, hormis le cas où les données sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire ou de flagrant délit ou d'une information judiciaire.

**Article 3** – Le responsable du système doit obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**Article 4** – L'accès au lieu de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images est interdit aux personnes non habilitées.

**Article 5** – Le public doit obligatoirement être informé en permanence, par une signalétique appropriée, à chaque point d'accès de l'établissement, de l'existence du système de vidéoprotection ainsi que du droit d'accès aux images qui s'exerce auprès de l'exploitant.

**Article 6** – La présente autorisation ne vaut qu'au regard de l'article L251-2, dernier alinéa, du code de la sécurité intérieure et est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables.

**Article 7** – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de son article R 252-11 ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

**Article 8** – Toute modification du système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Préfecture du Cher. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article L254-1 du code de la sécurité intérieure.

**Article 9** – Le système autorisé devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme d'un délai de cinq ans ; une nouvelle demande d'autorisation devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

**Article 10** – Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2017 susvisé sont rapportées.

**Article 11** – M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée au pétitionnaire.

Bourges, le 27 avril 2017  
la Préfète,  
pour la préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-04-003

AP n°2017-1-0413 du 04 05 2017 portant retrait d'Osmoy  
du SMERSE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

Préfecture  
Direction de l'action territoriale  
Bureau de l'organisation territoriale et  
des affaires financières

**A R R Ê T É n° 2017-1-0413 du 04 mai 2017**

**portant retrait de la commune d'Osmoy du  
Syndicat Mixte des Eaux de la Région Sud-Est de Bourges (SMERSE)**

—  
La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-19,

VU l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant création du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE),

VU la délibération de la commune d'Osmoy en date du 27 mai 2016 sollicitant son retrait du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE),

VU la délibération du comité syndical du SMERSE en date du 14 décembre 2016, notifiée à ses membres le 24 janvier 2017, donnant son accord au retrait de la communes d'Osmoy du syndicat,

VU les délibérations des organes délibérants des membres du SMERSE se prononçant favorablement sur le retrait de la commune d'Osmoy :

- Avord du 10/02/2017
- Baugy du 29/03/2017
- Brécy du 30/01/2017
- Bué du 21/02/2017
- Bussy du 06/03/2017
- Crézancy-en-Sancerre du 16/02/2017
- Crosses du 07/03/2017
- Dun-sur-Auron du 09/02/2017
- Parnay du 27/01/2017
- Raymond du 23/02/2017
- Sens-Beaujeu du 07/04/2017
- Veaugues du 27/01/2017
- SI AEP Ménétréol-sous-Sancerre/Thauvenay/  
Saint Bouize et Couargues du 05/04/2017
- SI AEP Nérondes du 21/02/2017
- SI AEP Sury-en-Vaux/Verdigny du 07/03/2017
- SMEAL du 28/03/2017
- SMIRNE du 22/02/2017
- SI AEPA Sancerre/Saint Satur

VU l'absence de délibération des communes de Jussy-Champagne, Menetou-Râtel et Vornay et des SI AEP Azy/Etréchy, SI AEP Farges-en-Septaine/Villabon et SI AEP Neuvy-deux-Clochers/Neuilly-en-Sancerre dans le délai imparti, valant avis défavorable par défaut,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges,

.../...

**CONSIDÉRANT** que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Cher,

### **A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commune d'Osmoy est autorisée à se retirer du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE).

**Article 2** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 24 mai 1988 modifié portant création du syndicat mixte des eaux de la région sud-est de Bourges (SMERSE) est modifié en conséquence. Les autres articles sont sans changement.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le président du SMERSE, les maires des communes membres, les présidents des syndicats membres, le directeur départemental des finances publiques, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

La Préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-16-005

Arrêté 16 05 2017 portant modification statuts SI  
aménagement Bassin de la Théols

**ARRETE du 16 MAI 2017**  
portant modification des statuts du Syndicat intercommunal  
pour l'aménagement du bassin de la Théols

Le Préfet de l'Indre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Cher  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-20 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 73-432 du 31 janvier 1973 portant création du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°95-E-1917 du 26 septembre 1995 portant changement du siège social du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols ;

**VU** la délibération du comité syndical du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols, du 15 décembre 2016, proposant la modification des statuts ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes d'Ambrault du 13 février 2017, Bommiers du 27 janvier 2017, Brives du 27 février 2017, Diou du 9 février 2017, Issoudun du 31 mars 2017, La Champenoise du 17 février 2017, Migny du 13 mars 2017, Reuilly du 16 février 2017, Saint-Aubin du 20 février 2017, Saint-Georges-sur-Arnon du 16 mars 2017, Sainte-Lizaigne du 22 février 2017 et Vouillon du 15 février 2017, approuvant la modification des statuts ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Sainte-Fauste du 8 février 2017 rejetant la proposition de statuts ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Condé, Lazenay, Les Bordes, Lizeray, Meunet-Planches, Neuvy-Pailloux, Saint-Aoustrille, Saint-Valentin et Thizay valant avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée prévues par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

**SUR** proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de l'Indre et du Cher,

**ARRETE**

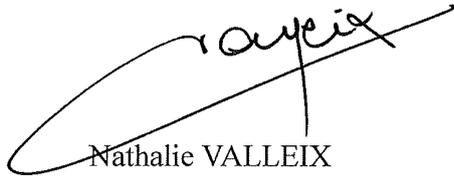
**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols sont modifiés tels qu'annexés au présent arrêté.

Article 2 : La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à Monsieur le Préfet de l'Indre, place de la Victoire et des Alliés – 36000 Châteauroux) ou d'un recours hiérarchique (adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, direction générale des collectivités territoriales, place Beauvau à Paris 8ème).

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges, 1 cours Vergniaud – 87000 Limoges).

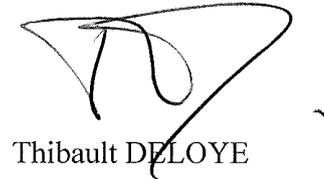
Article 3 : Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Secrétaire de la Préfecture du Cher, Monsieur le Président du syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols, Mesdames et Messieurs les maires des communes membres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre et du Cher.

Pour le Préfet de l'Indre  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Nathalie VALLEIX

Pour la Préfète du Cher  
et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Thibault DELOYE

# SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR L'AMÉNAGEMENT DU BASSIN DE LA THEOLS (SIABT)

## STATUTS

### Préambule

Le syndicat intercommunal pour l'aménagement du bassin de la Théols a été créé par arrêté préfectoral du 30 janvier 1971. Il était constitué de 22 communes.

Le syndicat avait été créé dans le but de pouvoir réaliser les études et les travaux d'aménagement de la Théols et de ses affluents dans le cadre du remembrement et de l'assainissement agricole et pour limiter le risque d'inondabilité pour 100 % des crues décennales en agglomération et pour 60 % des crues annuelles, hors agglomération.

Il est devenu nécessaire de dynamiser une démarche globale et fédératrice, concertée et durable de la ressource en eau sur le plan qualitatif et quantitatif, ceci afin de satisfaire aux exigences écologiques et réglementaires de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau et du SDAGE Loire-Bretagne, notamment par la recherche de l'atteinte du bon état écologique des eaux.

L'objectif est de pouvoir à terme fédérer l'ensemble des communes du bassin de la Théols et de ses nombreux petits affluents, depuis leur source, jusqu'à la confluence avec l'Arnon.

Ce regroupement de collectivités se veut être un lieu d'échange et de discussion visant l'élaboration de projets et la réalisation de travaux d'aménagement concernant la gestion intégrée de l'eau.

Ses missions de coordination autour d'une gestion globale et durable de l'eau et des rivières, concerneront la restauration et l'entretien des milieux aquatiques, la qualité et la quantité de la ressource en eau, la valorisation des paysages et du patrimoine autour des rivières.

Pour ces raisons, le syndicat propose de modifier ses statuts et compétences dans un contexte de réforme des collectivités territoriales.

### Article 1 – Membre et dénomination :

En application des articles L 5212-1 à L 5212-34 du Code Général des Collectivités territoriales, il est formé entre les communes de :

AMBRAULT, BOMMIERS, BRIVES, CONDÉ, DIOU, ISSOUDUN, LA CHAMPENOISE, LAZENAY, LES BORDES, LIZERAY, MEUNET-PLANCHES, MIGNY, NEUVY-PAILLOUX, REUILLY, SAINT-AOUSTRILLE, SAINT-AUBIN, SAINT-GEORGES SUR ARNON, SAINT-VALENTIN, SAINT-FAUSTE, SAINTE-LIZAIGNE, THIZAY, VOUILLON,

un Syndicat Intercommunal dénommé :

« Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols ».

### Article 2 - Objet :

Le Syndicat a pour objet de réaliser ou faire réaliser toutes études et toutes opérations ayant pour objectifs :

- l'amélioration de la gestion quantitative de la ressource en eau,
- la gestion globale, concertée et équilibrée des cours d'eau et des milieux aquatiques,

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canal ou plan d'eau présents sur le périmètre, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La protection, la restauration et la mise en valeur des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La défense contre les inondations,
- l'aménagement et l'amélioration du fonctionnement coordonné des ouvrages hydrauliques,
- l'amélioration de la qualité de l'eau,
- le développement et la valorisation touristique intéressant les cours d'eau concernés.

Le syndicat est habilité, dans le cadre d'une Déclaration d'Intérêt Général, à se porter maître d'ouvrage afin d'agir sur la rivière « Théols » et ses affluents, en tenant compte des complexes hydrauliques, chaque fois qu'il sera amené à intervenir sur le domaine privé aux moyens de fonds publics, notamment lorsque les travaux visent l'atteinte du bon état écologique ou qu'ils sont réalisés pour pallier à un défaut d'entretien de la berge et de la ripisylve par les propriétaires riverains (L215-16 du Code de l'Environnement).

Le SIA pourra alors demander une éventuelle rétribution aux propriétaires riverains qui bénéficieront des travaux ou les auront rendu nécessaires (L 5212-19 du CGCT).

Le SIA pourra également être amené à intervenir sur la propriété privée à la demande de celui-ci, par conventionnement écrit, pour assurer une opération d'entretien ou de travaux hydrauliques.

### Article 3 - Attributions du S.I.A. :

Le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du bassin de la Théols est habilité pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, en compatibilité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux, en conformité avec le règlement et la cartographie du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux concerné et en compatibilité avec le Plan de Gestion et d'Aménagement Durable du SAGE concerné (L 151-38 du Code Rural).

Le syndicat est habilité à faire procéder aux études préalables pour les travaux suivants (L 211-7 du Code de l'Environnement) :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique,
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
- La défense contre les inondations,
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,
- La lutte contre la pollution,
- La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols,
- La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines,
- Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile,
- L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants,
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
- L'approvisionnement en eau,
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

et à suivre les travaux décidés dans le cadre de ces études.

L'aménagement d'un bassin, la mise en valeur des milieux naturels aquatiques se définissent notamment comme :

- L'entretien et la restauration de la ripisylve, des berges et du lit des cours d'eau du bassin,
- La protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides,
- L'acquisition de rives ou de zones humides remarquables,
- Les travaux de débroussaillage de terrains en bord de berge, ainsi que les plantations et les renaturations de berge,

- La lutte contre les espèces dites « exotiques envahissantes » ou les espèces classées « nuisibles »,
- La mise en place de dispositifs de diversification de l'écoulement,
- Les recharges granulométriques, les resserrements de section mouillée,
- Les mises en place de blocs, de galets et d'épis déflecteurs,
- La création et la réhabilitation de frayères.

et toute autre action conduisant à améliorer l'état général des milieux aquatiques, dans un souci d'efficacité en terme de gain écologique récupéré.

#### Article 4 - Siège social :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Brives.

#### Article 5 – Receveur :

Les fonctions de comptable assignataire du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement du Bassin de la Théols seront exercées par le comptable de la trésorerie d'Issoudun.

#### Article 6 – Durée :

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

#### Article 7 - Bureau et comité syndical :

Le Comité et le bureau peuvent se réunir dans chaque commune adhérente chaque fois que nécessaire, sur proposition du président (une fois par an pour le comité) ou sur proposition du tiers des communes membres.

Ils peuvent se faire assister de tout technicien, ou personne compétente de leur choix.

Toute décision sera adoptée à la majorité absolue à main levée (L 2121-20 du CGCT).

Le comité syndical et le bureau délibèrent selon les conditions de quorum requises conformément au L 2121-17 du CGCT.

##### 1. Le comité syndical

- Le Comité Syndical est composé des délégués élus par les Conseils Municipaux des communes adhérentes en application des articles L 5212-6 à L 5212-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le nombre de délégués est fixé à 2 délégués titulaires par commune, plus un délégué suppléant.
- Le président peut se faire représenter par l'un des Vice-Présidents en cas d'absence ou d'empêchement
- Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le Comité Syndical au siège social du syndicat.

##### 2. Le Bureau syndical

- Le comité syndical élit à la majorité absolue des voix dont disposent les membres délégués aux premiers et second tours et à la majorité simple au troisième tour, parmi ses membres un bureau comprenant au moins :
  - le président du SIA,
  - des vices-présidents, dont le nombre librement déterminé par le comité syndical, ne pourra toutefois excéder 20 % de l'effectif total du comité syndical.

- un secrétaire.

- Le bureau exerce les missions prévues à l'article L 5211-10 du CGCT.

#### **Article 8 - Durée des mandats :**

La durée du mandat des membres du comité syndical et du bureau de celui-ci suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus ou nommés.

#### **Article 9 - Vacance du poste de Président :**

En cas de vacance du poste pour quelque cause que ce soit, le conseil syndical procédera dans un délai de deux mois à l'élection d'un nouveau Président.

#### **Article 10 - Ressources du syndicat :**

##### 1. En recettes

Le financement des charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat est assuré par :

- des contributions des communes associées, définie selon la clef de répartition mentionné ci-après, *Cette participation est obligatoire pour lesdites communes pendant la durée de vie du syndicat et dans la limite des nécessités du service, telle que les décisions du syndicat l'ont déterminée.*
- des aides financières de l'État ou assimilé (Agence de l'Eau Loire-Bretagne, DREAL,...), des collectivités territoriales (Région, Département, Établissements Publics à Coopération Intercommunale...), et de tout organisme ayant intérêt (association loi 1901, syndicats professionnels),
- des sommes perçues auprès de particuliers (riverains) ou personnes morales (entreprises, associations), en échange d'un service rendu ayant fait l'objet au préalable, d'une convention ou d'une déclaration d'intérêt général,
- du produit éventuel des dons et legs, et toutes autres recettes,
- du produit des taxes, redevances et contributions,
- du produit des passifs,
- des revenus des biens meubles et immeubles du syndicat.

##### 2 En dépenses

Se retrouvent en dépenses,

- Les frais de fonctionnement et d'investissement du syndicat (matériel et personnel).
- Les dépenses résultant des activités propres relevant des missions du syndicat, tel que celles résultant de l'application des articles 2 et 3.

#### **Article 11 - Contribution des communes membres aux cotisations annuelles :**

Les dépenses du syndicat sont réparties selon la même clef de répartition que celle pour les frais de fonctionnement et les frais d'investissement, en tenant compte des règles d'assujettissement permettant au SIA de récupérer ou non la TVA, facturée dans le cadre de travaux.

Les critères retenus pour déterminer les cotisations communales sont :

- le linéaire de berge de la Théols et/ou de ses affluents, et de tout écoulement de la compétence du syndicat,
- la population corrigée, population réellement présente sur le périmètre de la commune inclus dans le bassin versant de la Théols,
- la surface corrigée de la commune, partie de la surface de la commune incluse dans le bassin versant de la Théols,

La pondération entre ces trois critères sera la suivante :

- ¼ pour le linéaire de berge,
- ¼ pour la surface corrigée,
- ½ pour la population corrigée,

Suivi d'un réajustement prenant en compte les amortissements en cours de travaux anciennement réalisés sur certaines communes et de la présence dans le syndicat d'une commune importante de part sa population.

Le linéaire de cours d'eau retenu dans les critères correspond à la longueur de berge (ou rive), les rivières considérées pouvant représenter la limite administrative entre deux communes, fixé une fois pour toute en annexe 1.

La surface corrigée représente la partie du territoire communal compris dans le bassin versant concerné.

La population corrigée étant à considérer comme le nombre d'habitants recensés par commune au pro-rata de la surface corrigée.

Les sources des populations communales seront issues des données de l'INSEE correspondant à la population légale au 1<sup>er</sup> janvier suivant le renouvellement des conseils municipaux.

Après chaque renouvellement de conseil municipaux, retrait ou adhésion d'une nouvelle collectivité, une délibération devra être prise par le comité syndical pour statuer sur les critères et leur pondération.

#### **Article 12 - Cas particuliers des travaux d'intérêt général :**

Excepté le cas où le projet relève des 1,2,5,8 du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, par délibération, et après déduction des aides publiques, le syndicat décidera en fonction de l'intérêt communal ou général du projet (investissement intéressant une partie plus ou moins importante du bassin versant, gain écologique récupéré,...), du pourcentage de la part résiduelle revenant au SIA et éventuellement au propriétaire riverain concerné par l'action envisagée, lors de travaux d'intérêts généraux.

Pour l'établissement de la répartition entre commune de la part résiduelle revenant au syndicat, la part de chaque commune membre sera calculé de deux façons :

- a) selon la même clé de répartition que celle utilisée pour les cotisations communales annuelles (annexe 1), pour un projet intéressant l'ensemble du bassin versant (situé sur les cours d'eau de référence),
- b) selon une nouvelle répartition reposant sur une nouvelle clef de répartition ne comprenant que les communes directement concernées, selon les mêmes critères de calculs que pour la clef de l'annexe 1.

Une délibération syndicale sera prise avant chaque étude préalable à des travaux, et avant détermination de tout programme de travaux.

Pour les actions relevant des obligations du propriétaire riverain, ou lorsque celui-ci les aura rendu nécessaire ou en récupérera un bénéfice, le comité syndical restera libre de faire reporter, à ce propriétaire, tout ou partie de la part restante revenant au SIA, déductions faites des aides éventuellement perçues.

#### **Article 13 - Adhésion et retrait de communes ou de regroupement de communes :**

Une nouvelle commune peut être admise au sein du S.I.A. du bassin de la Théols, pour l'ensemble des compétences du Syndicat, conformément aux dispositions de l'article L 5211-18 du Code général des Collectivités Territoriales et en reprenant les critères de l'article 11.

Un regroupement de communes tel un Établissement Public à Coopération Intercommunale (EPCI), peut par représentation-substitution, être amené à remplacer un ou plusieurs communes qui en sont membres.

Dans ce cas, l'adhésion d'un EPCI entraînera de fait la transformation du syndicat intercommunal en syndicat mixte.

Le retrait d'une commune ou d'un EPCI, membre du S.I.A., s'effectue selon les articles L5211-19 et L5212-29 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 14 - Modifications des statuts :

La modification des statuts sera effectuée conformément aux articles L 5211-17 et suivants du CGCT, selon les conditions de majorité requise.

Article 15 - Prestations de service pour le compte d'autres collectivités :

Le syndicat pourra assurer par convention des prestations de service auprès de collectivités non adhérentes au S.I.A. de la Théols et désirant participer à une étude diagnostic préalable à des travaux d'intérêts généraux. La convention régira les droits et obligations des deux parties.

Il lui sera alors possible de mener une étude globale sur l'ensemble du bassin versant de la Théols et de tous ses affluents même si le territoire traversé par ces cours d'eau ne se situe pas dans le territoire communal d'une commune adhérente au SIA.

Article 16 - Dispositions diverses :

Pour ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT.

Le syndicat établira son règlement intérieur.

Vu pour être annexé à l'arrêté du **16 MAI 2017**  
portant modification des statuts du SIA du bassin de la Théols

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Secrétaire général



Nathalie VALLEIX

**ANNEXE 1**

**Clef de répartition des cotisations communales**

COMMUNE	SURFACE	% BV/ COMMUNE	SURFACE CORRIGÉE	POPULATION	POPULATION CORRIGÉE	LINÉAIRE DE BERGE
AMBRAULT	2559	100%	2559	933	933	12,91
BOMMIERS	2838	100%	2838	288	288	52,63
LES BORDES	1630	100%	1630	915	915	8,97
BRIVES	1961	100%	1961	277	277	19,16
LA CHAMPENOISE	4434	97%	4279,28	320	309	40,32
CONDE	2382	100%	2382	236	236	36,16
DIOU	1639	92%	1503,46	268	246	20,01
ISSOUDUN	3660	96%	3500,66	12931	12368	48,64
LIZERAY	3541	100%	3541	99	99	30,04
MEUNET-PLANCHES	2673	100%	2673	192	192	38,38
MIGNY	1335	54%	720,8	123	66	8,16
NEUVY-PAILLOUX	4181	100%	4181	1335	1335	24,75
REJILLY	2580	14%	370,92	2089	300	12,24
SAINT-AOUSTRILLE	1947	100%	1947	190	190	39,42
SAINT-AUBIN	2832	100%	2832	203	203	27,06
SAINTE-FAUSTE	2307	100%	2307	298	298	19,07
SAINT-GEORGES-SUR-ARNON	2387	42%	996,21	558	233	2,93
SAINT-VALENTIN	2490	100%	2490	275	275	23,9
THIZAY	1665	100%	1665	255	255	32,65
VOUILLON	1498	100%	1498	255	255	8,07
LAZENAY	3010	5%	143,14	356	17	6,01
SAINTE-LIZAIGNE	2636	100,00%	2636	1230	1230	36,52
<b>TOTAL</b>			<b>48654,47</b>		<b>20520</b>	<b>548</b>

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-16-001

Arrêté abrogation sécurité chantier



PRÉFET DU CHER

Services du cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de la sécurité civile

Bourges, le 16 mai 2017

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0488**  
**Relatif à l'abrogation d'un arrêté**  
**portant sur la sécurité des populations dans le cadre des travaux de dépollution**  
**pyrotechnique de l'avenue de Bourges**  
**AVORD**

**LA PRÉFÈTE DU CHER**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2215-1 ;

**Vu** le code pénal, notamment son article R610-5 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L733-1 et L733-2 ;

**Vu** le décret 2005-1325 relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique ;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté municipal 2017-29 du 31 mars 2017 relatif à la circulation de la cité Bouyer ;

**Vu** l'étude de sécurité pyrotechnique de la société Bérengier Dépollution du 31 août 2016 modifiée le 15 décembre 2016 et le 2 février 2017, indice B ;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2017-1-0397 relatif à la sécurité des populations dans le cadre des travaux de dépollution pyrotechnique de l'avenue de Bourges à Avord ;

**Considérant** les travaux de dépollution pyrotechnique qui doivent être effectués, du 11 au 23 mai 2017, opération pendant laquelle il convient d'assurer la sécurité de la population ;

**Considérant** l'absence de munition lors des opérations de mise à jour des cibles réalisées le 13 mai 2017 ;

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral susvisé concernant la prise de mesures conservatoires en cas de découverte de munition pyrotechnique sur le chantier situé route de Bourges à Avord est abrogé.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

### Article 3 :

Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Président du Conseil départemental, le maire de la commune d'Avord, la Directrice départementale des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, le Directeur du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Préfète  
Le Directeur de Cabinet



Jérôme MILLET

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-23-002

arrêté acte de courage et dévouement du 23 05 2017

Cabinet de la Préfète  
Bureau de la Représentation de l'État  
et de la Communication

ARRÊTÉ n° 2017-1-0551  
accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par décret du 9 décembre 1924, portant création de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur n° 70-208 du 14 avril 1970 relative à la déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et dévouement,

Sur la proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur du cabinet,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une récompense pour acte de courage et dévouement est décernée, à titre posthume, à la personne dont le nom suit :

**Médaille d'Or**

- Monsieur Guy TURPIN, caporal-chef (volontaire) au corps des sapeurs-pompiers du centre de secours de La Chapelle d'Angillon.

**Article 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 23 mai 2017

La Préfète

signé : Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-04-20-009

Arrêté du 20 avril 2017 fixant le prix de la journée  
applicable à compter du 1er mai 2017 au Service d'Action  
Educative en Milieu Ouvert de Bourges



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Direction Territoriale de  
la Protection Judiciaire de  
Jeunesse Touraine/Berry**

17 rue de la Dolve  
BP 3841  
37038 – TOURS Cedex



**SOLIDARITES ET COHESION SOCIALE**

EQUIPEMENTS, CONTRÔLE ET TARIFICATION DES  
ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET MEDICO SOCIAUX  
rue Heurtault de Lamerville  
18016 - BOURGES Cedex

**- A R R E T E -**

**fixant le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017  
au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES**

LA PREFETE DU CHER, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CHER,

**Vu** la 3ème partie du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

**Vu** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

**Vu** le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 modifié, portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger et notamment ses articles 10 et 11,

**Vu** le décret n° 88.949 du 6 octobre 1988 relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs,

**Vu** l'arrêté du 30 janvier 1960 relatif aux examens médicaux psychiatriques et psychiques effectués dans un service de consultation public ou privé et à l'observation en milieu ouvert,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1972 habilitant définitivement les services gérés à BOURGES par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées de la Région Centre à exercer leur activité dans le département du Cher,

**Vu** la circulaire interministérielle du 13 avril 1984 relative à la réforme des Centres Régionaux pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

**Vu** la convention passée en date du 2 septembre 1985 entre le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées et l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en Faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées, ayant pour objet le transfert à cette dernière, à compter du 1er janvier 1986 de la responsabilité générale et de la gestion administrative technique et financière des établissements et services gérés précédemment par le Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées,

.../...

**Vu** le décret n° 2006-642 du 31 mai 2006 relatif au financement et à la tarification de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux,

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2011 portant autorisation (régularisation) de fonctionnement en application de l'article L313-1 du CASF,

**Vu** la délibération du Conseil Départemental n° **AD 108/2016** fixant les taux d'évolution des budgets 2017 des établissements sociaux et médico-sociaux,

**Vu** la proposition de prix de journée présentée par le Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES au titre de l'exercice 2017,

**Après** procédure contradictoire,

- A R R E T E N T -

**Article 1er** : le prix de journée applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2017 au Service d'Action Educative en Milieu Ouvert à BOURGES géré par l'Association Interdépartementale pour le Développement des Actions en faveur des Personnes Handicapées et Inadaptées (A.I.D.A.P.H.I.) est fixé à **7,86 €**.

**Article 2** : du 1<sup>er</sup> janvier au 30 avril 2017, le tarif 2016 s'applique.

**Article 3** : les recours contentieux éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de **NANTES** (Cour Administrative d'appel de Nantes – 2, place de l'Edit de Nantes – BP 18 529 – 44185 NANTES CEDEX 4) dans le délai franc de **1 mois** à compter de sa publication ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de sa notification.

**Article 4** : le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe des Solidarités et de la Cohésion Sociale, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Tourraine/Berry, le Directeur du Service d'Action Educative en Milieu Ouvert de BOURGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront copie certifiée conforme et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher et à celui du Département du Cher.

BOURGES, le 20 avril 2017

**Signé : LA PREFETE**, Nathalie COLIN

Signé : **SOPHIE BERTRAND**  
POUR LE PRÉSIDENT ET PAR DÉLÉGATION,  
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DE L'ENFANCE,  
DE LA FAMILLE ET DU CENTRE DEPARTEMENTAL  
DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-16-003

Arrêté Honorariat Maire

Préfecture du Cher  
Cabinet de la Préfète  
Bureau de la représentation de l'État  
et de la communication

### **ARRÊTÉ n° 2017-1-0489**

La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales, au terme duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la circulaire NOR INT A 02 00085 C du 4 avril 2002 et la circulaire NOR INT A 04 00132 C du 12 novembre 2004 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux ;

Vu la demande du 26 avril 2017 adressée par M. Rémy POINTEREAU, sénateur, président de l'Association des maires du Cher, sollicitant l'octroi de l'honorariat pour un ancien maire ayant effectué au moins dix-huit ans de mandats électoraux ;

#### **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Maxime CAMUZAT, ancien maire de SAINT-GERMAIN-DU-PUY, est nommé maire honoraire.

Article 2 : M. le Sous-préfet, directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Bourges, le 16 mai 2017

La Préfète,

Signé : Nathalie COLIN

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-16-002

portant modification d'habilitation funéraire de  
l'établissement secondaire d'OGF PARIS dénommé PFG  
BLAVIER-DESLANDES 1 rue Martin Siemens à Bourges  
suite au changement de responsable légal et d'exploitant.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0493**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0903 du 11 septembre 2015 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales – Marbrerie BLAVIER-DESLANDES domicilié 1, rue Martin Siemens à Bourges (18000), exploité par M. Jean de Bréchar, par ailleurs responsable légal, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai à Paris (75046), signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales – Marbrerie BLAVIER-DESLANDES domicilié 1, rue Martin Siemens à Bourges (18000), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0903 du 11 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire d'OGF dénommé Pompes Funèbres Générales – Marbrerie BLAVIER-DESLANDES domicilié 1, rue Martin Siemens à Bourges (18000), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 16 mai 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-18-001

Portant modification d'habilitation funéraire des PFG sises  
25, rue du 8 mai 1945 à VIERZON (18100) suite au  
changement de responsable légal et d'exploitant

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0531**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0908 du 11 septembre 2015 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales domicilié 25, rue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), exploité par M. Jean de Bréchar, par ailleurs responsable légal, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai à Paris (75046), signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales domicilié 25, rue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0903 du 11 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire d'OGF dénommé Pompes Funèbres Générales domicilié 25, rue du 8 mai 1945 à Vierzon (18100), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 mai 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

# PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-19-001

Portant modification d'habilitation funéraire des PFG sises  
6 Grande rue à Dun sur Auron 18130 suite à changement  
de responsable légal et d'exploitant

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0537**  
**portant modification d'habilitation dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1-0906 du 11 septembre 2015 portant renouvellement pour une durée de 6 ans de l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire d'OGF Paris dénommé Pompes Funèbres Générales domicilié 6, Grande rue à Dun sur Auron (18130), exploité par M. Jean de Brécard, par ailleurs responsable légal, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet chargé de l'arrondissement de Bourges ;

Vu le courrier daté du 6 janvier 2017 de la société OGF sise 31, rue de Cambrai à Paris (75046), signalant le changement de responsable légal pour son établissement secondaire dénommé Pompes Funèbres Générales domicilié 6, Grande rue à Dun sur Auron (18130), et nommant à cette fonction M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre ;

Vu l'extrait Kbis du greffe du tribunal de commerce de Bourges en date du 27 septembre 2016 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°2015-1-0906 du 11 septembre 2015 visé supra est modifié comme suit :

- l'établissement secondaire d'OGF dénommé Pompes Funèbres Générales domicilié 6, Grande rue à Dun sur Auron (18130), a désormais pour responsable légal et exploitant M. Didier ROBERT, directeur du Secteur Opérationnel Centre.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 19 mai 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-03-001

Portant renouvellement d'habilitation funéraire de  
l'entreprise de maçonnerie SARL DEMITRY sise Les  
Bonnettes à RIANS (18220)

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0404**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-437 du 5 mai 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie SARL DEMITRY, sise « Les Bonnettes » à Rians (18220) exploitée par M. Patrice DEMITRY, gérant, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Patrice DEMITRY, gérant, en date du 12 avril 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de maçonnerie SARL DEMITRY, sise « Les Bonnettes » à RIANS (18220), exploitée par M. Patrice DEMITRY, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée **de 6 ans à compter du 5 mai 2017.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-406**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 3 mai 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2017-05-18-002**

**portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL  
CHRISTIAN THIBAULT sise 11, route de Nérondes à  
MORNAY BERRY 18350**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0532**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-462 du 11 mai 2011 portant renouvellement d'habilitation funéraire de l'entreprise de maçonnerie dénommée SARL CHRISTIAN THIBAUT sise 11, route de Nérondes à MORNAY BERRY (18350) exploitée par M. Laurent THIBAUT, gérant, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 26 avril 2017 par M. Laurent THIBAUT, gérant ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation funéraire de l'entreprise de maçonnerie dénommée SARL CHRISTIAN THIBAUT sise 11, route de Nérondes à MORNAY BERRY (18350), exploitée par M. Laurent THIBAUT, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-408**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 18 mai 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé : Thibault DELOYE

NOTICE DE RECOURS	
Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision	
RECOURS GRACIEUX :	* Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
HIERARCHIQUE :	** Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
CONTENTIEUX :	*** Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
SUCCESSIF :	**** Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

**PREFECTURE DU CHER**

**18-2017-05-09-001**

**Portant renouvellement d'habilitation funéraire de la SARL  
CTM sise 11 route de Nérondes à MORNAY BERRY  
18350**

PRÉFET DU CHER

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0441**  
**portant renouvellement d'habilitation**  
**dans le domaine funéraire**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-23 et R2223-63 ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-1-396 du 19 avril 2011 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de travaux publics SARL CENTRE TRAVAUX MORNAY (CTM), sise 11, route de Nérondes à Mornay Berry (18350) exploitée par M. Xavier THIBAUT, gérant, pour exercer diverses activités funéraires ;

Vu l'arrêté n°2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à M. Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée par M. Xavier THIBAUT, gérant, en date du 20 avril 2017 ;

Vu l'extrait d'immatriculation au Greffe du tribunal de commerce de Bourges (18000) ;

Considérant que cette entreprise remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation sollicitée ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Cher ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise de travaux publics SARL CENTRE TRAVAUX MORNAY, sise 11, route de Nérondes à MORNAY BERRY (18350), exploitée par M. Xavier THIBAUT, gérant, afin d'exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

est accordé pour une durée de **6 ans à compter de la notification du présent arrêté.**

**Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de la préfecture.**

**Article 2** : L'habilitation est enregistrée sous le n° **17-18-407**.

**Article 3** : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour toutes ou parties des activités, en vertu de l'article R. 2223-64 du code précité.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 9 mai 2017

La préfète,  
Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

signé : Thibault DELOYE

#### NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

	*
RECOURS GRACIEUX :	Vous adressez votre demande à la préfecture avec vos arguments. Si la préfecture ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	**
HIERARCHIQUE :	Vous adressez votre demande au ministère de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de 2 mois après l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).
	***
CONTENTIEUX :	Vous adressez votre demande, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au tribunal administratif d'ORLEANS (28, rue de la Bretonnerie).
	****
SUCCESSIF :	Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-22-001

PREFECTURE DU CHER

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE DU CHER  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ELECTION LEGISLATIVES  
SCRUTINS DES 11 et 18 JUIN 2017**

**ARRÊTÉ N° 2017-1-0544  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
sur le territoire de la commune de Bourges**

**La Préfète du Cher**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L85-1 et R93-1 à R93-3 ;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance en date du 16 mai 2017 rendue par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger aux commissions de contrôle des opérations de vote ;

**SUR la proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la **commune de Bourges** à l'occasion des élections législatives dont les deux tours de scrutin se dérouleront **le dimanche 11 juin et le dimanche 18 juin 2017**.

**Article 2 :** La composition de cette commission, objet de l'article 1<sup>er</sup>, est fixée ainsi qu'il suit :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- Président titulaire :

**Mme Loetitia PIERRET**, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourges,

- Président suppléant :

**Mme Sandrine GUERIN**, juge au tribunal d'instance de Saint-Amand Montrond,

- Membre titulaire :

**Mme Florence PILLET**, juge au tribunal d'instance de Bourges

- Membre suppléant :

**Mme Pauline WATTEZ**, juge au tribunal de grande instance de Bourges

- Secrétaire :

**Mme Annick TORRES**, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher.

**Pour le second tour de scrutin :**

- Président titulaire :

**M. Hervé GIRARD**, vice-président au tribunal de grande instance de Bourges, chargé des fonctions de juge des enfants

- Président suppléant :

**Mme Sylvie BARUCCO**, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourges,

- Membre titulaire :

**Mme Laurence ROQUIGNY**, juge au tribunal de grande instance de Bourges

- Membre suppléant :

**M. Jérémy FORST**, juge au tribunal de grande instance de Bourges

- Secrétaire :

**Mme Annick TORRES**, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher.

**Article 4 :** La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 58 bureaux de vote de la commune de Bourges.

**Article 5 :** Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

**Article 6 :** Le maire de la commune de Bourges et les présidents des bureaux de vote de la commune sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

**Article 7 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Bourges.

Fait à Bourges, le 22 mai 2017

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signéThibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-22-002

PREFECTURE DU CHER

PRÉFET DU CHER

PREFECTURE DU CHER  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ELECTION LEGISLATIVES  
SCRUTINS DES 11 et 18 JUIN 2017**

**ARRÊTÉ N° 2017-1-0543  
instituant une commission de contrôle des opérations de vote  
sur le territoire de la commune de Vierzon**

**La Préfète du Cher**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code électoral et notamment ses articles L85-1 et R93-1 à R93-3 ;

VU le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU l'ordonnance en date du 16 mai 2017 rendue par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger aux commissions de contrôle des opérations de vote ;

**SUR la proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commission de contrôle des opérations de vote est instituée sur le territoire de la **commune de Vierzon** à l'occasion des élections législatives dont les deux tours de scrutin se dérouleront **le dimanche 11 juin et le dimanche 18 juin 2017**.

**Article 2 :** La composition de cette commission, objet de l'article 1<sup>er</sup>, est fixée ainsi qu'il suit :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- Président titulaire :

**M. Matthieu LABAUNE**, juge au tribunal de grande Instance de Bourges,

- Président suppléant :

**Mme Pascale BALLERAT**, vice-présidente au tribunal de grande instance de Bourges,

- Membre titulaire :

**Mme Pauline GARINEAUD**, juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bourges,

- Membre suppléant :

**M. Jérémy FORST**, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Bourges,

- Secrétaire :

**Mme Aïcha SAOUD**, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher.

**Pour le second tour de scrutin :**

- Président titulaire :

**Mme Amal ABOU ARBID**, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Bourges,

- Président suppléant :

**M. Matthieu LABAUNE**, juge au tribunal de grande instance de Bourges,

- Membre titulaire :

**Mme Hélène BIGNON**, juge au tribunal de grande instance de Bourges,

- Membre suppléant :

**M. Pauline WATTEZ**, juge au tribunal de grande instance de Bourges,

- Secrétaire :

**Mme Aïcha SAOUD**, fonctionnaire à la préfecture de Bourges, représentant la Préfète du Cher.

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la mairie de Vierzon.

**Article 4 :** La commission est chargée de vérifier la régularité de la composition des bureaux de vote ainsi que celle des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages et de garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats en présence le libre exercice de leurs droits. La compétence de la commission porte sur l'ensemble des 27 bureaux de vote de la commune de Vierzon.

**Article 5 :** Les membres de la commission peuvent procéder à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote et peuvent exiger l'inscription de toutes observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats du scrutin, soit après.

**Article 6 :** Le maire de la commune de Vierzon et les présidents des bureaux de vote de la commune sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

**Article 7 :** M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Vierzon.

Fait à Bourges, le 22 mai 2017

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

signé Thibault DELOYE

PREFECTURE DU CHER

18-2017-05-23-001

PREFECTURE DU CHER

**PRÉFET DU CHER**

**PREFECTURE DU CHER**  
**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ**  
Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**ELECTION LEGISLATIVES**  
**SCRUTINS DES 11 et 18 JUIN 2017**

**ARRÊTÉ N° 2017-1-0547**  
instituant la commission de recensement général des votes

**La Préfète du Cher**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code électoral et notamment les articles L.175 et R.106 à R.109 ;

**VU** le décret n°2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

**VU** l'ordonnance en date du 16 mai 2017 rendue par Madame le Premier Président de la Cour d'Appel de Bourges portant désignation des magistrats devant siéger à la commission de recensement général des votes ;

**VU** la désignation en date du 16 mai 2017 de Monsieur le président du conseil départemental du Cher ;

**SUR la proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Une commission départementale de recensement général des votes, compétente pour les trois circonscriptions législatives du Cher, est instituée dans le département du Cher à l'occasion des élections législatives qui se dérouleront **le dimanche 11 juin et le dimanche 18 juin 2017**.

**Article 2 :** La composition de cette commission, objet de l'article 1<sup>er</sup>, est fixée ainsi qu'il suit :

**Pour le premier tour de scrutin :**

- Président titulaire :

**Mme Anabelle BRASSAT-LAPEYRIERE**, vice-président au tribunal de grande instance de Bourges,

- Président suppléant :

**M. Yannick GRESSOT**, président du tribunal d'instance de Bourges,

- Membres titulaires :

**Mme Pauline WATTEZ**, juge au tribunal de grande instance de Bourges,

**M. Jérémy FORST**, juge placé auprès du premier président de la cour d'appel de Bourges,

**Mme Véronique FENOLL**, première vice-présidente du conseil départemental,

**Mme Catherine GRALL**, directrice de la citoyenneté à la préfecture du Cher,

- Membres suppléants :

**Mme Sylvie BARUCCO**, vice-président au tribunal de grande instance de Bourges, chargée des fonctions de juge d'instruction

**Mme Sandrine GUERIN**, juge au tribunal d'instance de Saint-Amand Montrond.

**Pour le second tour de scrutin :**

- Président titulaire :

**Mme Anne-France LUSSEAU-PERINETTI**, vice-président au tribunal d'instance de Bourges,

- Président suppléant :

**Mme Anabelle BRASSAT-LAPEYRIERE**, vice-président au tribunal de grande instance de Bourges,

- Membre titulaire :

**Mme Pascale BALLERAT**, vice-président au tribunal d'instance de Bourges,

**Mme Sandrine GUERIN**, juge au tribunal d'instance de Saint-Amand Montrond,

**Mme Véronique FENOLL**, première vice-présidente du conseil départemental,

**Mme Catherine GRALL**, directrice de la citoyenneté à la préfecture du Cher,

- Membres suppléants :

**Mme Florence PILLET**, juge au tribunal d'instance de Bourges,

**Mme Hélène BIGNON**, juge au tribunal de grande instance de Bourges.

Le secrétariat de la commission sera assuré pour les deux tours de scrutin par **Mme Jocelyne LANGILLIER**, Chef du bureau de la réglementation générale et des élections de la préfecture du Cher.

**Article 3 :** Le siège de la commission est fixé à la préfecture du Cher. La commission se réunira à la préfecture du Cher (salle Audoux Bernanos), place Marcel Plaisant à Bourges (18000).

**Article 4 :** Le recensement général des votes sera effectué dès la clôture du scrutin et au fur et à mesure de l'arrivée des procès-verbaux communaux. La commission se réunira pour établir le procès-verbal des opérations de recensement général des votes le **lundi 12 juin 2017, à 8h30 pour le premier tour de scrutin**. La commission se réunira, **à l'occasion du second tour de scrutin, le lundi 19 juin 2017, à 8h30**.

**Article 5 :** Un représentant de chacun des candidats, régulièrement mandaté, peut assister aux travaux de la commission. Ces représentants peuvent demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de leurs réclamations.

**Article 6 :** La commission centralise les résultats portés sur les procès-verbaux et leurs annexes adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation avant d'en proclamer publiquement les résultats. Les travaux de la commission sont consignés dans un procès-verbal établi en double exemplaire et signé de tous ses membres.

Il appartient à la commission de s'assurer que le nombre d'enveloppes et de bulletins annexés à chaque procès-verbal correspond bien au nombre annoncé. Le cas échéant, elle mentionne toute différence qu'elle constate.

La commission procède à la vérification des bulletins et enveloppes déclarés nuls. Elle se prononce sur la validité des bulletins et des enveloppes ayant donné lieu à contestation. Elle tient compte, le cas échéant, des observations portées au procès-verbal. Si nécessaire, la commission procède au redressement des chiffres portés sur les procès-verbaux.

La commission détermine pour la circonscription :

- le nombre des électeurs inscrits,
- le nombre d'émargements,
- le nombre de votes nuls,
- le nombre de votes blancs,
- le nombre de suffrage exprimés,
- au premier tour, les nombres correspondant au quart et à 12,5% des inscrits,
- le nombre de suffrages recueillis par chaque candidat, même si certains candidats n'en ont recueilli aucun.

**Article 7** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 23 mai 2017

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation,  
le secrétaire général

Thibault DELOYE

SP VIERZON

18-2017-05-19-011

AP n° 2017-1-0539 portant renouvellement de  
l'homologation du circuit de karting de loisir situé sur la  
commune de LEVET

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**Arrêté n° 2017-1-0539**  
**portant renouvellement de l'homologation**  
**du circuit de karting de loisir**  
**situé sur la commune de LEVET, au lieu dit Montavelange**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R.1334-32 et suivants ;

Vu le code du Sport et notamment ses articles L. 321, R. 331-35 à R. 331-44, A. 331-21, R. 331-18 à R. 331-34 et A. 331-17 à A. 331-23 ; .

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de VIERZON ;

Vu l'arrêté d'homologation du circuit de karting de LEVET en date du 21 mai 2013, l'arrêté du 30 juillet 2015 modifiant les horaires d'ouverture du circuit, l'arrêté du 5 septembre 2016 augmentant le nombre de karts pouvant circuler sur le circuit et l'arrêté du 3 février 2017 prorogeant les conditions prévues par l'arrêté du 5 septembre 2016 ;

Vu les règles techniques et de sécurité des circuits de karting déposées par la Fédération Française des Sports Automobiles ;

Vu le classement du circuit de karting extérieur « Levet Circuit Loisirs » sous le numéro : 18 15 17 1000 E 12 A 0744 pour la piste de karting de catégorie 1.2 par la Fédération Française des Sports Automobiles ;

Vu la demande présentée par M. Philippe LEDOUX, propriétaire du circuit de karting « Ledoux Circuit Loisirs » en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de karting situé sur la commune de LEVET, au lieu dit Montavelange ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 24 mai 2016 concernant l'étude d'impact réalisée par Acoustex Ingénierie le 30 mars 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires relatif aux incidences « Natura 2000 » en date du 15 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission départementale de la sécurité routière en date du 16 mai 2017 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup>: Les arrêtés des 21 mai 2013, 30 juillet 2015, 5 septembre 2016 et 3 février 2017 sont abrogés ;

Article 2 : Le circuit de karting situé sur la commune de Levet au lieu dit « Montavelange » est homologué pour une période de quatre ans à compter de la date du présent arrêté en catégorie 1.2 à des fins de loisir pour la seule activité de karting.

Article 3 : Toute personne qui pénètre sur le circuit doit prendre connaissance du règlement des conditions d'admission et s'engage à les respecter. Les règles inhérentes à la pratique du sport mécanique édictées par la Fédération Française des Sports Automobiles doivent être scrupuleusement appliquées.

Article 4 : Les caractéristiques de la piste seront telles qu'elles figurent sur le plan annexé au présent arrêté. La piste, d'une longueur de 774 mètres et d'une largeur de 7 mètres est utilisée dans le cadre d'une activité de loisir par la location de karts. L'accès à la piste se fait par un portillon fermé à clé interdisant toute entrée du public non autorisé.

Article 5 : L'utilisation du circuit demeure sous la responsabilité du gestionnaire même dans le cas de la sous-location de la piste.

Article 6 : Le circuit est sécurisé par une clôture et renforcé par des pneus attachés entre eux et mis en place sur le pourtour du circuit.

Article 7 : Le local abritant la cuve de stockage du carburant doit être matérialisé par un pictogramme. L'interdiction de fumer doit être clairement indiquée.

Article 8 : Le site doit être équipé d'extincteurs appropriés aux risques à défendre répartis judicieusement sur l'ensemble des installations à l'intérieur et à l'extérieur. La défense incendie doit être située à moins de 200 mètres du site.

Article 9 : Afin de préserver la tranquillité publique et notamment d'assurer la protection acoustique des riverains, la hauteur du merlon de terre devra être portée à 4 mètres et l'installation boisée.

Article 10 : Le fonctionnement du circuit est autorisé avec 17 karts de 09h00 à 12h15 et de 14h00 à 19h00 du mardi au dimanche et le lundi uniquement si celui-ci est férié.  
Le karting fonctionne par sessions de 8 minutes sur une durée de 5 heures d'amplitude journalière.

Article 11 : La présence de spectateurs est interdite autour du circuit. L'espace extérieur situé entre le vestiaire et le grillage est réservé aux déplacements des utilisateurs du circuit rejoignant l'espace kartings et par conséquent interdit aux spectateurs.

Article 12 : En aucun cas, les évolutions des véhicules ne revêtiront un caractère d'épreuve sportive ou de compétition en présence de spectateurs.  
Toute épreuve ou compétition organisée en vue d'une qualification ou d'un classement sera subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée dans les conditions prévues par les articles R 331-18 à R 331-34 du code du sport.

Article 13 : L'homologation est valable jusqu'au 20 mai 2021.

Article 14 : Une nouvelle homologation s'avérera nécessaire pour toute modification apportée au circuit.

Article 15 : Le respect des conditions ayant permis la présente homologation peut à tout moment être vérifié par l'autorité préfectorale, conformément aux dispositions de l'article R. 331-44 du Code du sport.

La présente homologation pourra être rapportée en cas de non-respect des prescriptions susvisées ou s'il apparaissait que le maintien de la piste n'était plus compatible avec les exigences de sécurité ou de tranquillité publiques

Article 16 : M. le sous-préfet de Vierzon, M. le secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le directeur de cabinet de madame la préfète, M. le maire de LEVET, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher, Mme la directrice départementale des Territoires, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. Philippe LEDOUX propriétaire du circuit « Ledoux Circuit Loisirs ».

Vierzon, le 19 mai 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclocque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

SP VIERZON

18-2017-05-12-003

AP n°2017-1-0463 portant autorisation d'organiser une  
course de micro-tracteur sur la commune de CORNUSSE  
le 20/05/2017

**PRÉFET DU CHER**

**SOUS-PREFECTURE DE VIERZON**

Pôle Départemental des manifestations sportives

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

Tel : 02-48-53-04-39

Mel : sylvie.gauthier@cher.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-1-0463  
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
UNE COURSE DE MICRO-TRACTEURS  
SUR LA COMMUNE de CORNUSSE le 20 MAI 2017**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le code de la route et notamment son article R.53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45, A.331-16 à A.331-21 et A.331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2006 portant réglementation des épreuves et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation et comportant la participation de véhicule à moteur ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. le président de l'association « Tracto Folie du Berry » afin d'obtenir l'autorisation d'organiser une course de micro-tracteurs, le 20 mai 2017, sur la commune de CORNUSSE ;

Vu le règlement de l'épreuve ;

Vu l'attestation d'assurance ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de la commune de CORNUSSE

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuit qui s'est réunie le 11 avril 2017 ;

## A R R E T E

**Article 1er :** M. le président de l'association « Tracto Folie du Berry » sont autorisés à organiser une course de micro-tracteurs le 20 mai 2017 sur la commune de CORNUSSE au lieu-dit « Pré de Crosse ». Cette manifestation se déroule en partenariat avec l'Amicale de CORNUSSE .

L'épreuve de micro-tracteurs est prévue sur une durée de 6 heures avec une équipe de 3 pilotes maximum et 1 mécanicien.

**Article 2 :** Cette manifestation se déroulera en circuit sur un terrain agricole.

Le circuit, d'une longueur de 800 mètres environ et 6 mètres de largeur minimum, sera créé pour les besoins de la manifestation selon le plan ci-annexé.

Celui-ci sera entouré par des barrières de sécurité doublées par des bottes de paille.

Les mesures de protection annoncées seront effectivement installées pendant toute la durée de la course.

Une vingtaine d'engins est prévue, limités en puissance à 18CV et en terme de bruit, à 100 db.

Un « contrôle technique » des engins sera effectué : les échappements seront vérifiés ; les capots fermés lors de la course et le système de coupe retiré.

Les pilotes seront titulaires du permis de conduire (ce point fera l'objet d'un contrôle par l'organisation) et devront avoir été déclarés aptes médicalement à la pratique de la discipline ( certificat médical de moins d'un an de non contre-indication à un sport mécanique) . Les mineurs ne seront pas autorisés à participer. Chaque pilote sera porteur d'un casque homologué et d'équipements de sécurité adaptés à la discipline.

**Article 3 :** Moyens de secours et de sécurité :

- Six commissaires et un directeur de course assureront le contrôle sur le circuit.
- Trois secouristes individuels titulaires du brevet « PSC1 » seront présents.
- Huit extincteurs seront à disposition sur tout le site de l'événement
- Un libre accès sera en permanence dégagé pour les véhicules de secours.

**Article 4 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-même, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

**Article 5 :** Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**Article 6 :** Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**Article 7 :** Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

**Article 8 :** La présente autorisation pourra être rapportée s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que prévoit le présent arrêté.

**Article 9 :** M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-Préfet de SAINT-AMAND-MONTROND, M. le Directeur de Cabinet, Mme le Maire de CORNUSSE, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le président de l'association «Tracto Folie du Berry » et M. le président du Comité des fêtes de CORNUSSE.

Vierzon le 12 mai 2017

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON- 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.

# SP VIERZON

18-2017-05-15-001

AP n°2017-1-0485 portant autorisation d'organiser un  
moto-cross les 20 et 21/05/2017 sur la commune de  
SOYE-EN-SEPTAINE

**PRÉFET DU CHER**

**SOUS-PREFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

Dossier suivi par Sylvie GAUTHIER

Tel : 02.48.53.04.39

Mel : sylvie.gauthier@cher.gouv.fr

**A R R E T E PREFECTORAL n° 2017-1- 0485  
PORTANT AUTORISATION D'ORGANISER  
UNE MANIFESTATION DE MOTO-CROSS les 20 et 21 MAI 2017  
SUR LA COMMUNE DE SOYE-EN-SEPTAINE**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code des collectivités territoriales et notamment son article L. 2212-2 ;

Vu le Code de la Route et notamment son article R.53 ;

Vu l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45, A.331-16 à A.331-21 et A.331-32 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 août 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2011 portant réglementation des bruits de voisinage dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1-1210 du 17 octobre 2016 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, sous-préfet de Vierzon ;

Vu la demande présentée par M. Christian CLAUDEL, Président du Moto Club du Berry en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, les 20 et 21 mai 2017 à SOYE-EN-SEPTAINE, au lieu dit « Les Terres de Poinchy », une manifestation de moto-cross ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2014 portant homologation du terrain sus-indiqué pour une durée de quatre ans ;

Vu l'arrêté n° : BS17487A du Conseil Départemental du 12 avril 2017 portant réglementation de stationner et réglementation de la circulation sur la RD15 du PR1+400 au PR2+0 sur la RD15E entre le PR2+050 et le PR3+115 et portant interdiction de la circulation sur la RD15E entre le PR3+115 et le PR3+779 pendant le déroulement de la course de moto-cross sur la commune de SOYE-EN-SEPTAINE ;

Vu l'avis favorable de DGA en date du 10 février 2017 ;

Vu l'avis favorable de Mme le maire de SOYE-EN-SEPTAINE ;

Vu le règlement de l'épreuve visée par la F.F.M en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'attestation d'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu l'engagement des organisateurs de prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve ;

Vu le plan et la notice descriptive annexés à l'arrêté préfectoral :

- la description du terrain : les palissades seront remplacées par des filets, du haut des tables de saut jusqu'aux pieds de réception de celles-ci ;
- l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
- les dispositifs qu'ils se proposent de mettre en place pour la protection du public et des concurrents ;
- les lieux d'emplacement du public, les zones interdites à celui-ci ;
- les mesures envisagées pour le sauvetage et l'évacuation des concurrents, du service d'ordre et du public en cas d'accident ;

Considérant l'avis favorable émis par la section de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des dossiers de manifestations de véhicules à moteur et d'homologations de circuits lors de sa séance du 11 avril 2017;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** – M. Christian CLAUDEL, Président du Moto Club du Berry est autorisé à organiser, les 20 et 21 mai 2017, sur le terrain homologué situé à SOYE-EN-SEPTAINE, lieu-dit « Les Terres de Poinchy », une manifestation de moto-cross comprenant les catégories suivantes :

- Championnat de ligue 85 cc Espoirs : de 11 ans à 15 ans
- Mini Cross : de 7 ans à 11 ans
- National : 13 ans et +
- Américaine : 15 ans et +

Durant les entractes, présentation et évolution de l'école de pilotage du Moto Club du Berry sous la responsabilité d'un brevet d'état.

**ARTICLE 2** – L'épreuve prévue en nocturne ne pourra se dérouler que dans la mesure où le système d'éclairage sera conforme aux normes en vigueur. Une visite de conformité de l'installation sera effectuée, dans les jours précédant la manifestation, par un organisme agréé. S'il s'avère, lors de cette visite, que le dispositif d'éclairage n'est pas conforme, l'épreuve nocturne ne pourra en aucun cas avoir lieu. L'attestation de conformité du dispositif d'éclairage sera remise aux services de gendarmerie impérativement avant le début de la manifestation.

**ARTICLE 3** – Cette autorisation est accordée sous la stricte observation, lors des essais et de l'épreuve, des dispositions prescrites par le règlement de l'épreuve et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs et telles qu'elles figurent sur le plan annexé à l'arrêté préfectoral d'homologation du circuit.

En particulier, la sécurité du public devra être réalisée conformément à l'arrêté préfectoral d'homologation tant en ce qui concerne la compétition elle-même que les accès à celle-ci.

**ARTICLE 4 : Mesures de secours et de sécurité :**

Des extincteurs seront remis aux commissaires de piste un poste sur deux.

Outre les extincteurs mis à la disposition des commissaires de course, des extincteurs poudre ABC seront installés en permanence au parc moto.

L'ensemble des extincteurs devra être conformes à la norme et avoir subi une vérification de moins d'un an à la date de la manifestation.

Le dispositif de secours présent sur la manifestation sera le suivant :

- un médecin ;
- une ambulance agréée pour le transport sanitaire et six secouristes ;

Un accès devra être préservé pour l'intervention des secours en cas de besoin.

Si l'ambulance agréée pour le transport sanitaire est amenée à quitter les lieux, l'épreuve sera arrêtée jusqu'à son retour.

En outre, pour l'épreuve qui se déroule en nocturne, il y a lieu :

- de prévoir une alimentation électrique de puissance suffisante pour assurer l'éclairage de la totalité du circuit sans zone d'ombre, notamment au niveau des bosses.
- de prévoir également un groupe électrogène de secours avec mise en route automatique en cas de défaillance de l'alimentation principale.
- de mettre en place un éclairage de la partie réservée au public et de matérialiser au mieux les sorties (en utilisant par exemple des guirlandes électriques)
- après contrôle des installations électriques par l'organisme agréé, le certificat de conformité de celles-ci devra être remis aux services de gendarmerie chargés de vérifier la conformité du circuit avant le début de l'épreuve.

**ARTICLE 5** – Tous les pilotes devront être titulaires d'une licence et du permis de conduire moto ou avoir subi un test concluant une formation à la maîtrise du véhicule et aux comportements et règles de sécurité routière et sportive.

**ARTICLE 6** – La signalisation nécessaire aux abords de la manifestation sera mise en place par les organisateurs qui devront éviter toute perturbation de la circulation et assurer une bonne gestion des parkings : des panneaux annonçant la manifestation et indiquant le parking spectateurs devront être mis en place le long de la RD15E afin d'assurer au mieux la sécurité des usagers de cet axe.

**ARTICLE 7** – Toutes les dispositions concernant la réglementation de la circulation et le stationnement seront prises par les autorités compétentes et scrupuleusement respectées :

- Pendant le déroulement de la course sur la RD15 du PR1+400 au PR2+000 et RD15E du PR2+050 au PR3+115, le 20/05/2017 de 09H au dimanche 21/05/2017 à 02H00 le stationnement sur la chaussée et les accotements seront interdits ;
- Une limitation de vitesse à 50 km/h sera mise en place sur les RD15 et RD15E pendant toute la durée de l'épreuve ;
- La circulation sera interdite à tous, à l'exception des riverains, sur la RD15E dans le sens RD15 vers la RD2076 entre le PR3+115 et le PR3+779 pendant le déroulement de l'épreuve ;
- Durant l'épreuve, la circulation de tous les véhicules, sera déviée comme suit :

- \* A partir du carrefour RD15E - RD15
- \* RD15
- \* Giratoire RD15 – RD2076
- \* RD2076
- \* Carrefour RD2076 – RD15E
- \* RD15E

**ARTICLE 8** - Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département et de la commune ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé.

**ARTICLE 9** - Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

**ARTICLE 10** – Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et à la sécurité.

**ARTICLE 11** – Le Président du Moto Club du Berry devra prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires de manière à ce que l'ordre public soit maintenu aux abords de la manifestation.

**ARTICLE 12** - Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26 paragraphe 15 du code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13** – Cette manifestation ne pourra débuter qu’après la production par l’organisateur technique à l’autorité qui a délivré l’autorisation ou à son représentant d’une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l’autorisation ont été respectées.

**ARTICLE 14** - L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée par M. le délégué de la commission départementale de la sécurité routière, agissant par délégation de l'autorité administrative après consultation de l'autorité sportive compétente, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

**ARTICLE 15** - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, Mme le Maire de SOYE-EN-SEPTAINE, M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à M. le Président du Moto Club du Berry.

Vierzon, le 15 mai 2017,

La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-Préfet,

Patrick VAUTIER

NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivant peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-préfet de VIERZON– 9, avenue du Mal Leclerc de Hauteclouque- CS 30623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l’Intérieur – Place Beauvau- 75800 PARIS.
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS.

(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu’à compter du rejet explicite ou implicite de l’un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d’un silence de l’Administration pendant deux mois)

Les recours précités ne font pas obstacle à l’exécution de la décision.

# SP VIERZON

18-2017-05-19-003

arrêté N) 2017-1-0492 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de la SEPTAINE" du 5 juin 2017 au départ  
de CROSSES

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 74

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0492  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 30 mars 2017 par laquelle le Cyclo Club SAVIGNY EN SEPTAINE sollicite l'autorisation d'organiser le 5 juin 2017 une course cycliste dénommée " Prix de la SEPTAINE", avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : CROSSES

ARRIVÉE : CROSSES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17308AT du 18 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de Messieurs les Maires de CROSSE, AVORD et SAVIGNY EN SEPTAINE,

Vu l'avis le M. Colonel commandant le groupement de gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Cyclo Club SAVIGNY EN SEPTAINE est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – Le Cyclo Club SAVIGNY EN SEPTAINE est autorisé à faire disputer le 5 juin 2017 une course cycliste dénommée " Prix de la SEPTAINE " de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme et M. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la Préfecture du Cher, Messieurs les Maires de CROSSE, AVORD et SAVIGNY EN SEPTAINE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Cyclo Club SAVIGNY EN SEPTAINE et à M. le Directeur de la Direction Générale de l'Armement, techniques terrestres.

Vierzon, le 19 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









SP VIERZON

18-2017-05-02-002

arrêté n° 2017-1-0390 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de la Victoire" du 6 mai 2017 à  
HENRICHEMONT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 49

**ARRÊTE n° 2017-1-0390  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 5 mars 2017 par laquelle la 4 S SAINT SATUR sollicite l'autorisation d'organiser le 6 mai 2017 une course cycliste dénommée « Prix de la Victoire » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : HENRICHEMONT

ARRIVÉE : HENRICHEMONT

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M le Maire de la commune d'HENRICHEMONT,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la 4 S SAINT SATUR est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La 4 S SAINT SATUR est autorisée à faire disputer le 6 mai 2017 une course cycliste dénommée « Prix de la Victoire » de 18h30 à 20h45, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M le Maire de la commune d'HENRICHEMONT, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à Mme la Présidente de la 4 S SAINT SATUR.

Vierzon, le 2 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hautecloque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**











# SP VIERZON

18-2017-05-02-004

arrêté n° 2017-1-0391 portant organisation de la course  
cycliste "Prix du Team Vélo Bourges" du 13 mai 2017 à  
ST MARTIN D'AUXIGNY



**PRÉFET DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 71

**ARRÊTE n° 2017-1-0391  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 16 février 2017 par laquelle le Team Vélo Bourges sollicite l'autorisation d'organiser le 13 mai 2017 une course cycliste dénommée « Prix du Team Vélo Bourges » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

ARRIVÉE : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Team Vélo Bourges est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Team Vélo Bourges est autorisé à faire disputer le 13 mai 2017 une course cycliste dénommée « Prix du Team Vélo Bourges » de 12h30 à 17h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **installer une barrière supplémentaire à MONTBOULIN en amont du signaleur n° 6,**
- **sur la RD 68 compléter le dispositif par des panneaux « Attention course cycliste ».**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Team Vélo Bourges.

Vierzon, le 2 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









# SP VIERZON

18-2017-05-02-001

arrêté n° 2017-1-0392 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de la municipalité de GENOUILLY" du 21  
mai 2017 à GENOUILLY

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 60

**ARRÊTE n° 2017-1-0392  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 13 mars 2017 par laquelle la LOCO SPORT VIERZON sollicite l'autorisation d'organiser le 21 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité de GENOUILLY " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : GENOUILLY

ARRIVÉE : GENOUILLY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de commune de GENOUILLY

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17273AT du 25 avril 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que la LOCO SPORT VIERZON est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – La LOCO SPORT VIERZON est autorisée à faire disputer le 21 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de la municipalité de GENOUILLY" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de commune de GENOUILLY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de la LOCO SPORT VIERZON.

Vierzon, le 2 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-02-003

arrêté n° 2017-1-0393 portant organisation de la course  
VTT "X-Country Levétois" du 21 mai à CORQUOY

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 37

**ARRÊTE n° 2017-1-0393  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE VTT  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 10 février 2017 par laquelle l'association LEVET TOUT TERRAIN sollicite l'autorisation d'organiser le 21 mai 2017 une course VTT dénommée "X-Country Levétois " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : CORQUOY

ARRIVÉE : CORQUOY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de commune de CORQUOY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association LEVET TOUT TERRAIN est assurée à l'APAC Assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'association LEVET TOUT TERRAIN est autorisée à faire disputer le 21 mai 2017 une course VTT dénommée "X-Country Levétois" de 13h00 à 17h15, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d’heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l’occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l’épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L’organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l’organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l’organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d’une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d’obligation)			OUI

- (1) S’entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d’une mise en place d’un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d’un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d’une vocation itinérante d’un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d’urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d’être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d’information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d’Alerte et de Premiers Secours est composé d’un poste de secours à minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTRON, M. le Maire de commune de CORQUOY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association LEVET TOUT TERRAIN.

Vierzon, le 2 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-02-005

arrêté n° 2017-1-0394 portant organisation de la course cycliste "Prix d'ALLOUIS" du 25 mai 2017 à ALLOUIS

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 57

**ARRÊTE n° 2017-1-0394  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 9 mars 2017 par laquelle l'association Sports Loisirs Détente de FUSSY sollicite l'autorisation d'organiser le 25 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix d'ALLOUIS " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : ALLOUIS

ARRIVÉE : ALLOUIS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de commune d'ALLOUIS

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17214AT du 29 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'association Sports Loisirs Détente de FUSSY est assurée à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'association Sports Loisirs Détente de FUSSY est autorisée à faire disputer le 25 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix d'ALLOUIS" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Maire de commune d'ALLOUIS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association Sports Loisirs Détente de FUSSY.

Vierzon, le 2 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-05-008

arrêté n° 2017-1-0395 portant organisation de la course  
pédestre "Prix de la municipalité - Championnats  
interrégionaux Marche Athlétique" du 28 mai 2017 à  
MEHUN SUR YEVRE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 64

**ARRÊTE n° 2017-1-0395  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 17 mars 2017 par laquelle Vierzon Vignoux Foëcy Athlé sollicite l'autorisation d'organiser le 28 mai 2017 une course pédestre dénommée "Prix de la municipalité – Championnats Interrégionaux Marche Athlétique" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MEHUN SUR YEVRE

ARRIVÉE : MEHUN SUR YEVRE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de M. le maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que Vierzon Vignoux Foëcy Athlé est assuré à Alliance Internationale d'Assurances et de Commerce par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex  
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Vierzon Vignoux Foëcy Athlé est autorisé à faire disputer le 28 mai 2017 une course pédestre dénommée " Prix de la municipalité – Championnats Interrégionaux Marche Athlétique" de 9h00 à 12h15, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- **moins de 250 coureurs** :

- . une équipe de secouristes,
- . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M le Maire de la commune de MEHUN SUR YEVRE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de Vierzon Vignoux Foëcy Athlé .

VIERZON, le 5 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

SP VIERZON

18-2017-05-04-006

arrêté n° 2017-1-0403 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des grands villages" du 14 mai 2017 à  
SAINT AMAND-MONTROND

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 59

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0403  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 13 mars 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 14 mai 2017 une course cycliste dénommée « Prix des grands villages », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT AMAND-MONTROND

ARRIVÉE : SAINT AMAND-MONTROND

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de SAINT AMAND-MONTROND,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L' Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 14 mai 2017 une course cycliste dénommée « Prix des grands villages » de 14h45 à 17h45, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un

Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 4 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-05-009

arrêté n° 2017-1-0412 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de St AMBROIX" du 6 mai 2017 au départ  
de SAINT AMBROIX

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 73

**ARRÊTE n° 2017-1-0412**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 20 mars 2017 par laquelle l'ACBB Issoudun sollicite l'autorisation d'organiser le 6 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de St AMBROIX" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT AMBROIX

ARRIVÉE : SAINT AMBROIX

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis favorable de M. le Préfet de l'INDRE,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT AMBROIX,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17531AT du 4 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'ACBB Issoudun est assurée à l'APAC par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'ACBB Issoudun est autorisée à faire disputer le 6 mai une course cycliste dénommée "Prix de St AMBROIX" de 13h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

**Les signaleurs seront postés aux intersections et notamment sur la RD 18 et la RD 70, ainsi que sur les voies communales de Ségry.**

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Préfet de l'INDRE, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de SAINT AMBROIX, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'ACBB Issoudun.

Vierzon, le 5 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-09-005

arrêté n° 2017-1-0414 portant organisation de la course  
cycliste "Tour du canton de TROUY" du 13 mai 2017 au  
départ de TROUY

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 51

**ARRÊTE n° 2017-1-0414  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 10 mars 2017 par laquelle l'U.S FLORENTAISE Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 13 mai 2017 une course cycliste dénommée "Tour du Canton de TROUY" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : TROUY

ARRIVÉE : TROUY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Mmes et MM. les Maires de TROUY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SOYE en SEPTAINE, ST JUST, ANNOIX, ST DENIS de PALIN, LISSAY-LOCHY, SENNECAY, VORLY, LEVET, STE LUNAISE, ARCAY, LAPAN, CHATEAUNEUF/CHER, ST CAPRAIS et LE SUBDRAY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher,

Vu l'arrêté n° BS17473AT du 12 avril 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'U.S FLORENTEISE Cyclisme est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'U.S FLORENTEISE Cyclisme est autorisé à faire disputer le 13 mai une course cycliste dénommée "Tour du Canton de TROUY" de 13h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mmes et MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **porter une vigilance particulière lors de la traversée des axes RD2144 et RD2076,**
- **mise en place d'une signalisation réglementaire adaptée sur la RD2144 en amont de chaque intersection empruntée, afin de prévenir les usagers de cette route, dans chaque sens de circulation,**
- **présence des forces de l'ordre préconisée au droit de chacune de ces intersections,**
- **aucun marquage au sol,**
- **fléchages ou affichages éventuels ne devant pas masquer la signalisation routière, et devant être retirées dès la fin de la manifestation.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la Préfecture du Cher, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, Mmes et MM. les Maires de TROUY, PLAIMPIED-GIVAUDINS, SOYE en SEPTAINE, ST JUST, ANNOIX, ST DENIS de PALIN, LISSAY-LOCHY, SENNECAY, VORLY, LEVET, STE LUNAISE, ARCAÏ, LAPAN, CHATEAUNEUF/CHER, ST CAPRAIS et LE SUBDRAY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, Mme la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Cher, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'U.S FLORENTAISE Cyclisme .

Vierzon, le 9 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

SP VIERZON

18-2017-05-09-003

arrêté n° 2017-1-0415 portant organisation de la course  
pédestre "Trail des terres du haut Berry" à  
MENETOU-SALON le 13 mai 2017



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 53

**ARRÊTE n° 2017-1-0415  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 7 mars 2017 par laquelle la Communauté de communes Terres du Haut Berry sollicite l'autorisation d'organiser le 13 mai 2017 une course pédestre dénommée " Trail des terres du haut Berry " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MENETOU-SALON

ARRIVÉE : MENETOU-SALON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° BS17478AT du 3 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de Madame le Maire de PARASSY et Messieurs les Maires de MENETOU SALON, MOROGUES et AUBINGES,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'Etat, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex  
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

Considérant que la Communauté de communes Terres du Haut Berry est assurée au GROUPAMA par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – La Communauté de communes Terres du Haut Berry est autorisée à faire disputer le 13 mai 2017 une course pédestre dénommée " Trail des terres du haut Berry " de 14h30 à 19h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **des panneaux de pré-signalisation pourraient être placés au niveau des points de traversée des routes, notamment de la RD12 et RD59.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

**- plus de 500 coureurs :**

- la présence d'au moins un médecin,
- un nombre d'ambulances et de secouristes adapté au nombre de concurrents.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, Madame le Maire de PARASSY et Messieurs les Maires de MENETOU SALON, MOROGUES et AUBINGES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de la Communauté de communes Terres du Haut Berry.

VIERZON, le 9 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**











# SP VIERZON

18-2017-05-09-004

arrêté n° 2017-1-0416 portant organisation de la course  
VTT "Championnat régional VTT X-country UFOLEP" du  
14 mai 2017 à SAINT MARTIN D'AUXIGNY

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 76

**ARRÊTE n° 2017-1-0416  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE VTT  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 3 mars 2017 par laquelle le **Cyclisme En Terres Vives** sollicite l'autorisation d'organiser le 14 mai 2017 une course VTT dénommée "Championnat Régional VTT X-Country UFOLEP" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

ARRIVÉE : SAINT MARTIN D'AUXIGNY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° BS17544AT du 25 avril 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le **Cyclisme En Terres Vives** est assuré à APAC par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le **Cyclisme En Terres Vives** est autorisé à faire disputer le 14 mai 2017 une course VTT dénommé "Championnat Régional VTT X-Country UFOLEP" de 13h00 à 18h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **compléter le dispositif par des panneaux « Attention course cycliste ! » sur les RD58 et 68 (notamment au niveau du virage « Plantes »).**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises
- (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN D'AUXIGNY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du **Cyclisme En Terres Vives**.

Vierzon, le 9 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









SP VIERZON

18-2017-05-16-004

arrêté n° 2017-1-0449 portant organisation de la course  
cycliste "Prix de MEHUN" du 2 juin 2017 à MEHUN SUR  
YEVRE

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 65

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0449  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 10 mars 2017 par laquelle l'association SPORTS LOISIRS DÉTENTE FUSSY sollicite l'autorisation d'organiser le 2 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix de MEHUN", avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MEHUN SUR YEVRE

ARRIVÉE : MEHUN SUR YEVRE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de Monsieur le maire de MEHUN SUR YEVRE,

Vu l'avis du Commandant de compagnie de gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le SPORTS LOISIRS DÉTENTE FUSSY est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – Le SPORTS LOISIRS DÉTENTE FUSSY est autorisé à faire disputer le 2 juin 2017 une course cycliste dénommée " Prix de MEHUN " de 18h00 à 21h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus. Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de

Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, Monsieur le maire de MEHUN SUR YEVRE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de SPORTS LOISIRS DÉTENTE FUSSY.

Vierzon, le 16 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-19-002

arrêté n° 2017-1-0491 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des CATM-ACPG" du 27 mai 2017 au  
départ de CHEZAL-BENOIT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 80

**ARRÊTE n° 2017-1-0491  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 9 avril 2017 par laquelle le Vélo Club Ligniérois sollicite l'autorisation d'organiser le 27 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix des CATM-ACPG" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DEPART : CHEZAL-BENOIT

ARRIVEE : CHEZAL-BENOIT

ITINERAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SC17321AT du 10 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de Mme le Maire de la commune de CHEZAL-BENOIT, M. le Maire de LA CELLE CONDE,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Vélo Club Ligniérois est assuré à chez AXA France IARD par un contrat

9, avenue du Maréchal Lerdic de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le Vélo Club Ligniérais est autorisé à faire disputer le 27 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix des CATM-ACPG" de 14h30 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que Mme et M. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **une vigilance particulière est sollicitée pour la traversée de la rue principale D 115 / D 65 à Chezal-Benoît.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, Mme le Maire de la commune de CHEZAL-BENOIT, M. le Maire de LA CELLE CONDE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du Vélo Club Lignériois.

Vierzon, le 19 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









# SP VIERZON

18-2017-05-19-004

arrêté n° 2017-1-0520 portant organisation de la course  
cycliste "Championnat départemental cycloport 2017" du  
27 mai 2017 au départ de NOHANT EN GRACAY

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 91

**ARRÊTE n° 2017-1-0520  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 24 avril 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP sollicite l'autorisation d'organiser le 27 mai 2017 une course cycliste dénommée "Championnat départemental CycloSPORT 2017" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : NOHANT EN GRACAY

ARRIVÉE : NOHANT EN GRACAY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° VA17315AT du 12 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de Messieurs les Maires de NOHANT EN GRACAY, DAMPIERRE EN GRACAY et GENOUILLY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est assuré à la MACIF par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP est autorisé à faire disputer le 27 mai 2017 une course cycliste dénommée "Championnat départemental Cycloport 2017" de 14h00 à 18h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, Messieurs les Maires de NOHANT EN GRACAY, DAMPIERRE EN GRACAY et GENOUILLY M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du le Club Cycliste Vierzonnais - section UFOLEP.

Vierzon, le 19 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









SP VIERZON

18-2017-05-19-005

arrêté n° 2017-1-0521 portant organisation de la course  
pédestre "Les Foulées de Graçay" du 28 mai 2017 à  
GRACAY



**PRÉFET DU CHER**

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 36

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0521  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 23 janvier 2017 par laquelle l'association Evasion sollicite l'autorisation d'organiser le 28 mai 2017 une course pédestre dénommée " Les foulées de Graçay " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : GRACAY

ARRIVÉE : GRACAY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de GRACAY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'association Evasion est assurée à THELEM Assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L'association Evasion est autorisée à faire disputer le 28 mai 2017 une course pédestre dénommée " Les foulées de Graçay " de 10h30 à 11h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus ainsi que le nombre de barrières nécessaires.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

- **moins de 250 coureurs** :
  - . une équipe de secouristes,
  - . une liaison radio avec le service d'urgence ou assimilé.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des

utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

**Article 15** – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

**Article 16** – M. le Sous-Préfet de Vierzon, Monsieur le Maire de GRACAY, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'association Evasion.

VIERZON, le 19 mai 2017

Pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

**SP VIERZON**

**18-2017-05-19-006**

**arrêté n° 2017-1-0527 portant organisation de la course  
cycliste "Prix Josette GARCEAU" du 3 juin 2017 à  
PREVERANGE**

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 81

**ARRÊTE n° 2017-1-0527**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 8 avril 2017 par laquelle l'Association Sportive CULAN Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 3 juin 2017 une course cycliste dénommée " Prix Josette GARCEAU " avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : PREVERANGES

ARRIVÉE : PREVERANGES

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SC17357AT du 18 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de PREVERANGES,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Association Sportive CULAN Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association Sportive CULAN Cyclisme est autorisée à faire disputer le 3 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix Josette GARCEAU" de 12h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **dans Préveranges, prévoir un signaleur au carrefour rue du Champ de Foire / route des maisons,**
- **puis dans la traversée de la rue principale D 112 / D 997.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de PREVERANGES, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Sportive CULAN Cyclisme.

Vierzon, le 19 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









SP VIERZON

18-2017-05-19-007

arrêté n° 2017-1-0530 portant organisation de la course  
cycliste "Prix des ACPG-CATM" du 10 juin 2017 à  
SAINT MARTIN D'AUXIGNY

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 72

**ARRÊTE n° 2017-1-0530  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 28 mars 2017 par laquelle l'Entente Cycliste du Cher – section UFOLEP sollicite l'autorisation d'organiser le 10 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix des ACPG-CATM" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT MARTIN DES CHAMPS

ARRIVÉE : SAINT MARTIN DES CHAMPS

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17307AT de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Entente Cycliste du Cher – section UFOLEP est assurée à APAC assurances par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Entente Cycliste du Cher – section UFOLEP est autorisée à faire disputer le 10 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix des ACPG-CATM" de 13h30 à 18h45, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, M. le Maire de la commune de SAINT MARTIN DES CHAMPS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Entente Cycliste du Cher – section UFOLEP.

Vierzon, le 19 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-29-003

arrêté n° 2017-1-0535 portant organisation de la course  
cycliste "Prix du comité des fêtes de SANCOINS" du 10  
juin 2017 à SANCOINS

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 79

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0535  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 7 avril 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 10 juin 2017 deux courses cycliste dénommées « Prix du comité des fêtes de SANCOINS », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SANCOINS

ARRIVÉE : SANCOINS

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17342AT du 18 mai 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire de SANCOINS,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L' Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 10 juin 2017 deux courses cycliste dénommées « Prix du comité des fêtes de SANCOINS », de 13h30 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de SANCOINS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 29 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

# SP VIERZON

18-2017-05-19-008

arrêté n° 2017-1-0536 portant organisation de la course cycliste "Prix de REIGNY" du 28 mai 2017 à REIGNY

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 77

**ARRÊTE n° 2017-1-0536  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 5 avril 2017 par laquelle l'Association Sportive CULAN Cyclisme sollicite l'autorisation d'organiser le 28 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de REIGNY" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : REIGNY

ARRIVÉE : REIGNY

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SC17285AT du 25 avril 2015 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Maire de la commune de REIGNY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° SC17285AT du 25 avril 2015 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Association Sportive CULAN Cyclisme est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Association Sportive CULAN Cyclisme est autorisée à faire disputer le 28 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de REIGNY" de 13h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **des signaleurs devront être présents notamment dans la traversée de la rue principale D 38 / D 62.**

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou  ambulance		DPS à préciser (2)  ou  ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire de la commune de REIGNY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Association Sportive CULAN Cyclisme.

Vierzon, le 19 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
**(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**









SP VIERZON

18-2017-05-29-001

arrêté n° 2017-1-0545 portant organisation de la course  
cycliste "Prix Olivier ROQUE" du 16 juin 2017 à  
VIERZON

PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 48

**ARRÊTE n° 2017-1-0545  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 1er mars 2017 par laquelle l'Union Cycliste de FOECY sollicite l'autorisation d'organiser le 16 juin 2017 une course cycliste dénommée "Prix Olivier ROQUE" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : VIERZON

ARRIVÉE : VIERZON

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de M. le Commandant fonctionnel de police de Vierzon,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Député Maire de la commune de VIERZON,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que l'Union Cycliste de FOECY est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – L'Union Cycliste de FOECY est autorisée à faire disputer le 16 juin une course cycliste dénommée "Prix Olivier ROQUE" de 18h45 à 20h45, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Député Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, M. le Député Maire de commune de VIERZON, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel M le Commandant fonctionnel de police de Vierzon, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Union Cycliste de FOECY.

Vierzon, le 29 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**











# SP VIERZON

18-2017-05-29-004

arrêté n° 2017-1-0546 portant organisation de la course cycliste "Prix du Comité des fêtes d'OUROUER LES BOURDELINS" à OUROUER LES BOURDELINS



**PREFET DU CHER**

**Sous-Préfecture de VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 82

**ARRÊTÉ n° 2017-1-0546  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 16 avril 2017 par laquelle l'Amicale Cycliste de Sancoins sollicite l'autorisation d'organiser le 17 juin 2017 une course cycliste dénommée « Prix du Comité des fêtes d'OUROUER LES BOURDELINS », avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : OUROUER LES BOURDELINS

ARRIVÉE : OUROUER LES BOURDELINS

ITINÉRAIRE : Voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'arrêté n° SS17209AT du 27 mars 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Maire d'OUROUER LES BOURDELINS,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

Considérant que l'Amicale Cycliste de Sancoins est assurée à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

## ARRÊTÉ

Article 1<sup>er</sup> – L' Amicale Cycliste de Sancoins est autorisée à faire disputer le 17 juin 2017 une course cycliste dénommée « Prix du Comité des fêtes d'OUROUER LES BOURDELINS » de 15h45 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que M. le Maire de la commune traversée a été prévenu par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

**Article 9** – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

**Article 10** – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

**Article 11** – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

**Article 12** – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

**Article 13** – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

**Complément :**

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un

Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de VIERZON, M. le Sous-préfet de SAINT AMAND-MONTROND, M. le Maire d'OUROUER LES BOURDELINS, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président de l'Amicale Cycliste de Sancoins.

Vierzon, le 29 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**  
(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

SP VIERZON

18-2017-05-31-001

Arrêté N° 2017-1-587 manifestation nautique d'aviron plan  
d'eau du val d'Auron du 2 au 4 juin 2017 "championnat de  
France seniors bateaux longs" à Bourges

*Autorisation de manifestation nautique d'aviron à Bourges*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DU CHER**

SOUS-PREFECTURE DE VIERZON

**ARRÊTÉ N° 2017-1-587**

**Portant autorisation d'une manifestation nautique d'aviron  
intitulée « championnat de France seniors bateaux longs »  
sur le plan d'eau du Val d'Auron  
du 2 au 4 juin 2017 à BOURGES**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des transports notamment son article R. 4241-38 portant règlement général de police de la navigation intérieure (RGPI) ;

VU le code de l'environnement notamment les articles L 211-1, L214-12 ;

VU le code du sport notamment les articles L.331-1 et L.331-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-1-0792 du 27 août 2014 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Val d'Auron, sur la rivière l'Auron dans le département du Cher ;

VU la demande en date du 11 février 2017 présentée par Monsieur Hervé BLAISE, Président de l'Aviron Club de Bourges ;

VU l'arrêté n° 2017-0252 de la direction départementale des territoires du Cher portant interdiction temporaire de naviguer sur le plan d'eau du Val d'Auron ;

VU l'arrêté n° AR4470 du 17 mai 2017 du maire de Bourges portant interdiction temporaire de la pêche ;

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires en date du 12 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cher en date du 29 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher en date du 23 mai 2017 ;

VU l'avis favorable de M. le Maire de Bourges en date du 20 janvier 2017 ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Nathalie COLIN Préfète du Cher ;

VU l'arrêté n° 2017-1-101 du 17 février 2017 accordant délégation de signature à Monsieur Thibault DELOYE, secrétaire général de la préfecture du Cher, sous-préfet de l'arrondissement de Bourges ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité de la manifestation et à la préservation de la sécurité des bateaux circulant ou stationnant dans le port ;

Sur proposition de M. le sous-préfet de Vierzon ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** L'association « Aviron Club de Bourges » est autorisée à organiser du vendredi 02 juin à 7h00 au dimanche 04 juin à 22h00 le championnat de France seniors bateaux longs sur le plan d'eau du Val d'Auron à Bourges, dans les conditions précisées sur sa demande, ainsi que par les articles ci-après.

**Article 2 :** Toute navigation extérieure au déroulement de la manifestation est interdite du vendredi 02 juin 2017 au dimanche 04 juin 2017 de 07h00 à 22h00.

**Article 3 :** La pêche est interdite depuis la rive sur l'ensemble du plan d'eau du samedi 03 juin 2017 à 07h00 au dimanche 04 juin 2017 à 20h00.

**Article 4 :** L'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- le dispositif de sauvetage nautique doit être adapté à la configuration du site, aux difficultés et aux dangers du parcours nautique ;
- l'organisateur fait son affaire de la signalisation des obstacles naturels ou artificiels éventuellement présents sur le plan d'eau.
- en cas de zone interdite ou dangereuse, l'organisateur affichera une carte du site ou du parcours ;
- la fourniture, la mise en place, le maintien et l'enlèvement en fin de manifestation du balisage sont à la charge de l'organisateur. Tout matériel utilisé devra être conforme aux normes en vigueur et respecter la réglementation qui lui est applicable.
- l'organisateur est seul responsable de la mise en place de toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants. Tout manquement à cette obligation, ainsi que tout dommage aux tiers imputable à une mauvaise organisation, engageront sa responsabilité en cas d'accident.
- le personnel en charge de la sécurité sur l'eau devra disposer d'un moyen de liaison radiotéléphonique fiable permettant, à tout moment, de joindre dans les meilleurs délais les secours en cas d'urgence.
- l'organisateur doit s'assurer que la manifestation peut être neutralisée en cas d'intervention des secours ou autre événement grave.
- selon la difficulté de la manifestation ou de la configuration du site, il peut être recommandé de s'assurer de la présence d'un médecin ;
- premiers secours : prévoir une équipe de premier secours (Croix Rouge, pompiers, ambulances...).

- si des circonstances imprévues, notamment conditions climatiques défavorables, ne permettaient pas le déroulement en toute sécurité pour les personnes présentes, l'organisateur devra annuler la manifestation.

**Article 5 :** L'organisation devra être conforme aux règlements édictés par la Fédération Française d'aviron notamment sur les dispositifs de sauvetage et l'affichage d'une carte du site indiquant les zones interdites ou dangereuses.

**Article 6 :** Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir du fait du déroulement de la manifestation. Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance valide garantissant, sans limitation, les risques encourus par les concurrents et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics. Une attestation d'assurance en cours de validité, couvrant les risques précités a été établie par la MAIF.

**Article 7 :** La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas d'inexécution des lois et règlements ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public justifiaient cette mesure.

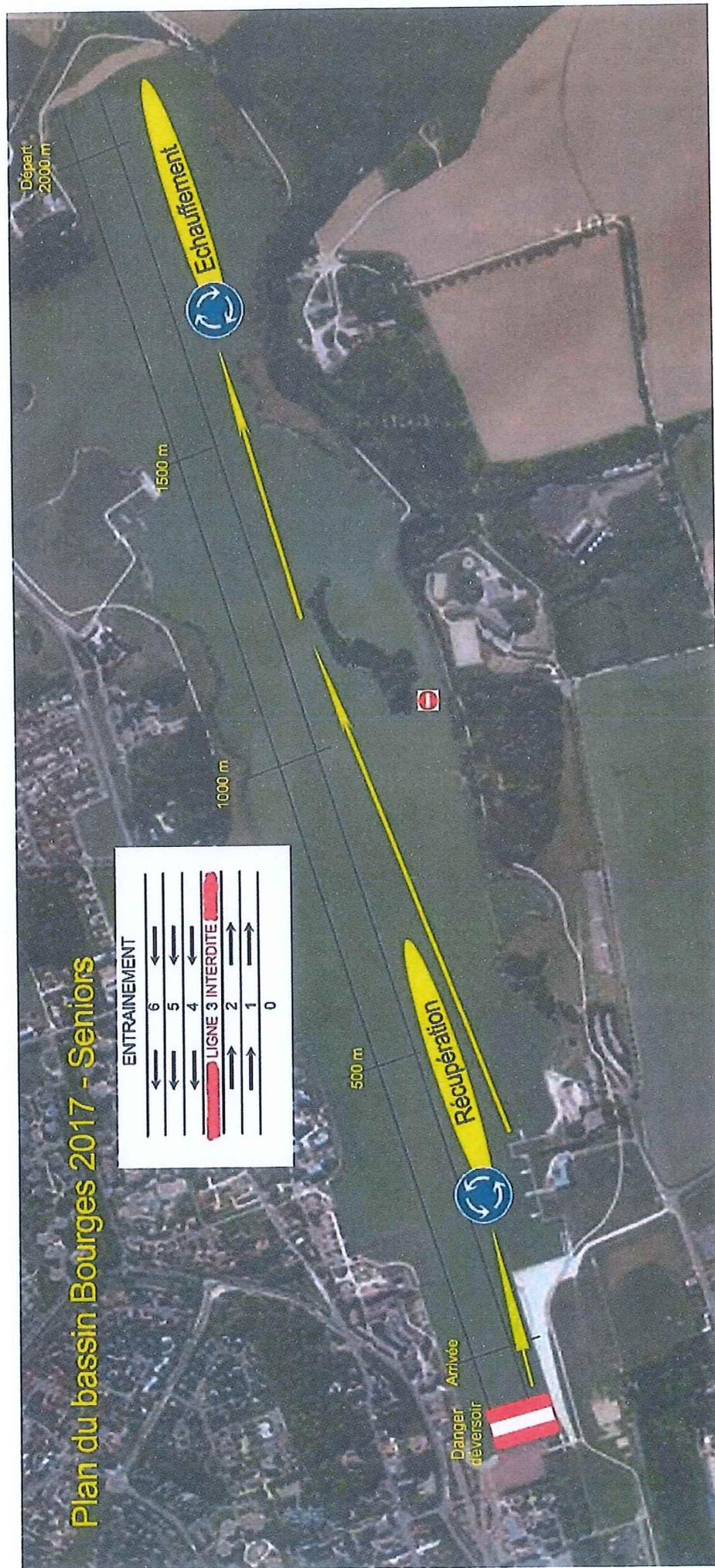
**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'ORLEANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 9 :** M. le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la directrice départementale de la sécurité publique du Cher, Monsieur le maire de Bourges, Mme la directrice départementale des territoires, M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

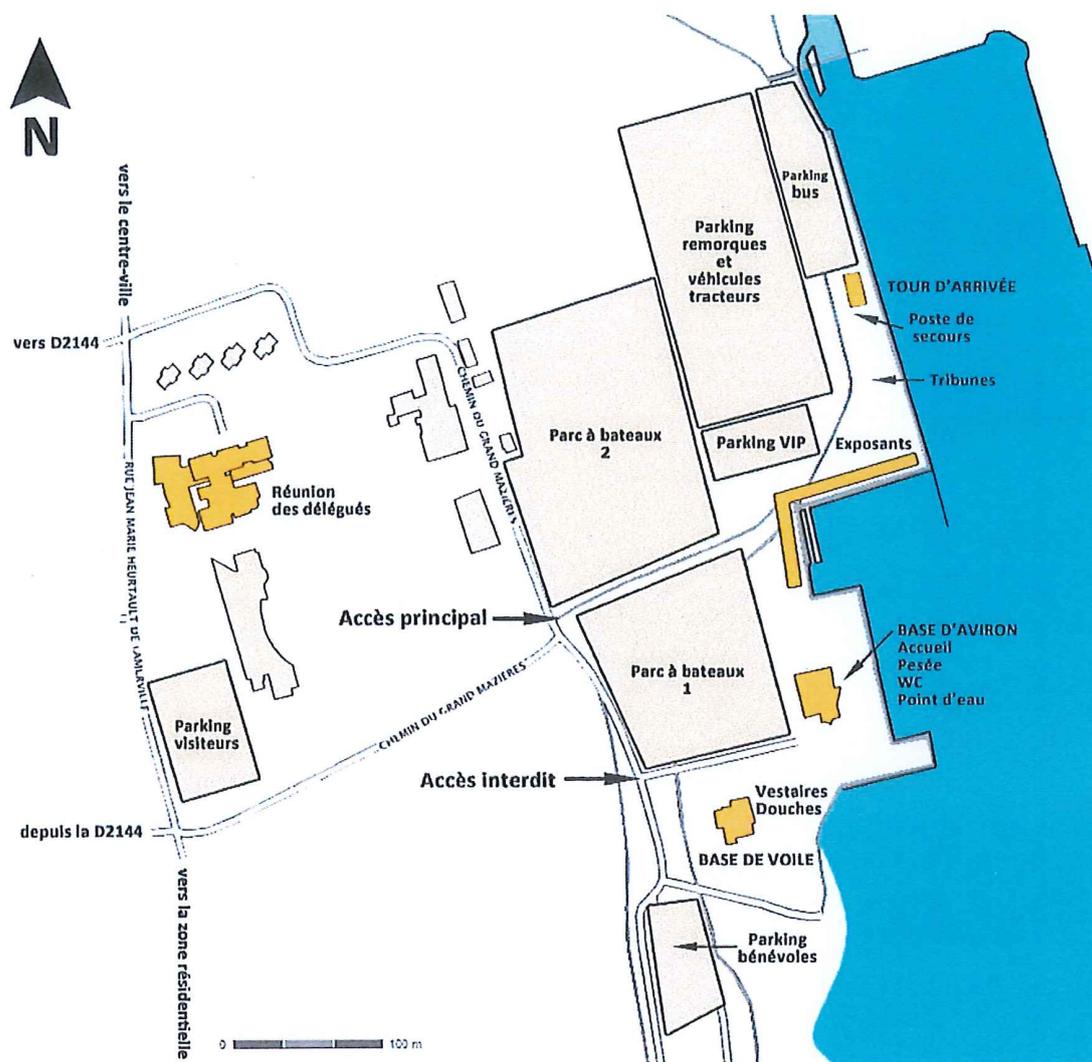
Fait à Bourges, le 31 MAI 2017

Pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général de la préfecture,  
sous-préfet de Bourges

Thibault DELOYE



## Plan général des installations au sol



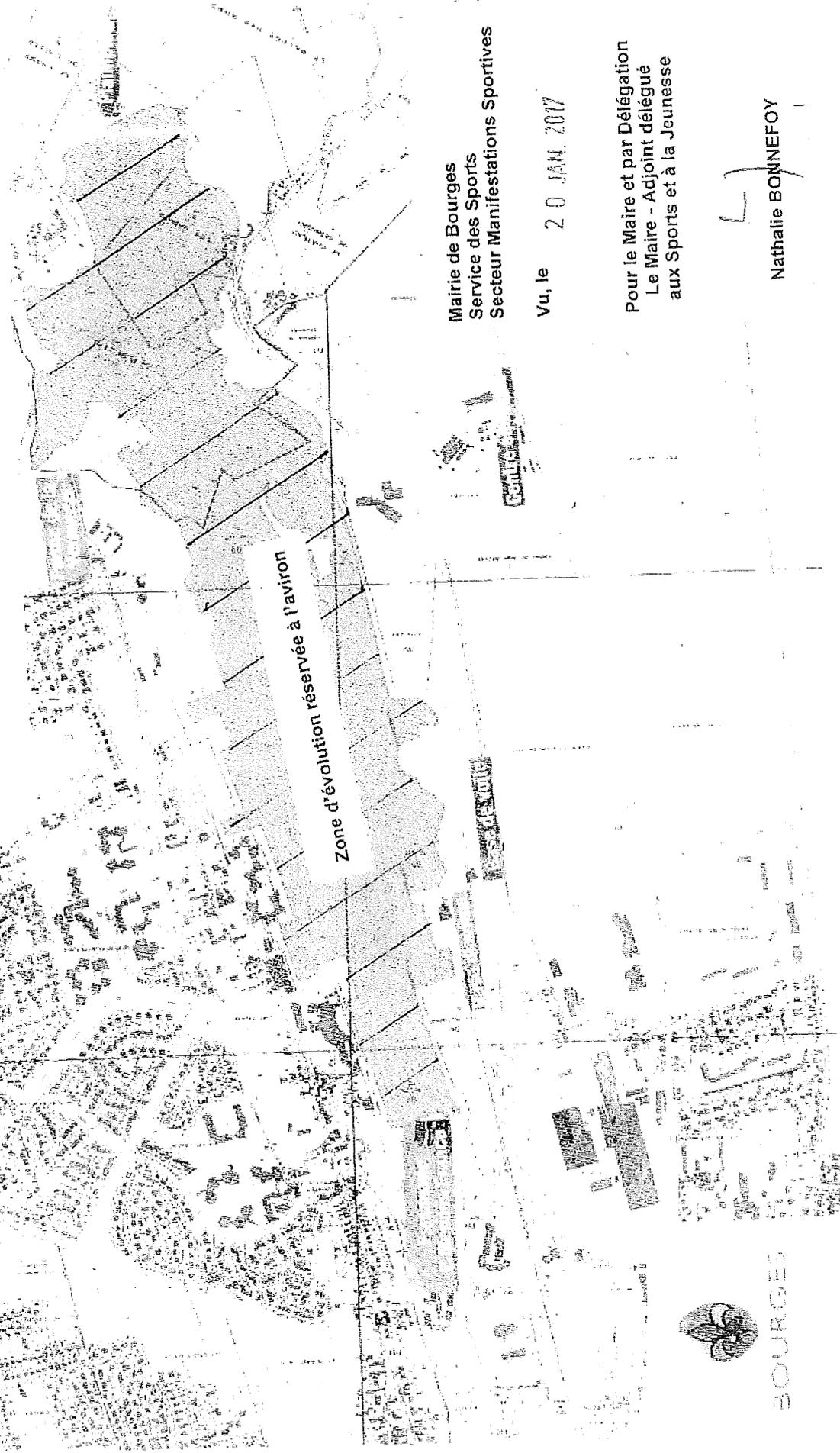
# PLAN D'EAU DU VAL D'AURON

AVIRON CLUB de BOURGES

Interdiction totale de naviguer

Championnat International interdiction totale de 8h à 18h  
Championnat de France interdiction totale du vendredi 2 juin 8h  
au dimanche 4 juin 20h

23 avril :  
2 au 4 juin :



Zone d'évolution réservée à l'aviron

Mairie de Bourges  
Service des Sports  
Secteur Manifestations Sportives

Vu, le 20 JAN. 2017

Pour le Maire et par Délégation  
Le Maire - Adjoint délégué  
aux Sports et à la Jeunesse

Nathalie BONNEFOY



BOURGES

**SP VIERZON**

**18-2017-05-04-005**

**arrêté n° 207-1-0402 portant de la course cycliste "Prix de  
St GEORGES" du 8 mai 2017 au départ de SAINT  
GEORGES SUR LA PREE**



PRÉFET DU CHER

**Sous-Préfecture de VIERZON**  
**Pôle départemental des manifestations sportives**

MANIFESTATION SPORTIVE N° 50

**ARRÊTE n° 2017-1-0402**  
**PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE CYCLISTE**  
**ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 7 mars 2017 par laquelle le Club Cycliste Vierzonnais sollicite l'autorisation d'organiser le 8 mai 2017 une course cycliste dénommée "Prix de St GEORGES – Prix Jean-Marc DUGUET" avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : SAINT GEORGES SUR LA PRÉE

ARRIVÉE : SAINT GEORGES SUR LA PRÉE

ITINÉRAIRE : voir ci-joint le plan et les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu l'avis de MM. les Maires des communes de SAINT GEORGES SUR LA PRÉE et GENOUILLY,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'arrêté n° VA17211AT du 20 février 2017 de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve,

Considérant que le Club Cycliste Vierzonnais est assuré à AXA France IARD par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON CEDEX  
Tél. 02 48 53 04 40 – Télécopie 02 48 71 04 69

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Le Club Cycliste Vierzonnais est autorisé à faire disputer le 8 mai une course cycliste dénommée "Prix de St GEORGES – Prix Jean-Marc DUGUET" de 13h00 à 19h00, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont été prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – Les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur porte 1 casque à coque rigide.

Article 5 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes.

Article 6 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs seront postés aux intersections.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 7 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux, virages, sommets de côte, passages à niveau, etc. seront impérativement gardés.

Article 8 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot « COURSE » sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvreuses doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 9 – Les équipements prévus aux articles 7 et 8 sont fournis par l'organisateur.

Article 10 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – L'organisateur doit prévoir un service de secours conformément à ce qui est préconisé en la matière par la fédération française de cyclisme pour le déroulement des épreuves cyclistes sur routes. Il devra prévoir une trousse de premiers secours, a un emplacement défini et connu de toute l'organisation (organisateur, arbitres...).

Moyens à mettre en place	Nature de l'épreuve			
	Circuit (1) inférieur ou égal à 12 km	Circuit (1) supérieur à 12 km et inférieur à 20 km	Contre La Montre ou Epreuves Chronométrées	Circuit (1) 20 km ou plus Ou Ville à ville ou par étapes
Type de moyen de secours retenu	2 secouristes majeurs titulaires du PSC1* affectés uniquement à cette fonction, identifiables de l'organisation et du public			- DPS** retenu, à préciser (2) - Ou présence d'une ambulance avec 2 secouristes ou équivalent
<b>Véhicule</b> Destiné aux Premiers Secours	1 véhicule dédié aux 2 secouristes pour se déplacer sur le circuit. Ils seront équipés de moyens de communication adaptés au circuit	DPS PE** retenu, préciser : - dispositif statique - dispositif dynamique (2) - dispositif mixte  ou ambulance		DPS à préciser (2)  ou ambulance
Médecin	NON (pas d'obligation)			OUI

- (1) S'entend par circuit, un itinéraire strictement identique répété à plusieurs reprises  
 (2) Dans le cadre d'une mise en place d'un D.P.S.\*\* à dispositif dynamique

Complément :

\* **P.S.C.1** : Prévention et Secours Civique de niveau 1

\*\* **D.P.S. – P.E.** : Dispositif Prévisionnel de Secours Petite Envergure composé d'un poste de secours a minima de 4 personnes (1chef de poste et 3 intervenants)

Dans le cas d'une vocation itinérante d'un événement (course de ville à ville par exemple), si le choix se porte sur un D.P.S. dynamique, le poste de secours sera assuré par un Véhicule de Premiers Secours à Personne (V.P.S.P.) Ambulance de secours et de soins d'urgence au sens de la norme NF EN 1789 qui permet le cas échéant d'être médicalisé.

En conséquence, le véhicule destiné aux associations agréées de sécurité civile doit satisfaire aux exigences définies dans le type B de la norme ci-dessous citée et la note d'information technique (NIT) correspondante.

- **P.A.P.S** : Point d'Alerte et de Premiers Secours est composé d'un poste de secours à minima de 4 personnes (1 chef de poste et 3 intervenants)
- **Ambulance** : elle doit être conforme au type B de la norme NF EN 1789.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectuée avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de VIERZON, MM. les Maires des communes de SAINT GEORGES SUR LA PRÉE et GENOUILLY, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président du le Club Cycliste Vierzonnais.

Vierzon, le 4 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**

SP VIERZON

18-2017-05-29-002

arrêté portant organisation de la course pédestre "Trail des  
Côteaux de Méry sur Cher" du 4 juin 2017 au départ de  
MERY SUR CHER



PRÉFET DU CHER

**SOUS-PRÉFECTURE DE VIERZON**

Pôle départemental des manifestations sportives

MANIFESTATION SPORTIVE N° 66

**ARRÊTE n° 2017-1-0553  
PORTANT ORGANISATION D'UNE COURSE PÉDESTRE  
ET PORTANT AGRÉMENT DES SIGNALEURS**

**La Préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la demande en date du 23 mars 2017 par laquelle l'association « Les diables verts de Thénioux-Méry sur Cher » sollicite l'autorisation d'organiser le 4 juin 2017 une course pédestre dénommée « Trail des Côteaux de Méry sur Cher » avec priorité de passage sur le parcours empruntant l'itinéraire suivant :

DÉPART : MERY SUR CHER

ARRIVÉE : MERY SUR CHER

ITINÉRAIRE : voir ci-joint les horaires

Vu le code du sport,

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01-1210 accordant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, Sous-préfet de VIERZON,

Vu le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme,

Vu l'avis des services de Gendarmerie,

Vu l'avis de M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Vu l'avis de Mme la Directrice Départementale des Territoires,

Vu l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Cher,

Vu l'avis de MM. les maires des communes de MERY SUR CHER et SAINT GEORGES SUR LA PREE,

Considérant que les organisateurs de la course déchargent expressément l'État, le département et les communes de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'épreuve ou de ses essais ou d'un accident survenu au cours de l'épreuve.

Considérant que Les diables verts de Thénioux-Méry sur Cher sont assurés à GROUPAMA par un contrat conforme aux prescriptions réglementaires et spécifiant notamment qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative,

9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – CS 30 623 – 18106 VIERZON Cedex  
Tél. 02 48 53 04 40 – Fax. 02 48 71 04 69

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> – Les diables verts de Thénieux-Méry sur Cher sont autorisés à faire disputer le 4 juin 2017 une course pédestre dénommée " Trail des Côteaux de Méry sur Cher " de 9h30 à 13h30, sur le parcours annexé au présent arrêté.

Article 2 – Cette autorisation est accordée sous réserve du respect de la réglementation, de l'observation des prescriptions de sécurité de la fédération délégataire, de la mise en place de la sécurité routière et de la stricte observation des dispositions des textes réglementaires susvisés, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 – Les organisateurs devront prendre contact dès réception de la présente autorisation avec les autorités de police ou de gendarmerie compétentes pour régler avec elles les détails du service d'ordre.

Ils devront justifier au départ que MM. les Maires des communes traversées ont prévenus par leurs soins du nombre et de l'heure de passage des concurrents ; qu'il a été recommandé à ces derniers de se conformer aux mesures de police édictées pour garantir le bon ordre et la sécurité publique.

Article 4 – L'organisateur devra vérifier que les mesures concernant la réglementation de la circulation et du stationnement ont été prises selon les nécessités par les autorités compétentes :

- **placer de part et d'autre de la traversée de la RD 2076, un panneau de type AK14 « autre danger temporaire » avec mention de la proximité de la course.**

Article 5 – Les signaleurs chargés de signaler la priorité de passage de l'épreuve prévue à l'article R.411-31 du code de la route sont désignés sur la liste jointe en annexe à l'arrêté.

Les signaleurs ne disposent d'aucun pouvoir de police, et ne peuvent en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation et au passage d'un usager, qui ne respecterait pas la priorité de l'épreuve. En pareille situation, ils doivent en rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible aux forces de police ou de gendarmerie qui seront alors chargées de constater l'infraction.

Article 6 – Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

L'organisateur devra impérativement se conformer à ses engagements en plaçant les signaleurs aux postes prévus.

Tous les carrefours, points dangereux seront impérativement gardés.

Article 7 – La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1<sup>er</sup>, 8<sup>ème</sup> partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les barrages K2, présignalés, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "COURSE" sera inscrit.

Le cas échéant, les voitures ouvrees doivent être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de la course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

Article 8 – Les équipements prévus aux articles 6 et 7 sont fournis par l'organisateur.

Article 9 – Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 10 – Les voitures pouvant éventuellement accompagner les coureurs seront désignées par le commissaire de course et sous sa responsabilité. Elles devront porter à l'avant et à l'arrière un macaron

distinctif délivré par les organisateurs et indiquant de manière apparente l'appellation de la manifestation à laquelle elles participent.

Ce dernier devra communiquer le numéro minéralogique de ces voitures ainsi que le nom du conducteur et du propriétaire responsable du service d'ordre. La voiture du commissaire de course devra obligatoirement porter visiblement le fanion de la fédération française d'athlétisme et celui du club organisateur.

Article 11 – La sonorisation utilisée à l'occasion de cette épreuve est considérée comme faisant partie du dispositif de sécurité et se trouve donc autorisée de fait dans le cadre de la présente autorisation.

Article 12 – Il est formellement interdit aux concurrents, aux sportifs qui les accompagnent, aux organisateurs de l'épreuve et à quiconque, en général, de jeter sur la voie publique des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers lors du passage de la course et de coller des flèches de direction sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres et parapets des ponts.

Article 13 – Il appartient à l'organisateur de mettre en place, à ses frais, les moyens de secours conformes aux règlements fédéraux en vigueur et nécessaires au bon déroulement de cette compétition, à savoir :

**- de 250 à 500 coureurs :**

- une ou plusieurs équipes de secouristes,
- une liaison obligatoire à tout moment avec un médecin ou un service de secours,
- la présence d'une ambulance.

Article 14 – Le marquage provisoire des chaussées des voies publiques sera effectué avec des peintures qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard 24 heures après le passage de la course.

Article 15 – En cas de non-respect des prescriptions au présent arrêté, il sera fait immédiatement obstacle à l'organisation ou à la continuation de l'épreuve.

Article 16 – M. le Sous-préfet de l'arrondissement de VIERZON, MM. les maires des communes de MERY SUR CHER et SAINT GEORGES SUR LA PREE, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Cher, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, et dont copie sera adressée à M. le Président des diables verts de Thénioux-Méry sur Cher .

Vierzon, le 29 mai 2017

La Préfète,  
pour la Préfète et par délégation,  
le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

Patrick VAUTIER

**NB : Délais et voies de recours**

(application de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et du Décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Sous-Préfet de Vierzon – 9, avenue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque – B.P. 538 – 18105 VIERZON Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie – 45000 ORLÉANS.

*(Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois).*

**Les recours précités ne font pas obstacle à l'exécution de la décision.**